



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le placement des animaux sauvages vivants

Rapport n° 013642-01

Établi par

Thierry GALIBERT (coordonnateur) et Catherine LHOTE

Mai 2021



CGEDD

CONSEIL GÉNÉRAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE
PUBLIÉ

**Les auteurs attestent qu'aucun des éléments de leurs activités
passées ou présentes n'a affecté leur impartialité dans la
rédaction de ce rapport**

Statut de communication	
☐	Préparatoire à une décision administrative
☐	Non communicable
☐	Communicable (données confidentielles occultées)
☒	Communicable

Sommaire

Résumé.....	6
Liste des recommandations.....	8
Introduction	10
1 Le contexte réglementaire.....	11
1.1 La Convention de Washington (CITES)	11
1.2 Les orientations de l'Union Européenne en vue du placement des animaux vivants saisis ou confisqués.....	11
1.3 Les règles sanitaires	12
1. 4 Le droit national.....	13
2 Le placement des animaux de la faune sauvage exotique : une mesure de protection animale, plus que de protection des espèces.....	15
2.1 Particularités éthologiques des animaux de la faune sauvage concernés par le placement.....	15
2.2 Un réseau de structures d'accueil en réponse à un besoin croissant de placement	17
2.2.1 État des lieux de l'existant	17
2.2.2 Les établissements étrangers acteurs importants dans le réseau.....	18
2.2.3 Les principaux établissements en France spécialisés ou dédiés à l'accueil des animaux de la faune sauvage exotique saisis ou abandonnés.....	19
2.3 Les définitions d'un refuge et d'un sanctuaire.....	21
2.4 Conforter et formaliser l'organisation du réseau actuel	23
2.4.1 Passer de la gestion du placement au cas par cas à une gestion organisée.....	23
2.4.2 Mettre en place un guichet unique de placement confié à l'AFdPZ	23
2.4.3 Préciser les conditions de placement des animaux concernés	24
2.4.4 Fluidifier la gestion administrative et judiciaire du placement	25
2.4.5 Utiliser effectivement la base de données i-fap pour améliorer la connaissance et le suivi des animaux saisis.....	26
2.5 Accroître la capacité d'accueil sur le territoire national	27
2.5.1 Poursuivre la structuration d'un réseau d'établissements d'accueil pour tendre vers l'autonomie.....	27
2.5.2 Connaître les flux d'animaux concernés	28

2.5.3 Prendre en compte les besoins complémentaires immédiats	29
2.5.4 Soutenir les projets par les moyens de l'État.....	29
2.6 Le management global du système : rôles de l'OFB et de la commission consultative pour la faune sauvage captive.....	30
3 L'accueil des animaux des cirques.....	31
3.1 Les espèces animales concernées : principalement des grands fauves et des primates.....	31
3.2 Accompagner les circassiens dans l'élaboration de solutions et dans leur reconversion ou leur adaptation.....	34
3.3 Les scénarios de placement	35
3.3.1 Le modèle de cirque fixe – cadre réglementaire.....	35
3.3.2 Le modèle structure fixe type « sanctuaire » pour l'accueil pérenne des animaux.....	36
3.4 L'organisation d'appels à projet sur 2021 et 2022.....	38
4 La gestion des cétacés des delphinariums	40
4.1 Les espèces et nombres de cétacés dans les delphinariums.....	40
4.1.1 Deux espèces sont présentes.....	40
4.1.2 Nombre de cétacés- âge et sexe.....	42
4.2 La situation des deux établissements en France : comment abordent-ils les mesures d'interdiction ?.....	43
4.2.1 L'identité de parc zoologique et les activités sociétales.....	43
4.2.2 Quelle stratégie envisagée par les deux parcs ?	44
4.2.3 Les conséquences immédiates redoutées de l'annonce de l'interdiction.....	45
4.3 L'application de l'interdiction de la reproduction	45
4.4 L'accueil des animaux dans d'autres delphinariums à l'étranger.....	47
4.4.1 L'accueil dans les delphinariums du programme européen pour les espèces menacées serait l'issue la plus intuitive mais ne s'avère pas faisable	48
4.4.2 Le transfert des dauphins en dehors du programme européen à l'étude	48
4.5 La création d'un « <i>parc de retraite</i> » marin pour les dauphins	49
4.5.1 Vers la définition d'un « enclos marin » à vocation de sanctuaire	49
4.5.2 La condition de faisabilité d'un « enclos marin » à vocation de sanctuaire pour les dauphins.....	50
4.5.3 Les « enclos marins » à vocation de sanctuaire opérationnels ou en projet	52

4.5.4 Engager une expertise rigoureuse sur la faisabilité technique et économique et juridique d'une telle structure	53
4.6 La détention conservatoire des animaux et l'évolution des delphinariums vers des sanctuaires terrestres	53
4.6.1 L'enrichissement du milieu.....	53
4.6.2 La valorisation des programmes, des partenariats et des résultats scientifiques.....	54
4.6.3 La participation des parcs aux travaux dans le cadre d'une meilleure compréhension des phénomènes d'échouage de cétacés	54
4.6.4 La présentation au public centrée sur la sensibilisation et l'éducation à l'environnement	54
4.6.5 L'amélioration des infrastructures, fonction des perspectives économiques et de la pérennité des activités	54
Conclusion.....	55
Annexes.....	57
1 Lettre de mission.....	58
2 Extraits du rapport CGEDD n°010291-01 de janvier 2016 portant sur les « conditions d'accueil des animaux sauvages saisis »	64
3 Liste des établissements recensés par l'OFB et l'AFdPZ	67
4 Esquisse du projet de « l'OASIS »	72
5 Note sur les solutions alternatives d'hébergement des cétacés en dehors des institutions zoologiques	75
6 Note de présentation du projet de parc marin en Grèce porté par l'association Archipelagos	82
7 Liste des personnes rencontrées.....	86
8 Glossaire des sigles et acronymes.....	91

Résumé

La ministre de la Transition écologique a annoncé le 29 septembre 2020 un plan relatif au bien-être de la faune sauvage captive qui prévoit notamment des mesures d'interdiction de détention de certaines espèces animales, dont les animaux présentés au public dans des établissements itinérants et les cétacés des delphinariums. Dans ce cadre, elle a souhaité disposer d'éléments pour définir une stratégie nationale accompagnant cette décision.

La ministre a sollicité, par courrier du 4 décembre 2020, le vice-président du CGEDD pour la réalisation d'une mission d'expertise visant à évaluer les besoins d'accueil de ces animaux, identifier les mesures de renforcement et d'augmentation des capacités de placement, recommander et hiérarchiser les actions à adopter dans une stratégie nationale.

La mission, composée de Catherine Lhote et de Thierry Galibert qui en assurait la coordination, a conduit ces travaux en s'appuyant notamment sur trois précédents rapports du CGEDD (CGEDD n° 005929-01 et CGAAER n°1822 « *Conditions d'accueil des animaux de la faune sauvage non domestiques saisis ou recueillis* » de mai 2010 ; CGEDD n°010291-01 « *Conditions d'accueil des animaux saisis* » de janvier 2016 et CGEDD n°012675-01 et CGefi n° 19-02-09 « *Impact des mesures envisagées pour la détention des cétacés sur le devenir des animaux et les activités de présentation au public* » de juillet 2019) et en organisant des entretiens avec l'ensemble des acteurs concernés. Ce travail a été mené en lien avec la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du ministère de la Transition écologique (MTE).

Dans la continuité des rapports précédents, la mission note la nécessité de prendre en compte de manière spécifique les animaux saisis ou abandonnés, provenant de structures économiques ou de particuliers, dans lesquelles ils ont été privés de leur comportement naturel et ont acquis des caractères éthologiques les rendant inaptes à l'accueil direct en parc zoologique et, a fortiori, au relâcher dans le milieu naturel. Pour ce faire, elle propose, comme les rapports précédents, de définir dans le Code de l'environnement les notions de « refuge » et de « sanctuaire », pour qualifier les établissements destinés à accueillir ces animaux de façon temporaire ou permanente. La qualification permettra aux structures concernées de bénéficier d'une reconnaissance et de l'appui de l'État pour réaliser des investissements dédiés à l'accueil des animaux concernés.

La mission constate que la connaissance du flux annuel d'animaux saisis et abandonnés reste insuffisante et que les modalités de placement dans des structures adaptées sont encore définies au cas par cas, sans organisation formalisée. En premier lieu, pour répondre au besoin de connaissance des flux, elle propose l'utilisation de la base de données des animaux sauvages captifs (i-fap), issue de la loi biodiversité de 2016, pour constituer une base de données des animaux saisis, en la faisant renseigner, via la procédure dédiée, par les services de contrôle ou les établissements accueillant les animaux. En second lieu, elle propose de confier à l'association française des parcs zoologiques, par convention avec le ministère, le rôle de guichet unique, chargé de trouver, à la demande des services de contrôle ou des autorités judiciaires, le lieu d'accueil adapté aux animaux concernés. Ce dispositif serait accompagné par un rappel des règles de placement et de meilleure prise en compte des frais engagés pour l'entretien des animaux. La création du guichet unique et des pôles judiciaires régionaux spécialisés dans le domaine de l'environnement devrait permettre d'améliorer l'articulation entre les structures d'accueil, les services de contrôle et les autorités judiciaires. La gouvernance du dispositif serait assurée par la commission nationale consultative de la faune sauvage captive, chargée d'établir annuellement son bilan et les besoins complémentaires en structures de placement.

Sur ce dernier point, la mission relève que les besoins en placement restent difficiles à déterminer de façon précise, seul le dispositif proposé (guichet unique, base de données des animaux saisis ou placés, gouvernance) permettant de les évaluer. Elle identifie toutefois dès maintenant, un besoin pour des espèces de reptiles, d'oiseaux et d'amphibiens pour lesquels des appels à projets pourraient

être lancés par le MTE pour leur création auprès de structures volontaires.

Concernant le placement des animaux de cirque, la mission identifie un stock de près de six cents félins et d'une cinquantaine de primates. Les besoins en placement sont étroitement liés aux stratégies que vont développer leurs propriétaires actuels, en fonction des possibilités réglementaires qui seront offertes. Elle propose des pistes (cirques fixes avec spectacles, structures sanctuaires) et considère préférables des solutions construites avec les circassiens, le modèle proposé par le projet de « l'Oasis »¹ lui semblant le plus adapté. Elle propose qu'un appel à projets soit lancé par le MTE sur cette thématique sur la base d'un cahier des charges et d'un appui financier pour la création de structures d'accueil dédiées, réutilisables lorsque le stock d'animaux de cirques sera épuisé.

Concernant les quatre orques et vingt-et-un dauphins actuellement détenus dans deux delphinarium, après avoir étudié les hypothèses d'enclos marins et constaté la complexité de leur concrétisation et l'absence de viabilité actuelle, elle recommande la mise en œuvre d'études scientifiques portant, d'une part, sur les possibilités de contraception chez ces mammifères marins, cohérentes avec leurs besoins physiologiques et, d'autre part, sur la constitution d'un enclos marin en proposant un cahier des charges.

Dans l'attente des résultats de l'étude relative à l'enclos marin, elle suggère de ne pas favoriser l'expédition des spécimens en dehors du territoire européen. Cette solution lui semble antinomique avec les objectifs du plan national bien-être mais aussi avec une recherche de cohérence avec des enjeux environnementaux globaux. Elle propose que les animaux actuellement détenus dans les delphinariums y demeurent jusqu'à la fin de leur vie, en formulant des recommandations pour améliorer ces structures et les soins aux animaux afin d'assurer aux spécimens détenus des conditions de vie compatibles avec leurs besoins physiologiques et de renforcer la sensibilisation du public à la préservation de ces espèces et de la biodiversité.

.

¹ Projet de sanctuaire pour les fauves actuellement détenus dans des cirques, décrit en 3.3.2.1, et à l'annexe 4.

Liste des recommandations

- RECOMMANDATION 1. Inscrire dans le Code de l'environnement les définitions d'un refuge et d'un établissement sanctuaire d'accueil de la faune sauvage.....22**
- Recommandation 2. Confier à l'AFdPZ, par voie de convention, l'organisation du placement et du suivi des animaux sauvages confisqués et saisis.....24**
- Recommandation 3. Permettre, à l'aide du guichet unique, par une organisation des relations avec les pôles juridiques régionaux spécialisés en environnement, de mieux utiliser la possibilité de faire prendre en charge, lors du jugement, les frais engagés par le lieu de dépôt de l'animal.26**
- Recommandation 4. Systématiser l'utilisation de la procédure d'enregistrement des animaux saisis formalisée par le gestionnaire de la base i-fap et prévoir un financement par l'Etat des inscriptions sur l'application i-fap utilisant cette procédure.....27**
- Recommandation 5. Améliorer la connaissance quantitative des besoins en placement par des bilans annuels faits dans le cadre du dispositif proposé (guichet unique, utilisation de l'i-fap, gouvernance) et initier rapidement la réalisation de structures d'accueil dédiées pour les reptiles, oiseaux et amphibiens avec un concours financier de l'État.30**
- Recommandation 6. Communiquer aux maires sur l'esprit du projet de loi, les délais donnés aux cirques pour se conformer aux mesures d'interdiction. Prévenir les risques de dégradation ou d'entrave au droit d'exercer de ces établissements.34**
- Recommandation 7. Transférer de façon automatique le ou les certificats de capacité des titulaires actuels des établissements de spectacles itinérants, lorsque ceux-ci envisagent de convertir leur activité et de présenter leurs animaux non domestiques dans des installations fixes.36**
- Recommandation 8. Travailler de façon concertée avec les deux delphinariums vers la définition d'un nouveau projet. Apporter le concours des services de l'État pour gérer la transition en termes de communication et de sécurisation des sites.....45**
- Recommandation 9. Conduire une expérimentation - selon les règles de l'expérimentation animale- des méthodes de contraception chimique des cétacés et évaluer les résultats ainsi que les effets sur la santé des individus et sur le fonctionnement des groupes. Avec les deux delphinariums, leurs comités scientifiques, et en concertation avec le coordinateur de l'EEP, prévoir une disposition en cas d'échec de contraception et de gestation non souhaitée.....47**

Recommandation 10. Initier en 2021 une étude de faisabilité d'un enclos sanctuaire marin avec le concours de scientifiques pour l'accueil des dauphins et des orques présents dans les delphinariums en France	53
---	-----------

Introduction

La ministre de la Transition écologique a demandé au CGEDD de réaliser une mission d'expertise en vue de définir une stratégie nationale sur les structures d'accueil des animaux de la faune sauvage saisis, confisqués ou dont le propriétaire souhaite se dessaisir. Elle a précisé que cette mission devra intégrer dans la réflexion les conséquences de la mise en œuvre du plan national en faveur du bien-être de la faune sauvage captive, notamment celles concernant les animaux actuellement détenus par des établissements de spectacles itinérants et dans les delphinariums.

Pour conduire ces travaux, la mission s'est appuyée sur trois rapports antérieurs du CGEDD (2010, 2016 et 2019) consacrés à cette thématique. En particulier, le rapport CGEDD n° 010291-01 de janvier 2016 est porteur de pistes intéressantes sur le sujet des animaux saisis que la présente mission reprend à son compte. Le rapport de CGEDD n° 012675-01 et CGefi de juillet 2019 constitue une étude approfondie sur le devenir des cétacés dans les delphinariums en France

Toutefois, le contexte législatif et réglementaire a été modifié depuis la publication de ces rapports, à travers notamment l'adoption de la loi biodiversité en 2016 créant notamment l'Agence française de la biodiversité (AFB) et l'Identification de la faune sauvage protégées (i-fap) et la création de l'Office français de la biodiversité (OFB) en 2019. La création de pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement, instaurés par la loi du 24 décembre 2020 (parquet européen) devrait également faciliter la mise en œuvre effective de certaines recommandations de la mission.

La mission a réalisé de nombreux entretiens avec l'ensemble des acteurs du dossier (parcs zoologiques, associations de protection de la nature, professionnels du cirque et experts vétérinaires). Les entretiens étaient systématiquement réalisés par visio-conférence, compte tenu de la situation sanitaire. Elle a également été associée aux réunions organisées par la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du ministère de la Transition écologique (MTE), avec les circassiens, les responsables des delphinariums, et les organisations non gouvernementales (ONG) dans le cadre du plan relatif au bien-être de la faune sauvage.

1 Le contexte réglementaire

L'objet de cette partie est de donner les éléments du cadre réglementaire aux niveaux international, européen et national strictement utiles à la compréhension des modalités de placement des animaux de la faune sauvage exotique en France confisqués ou saisis par une administration, ou abandonnés par leur propriétaire. Dans cette partie, l'accent sera mis sur des textes entrant dans le champ de la mission et parus depuis l'élaboration du rapport CGEDD sur les conditions d'accueil des animaux sauvages saisis (rapport n°010291-01 - janvier 2016- Partie 1- Application des réglementations internationales et nationales sur les animaux de la faune sauvage).

1.1 La Convention de Washington (CITES)

La « *convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* » (CITES) signée par 183 pays et entrée en vigueur le 1er juillet 1975, appelée également Convention de Washington, réglemente le commerce international des espèces (animaux vivants, parties d'animaux morts et produits) inscrites dans ses annexes. Elle répertorie les espèces animales selon la menace qui pèse sur leur situation (espèces menacées d'extinction ou pouvant le devenir sans contrôle de leur commerce).

Les États membres de l'Union Européenne (UE) n'appliquent pas la CITES elle-même, mais des règlements qui en harmonisent et en renforcent l'application sur le territoire de l'UE. Les plus importants sont les deux textes suivants :

- Règlement européen n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996, dit règlement de base.
- Règlement européen n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006, dit règlement de mise en œuvre.

Le règlement 338/97 stipule notamment que la décision de placement d'un spécimen confisqué relève d'une « ... *autorité compétente de l'État membre qui a opéré la confiscation...* ». La recommandation de la commission édictée le 13 juin 2017² définit un ensemble de mesures concrètes à mettre en œuvre pour l'application du règlement précité et qui portent notamment sur la nécessité de « *prévoir des installations pour la détention temporaire de spécimens vivants saisis ou confisqués et, le cas échéant, des mécanismes pour leur hébergement à long terme.* »

La détermination des conditions de placement des animaux sauvages saisis ou confisqués relève de la DEB, qui est par ailleurs l'organe de gestion CITES pour la France.

Notre pays respecte globalement ses engagements en la matière. Toutefois, le processus de placement des animaux de la faune sauvage exotique confisqués ou saisis mériterait d'être amélioré et précisé (cf. partie 2 du rapport).

1.2 Les orientations de l'Union Européenne en vue du placement des animaux vivants saisis ou confisqués

Le plan d'action de l'Union Européenne contre le trafic d'espèces sauvages de février 2016 fait le

² Recommandation II-i).

constat que le monde connaît ces dernières années une forte progression des trafics liés aux espèces sauvages, avec des conséquences dévastatrices sur de nombreuses espèces parmi les plus emblématiques, ainsi que sur l'économie et la sécurité de certains États. Ces trafics trouvent leurs prolongements en Europe à travers la loi de l'offre et de la demande. Avec ce plan, l'UE appelle ses membres à unir leurs efforts et à prendre d'urgence des mesures pour mettre fin au braconnage et au trafic d'espèces animales et végétales.

Ce plan n'a pas valeur réglementaire, mais il aborde la question de la détention des animaux sous le prisme du placement des animaux saisis et confisqués.

L'action 19 (Amélioration des soins prodigués aux spécimens vivants d'animaux et de plantes saisis ou confisqués) de ce texte est ainsi libellée : « *Des installations sont disponibles dans tous les États membres pour la détention temporaire de spécimens vivants saisis ou confisqués et, le cas échéant, des mécanismes pour leur placement à long terme. Une assistance est proposée aux autres États membres.* »

Or le constat est partagé par les professionnels, les services de l'État et les associations de protection animale, qu'il manque en France des installations pour l'accueil des spécimens vivants saisis de faune sauvage et que le problème perdure depuis une trentaine d'années.

1.3 Les règles sanitaires

La directive 92/65/CEE du Conseil, dite « directive balai », définit les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations d'animaux dans la Communauté européenne. Elle a été transposée dans le droit français par l'arrêté du 9 mars 2012³ (conditions sanitaires relatives à l'agrément sanitaire des établissements à caractère fixe et permanent détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermes, embryons et ovules). Cette directive concerne notamment les parcs zoologiques dont l'agrément sanitaire pour l'échange d'animaux vivants de la faune locale ou étrangère est subordonné à l'existence de locaux d'isolement ou de quarantaine. Un passage des animaux en quarantaine durant un minimum de trente jours est obligatoire sauf entre établissements agréés.

Dans ce domaine, les parcs zoologiques en France se sont dotés d'installations de quarantaine (cf. 2.2.1) et, pour certains, engagent des travaux pour accroître leurs capacités. Ces installations sont nécessaires pour le recueil des animaux confisqués et saisis chez des particuliers ou dans des établissements itinérants ou des établissements fixes non agréés, a fortiori pour l'accueil des animaux abandonnés par des particuliers.

Le règlement sanitaire international (RSI) : Les animaux de la faune sauvage exotique font partie des « *marchandises* » concernées par le RSI adopté par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en 2005 et transcrit dans le droit français par le décret 2007-1073 du 15 juillet 2007 et suivants.

Les animaux constituant des vecteurs potentiels de zoonoses, les points d'entrée (aéroports, ports, ...) sur le territoire national doivent être équipés de locaux permettant d'isoler les animaux dont la situation sanitaire est incertaine.

À ce titre, le rapport de 2016 du CGEDD précité relevait que la France ne respectait pas le RSI et, qu'au moins dans le cas de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, une installation d'isolement devait être identifiée. Sur ce point, la mission a noté la mise en service en février 2020, de la station d'accueil d'isolement dite « *quarantaine* » sur la zone Fret Cargo de l'aéroport de Paris-Charles de

³ Arrêté du 9 mars 2012- JORF du 27 avril 2012 – relatif aux conditions sanitaires relatives à l'agrément sanitaire des établissements à caractère fixe et permanent détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermes, embryons et ovules.

Gaulle. Cette station est effectivement équipée pour l'accueil d'animaux en transit (incluant arachnides, insectes, reptiles, poissons, mollusques, coquillages et coraux...) en provenance de pays tiers et dont le statut sanitaire est incertain. L'accueil est prévu pour des séjours courts de trois à quatre jours maximum le temps de l'obtention d'une décision administrative de placement dans une structure adaptée à l'espèce concernée ou de restitution au propriétaire ou de renvoi vers le pays d'origine. Cette installation répond aux dispositions réglementaires, en l'occurrence à l'arrêté du 24 mars 2017⁴ (conditions d'accueil et de prise en charge des animaux dont le statut sanitaire est incertain).

1. 4 Le droit national

- **La loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée.**

La loi prévoit (articles 15 et 17) la **création de pôles régionaux spécialisés** en matière d'atteintes à l'environnement. Le décret n° 2021-286 du 16 mars 2021 fixe le siège des pôles régionaux dans chaque cour d'appel et adapte les dispositions relatives aux assistants spécialisés en matière environnementale dans les pôles régionaux et interrégionaux.

Cette disposition vise à améliorer la lutte contre la délinquance environnementale et à permettre de donner une réponse rapide au traitement des affaires dirigées contre des personnes morales à enjeu financier important, et aux affaires les plus complexes, dont les trafics touchant à la faune et à la flore, dans un cadre de coopération européenne renforcé.

- Les dispositions concernant le champ de la mission se trouvent principalement dans le code de l'environnement (CE) pour la protection des espèces non domestiques et dans le code rural et de la pêche maritime (CRPM) pour les animaux dangereux et errants, la protection des animaux et leur contrôle sanitaire :

La Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)

Regroupant les agents de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), créée le 1er janvier 2017, et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), l'OFB est en première ligne pour appuyer le plan biodiversité de juillet 2018, les stratégies nationales de la biodiversité et les actions de la France dans le domaine de la biodiversité au plan international. Le nouvel opérateur dispose de compétences techniques et scientifiques sur l'ensemble des milieux naturels, terrestres, aquatiques et marins. Il conduit des programmes de recherche, collecte des données et assure une mission de coordination technique des systèmes d'information en matière de biodiversité. Il est également le principal organisme public en charge de faire respecter la réglementation environnementale. Les pouvoirs des inspecteurs de l'environnement ont été renforcés par la loi. L'OFB est un acteur de premier plan dans la lutte contre les trafics d'animaux de la faune sauvage, dans laquelle il interagit avec les autres services de contrôle (douanes, l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique ou OCLAESPP, gendarmerie, ...).

Les inspecteurs de l'environnement de l'OFB sont fréquemment à l'origine des confiscations, saisies

⁴ Arrêté du 24 mars 2017 – JORF du 26 mars 2017 -portant application de l'article D.3115-18 du Code de la santé publique et fixant les conditions d'accueil et de prise en charge des animaux dont le statut sanitaire est incertain.

et placements d'animaux dans le cadre des procédures judiciaires. Ils exercent à présent sous l'autorité des magistrats des nouveaux pôles régionaux spécialisés précités. Il faut toutefois noter qu'ils ne sont pas ou peu formés pour apprécier les conditions de bien-être animal. C'est sans doute un point à améliorer.

La Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ⁵

Cette loi (art. 154) prévoit l'obligation d'identifier individuellement les mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens d'espèces non domestiques détenus en captivité. Dans la suite de la loi et dans le cadre de ses décrets d'application, le fichier national i-fap (pour Identification de la Faune sauvage Protégée) a été créé en 2018. Les espèces concernées par l'enregistrement dans le fichier i-fap sont les espèces animales sauvages inscrites aux annexes du règlement CITES et les espèces protégées par la réglementation française.

Le fichier d'identification individuelle a pour objectif d'assurer le suivi statistique et administratif des animaux dont l'identification est obligatoire et de permettre d'identifier leurs propriétaires et détenteurs successifs. La gestion en a été confiée à la « *société d'actions et de promotion vétérinaires* » (SAPV) par une convention - renouvelée à compter du 01/01/2021 établie entre la SAPV, le MTE et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA).

L'arrêté du 8 octobre 2018 (JORF 13 octobre 2018) fixant les règles générales de détention des animaux non domestique (modifié par l'arrêté du 8 janvier 2021). Cet arrêté fixe les exigences pour la **détention en captivité des animaux d'espèces non domestiques par toute personne, physique ou morale** et encadre la procédure de détention (déclaration, autorisation, ...). En cela, il abroge et remplace les dispositions antérieures (prévues par l'arrêté du 10 août 2004). Il précise en outre pour chaque espèce, les modalités de marquage individuel.

L'arrêté du 18 mars 2011 (JORF du 5 avril 2011) fixe les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les **établissements de spectacles itinérants**.

L'arrêté du 25 mars 2004 (JORF 1er avril 2004) fixe les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des **établissements zoologiques** à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

Le maire, en application du CRPM L 211-11 (animaux dangereux), **et L211-21** (animaux errants) peut faire placer des animaux errants ou dangereux dans des lieux de dépôts adaptés. En l'absence de fourrière pour les animaux non domestiques, des collectivités ont pu passer une convention avec un parc zoologique pour l'accueil des animaux non domestiques exotiques trouvés errants (wallabies, ...).

⁵ Décret n°2017-230 du 23 février 2017 et décret n° 2018-531 du 28 juin 2018.

2 Le placement des animaux de la faune sauvage exotique : une mesure de protection animale, plus que de protection des espèces

L'objet de la mission d'expertise du CGEDD est essentiellement la faune sauvage exotique mais la problématique de placement d'animaux de la faune sauvage peut concerner également la faune sauvage endogène saisie (par exemple, lorsqu'elle concerne des animaux recueillis par des particuliers dans la nature) ou passant par des centres de soins ou de sauvegarde.

En France, la dénomination "*animal sauvage*" recouvre deux situations différentes, « *animal sauvage captif* » et « *animal sauvage non captif* ».

La notion de bien-être animal n'existe pas dans la nature, elle ne concerne que les animaux sous responsabilité humaine.

2.1 Particularités éthologiques des animaux de la faune sauvage concernés par le placement

Les caractéristiques individuelles des spécimens « *saisis* » justifient un traitement spécifique. Des individus d'espèces de faune sauvage, captive ou non, peuvent nécessiter leur placement dans des circonstances variables, pouvant découler de décisions judiciaires notamment lorsqu'ils sont trouvés par les services de contrôle en dehors d'établissements ayant l'autorisation de les détenir, ou lorsqu'ils font l'objet d'un dessaisissement par leur propriétaire⁶.

Ils peuvent également être trouvés errants ou blessés dans la nature, soit après un abandon par leur propriétaire antérieur soit après un accident, lorsqu'ils appartiennent à la faune sauvage endogène.

En dehors des animaux accidentés de la faune sauvage endogène, et de celui des animaux prélevés dans la nature pour être commercialisés et transitant sur le territoire national, les spécimens concernés ont, dans la quasi-totalité des cas, vécu en captivité et en proximité avec l'être humain, voire sont issus de plusieurs générations ayant vécu dans ce cadre. Il est considéré que des spécimens ayant eu ce type d'expérience de vie ne sont, ni immédiatement « *relachables* » dans le milieu naturel, ni intégrables dans un groupe d'animaux de la même espèce, au sein d'un parc zoologique, par exemple, compte tenu de leurs caractéristiques comportementales.

En conséquence, et sauf à envisager l'euthanasie systématique des spécimens ainsi recueillis, la question de la gestion et du placement, temporaire ou permanent, de ces spécimens est posée aux autorités. La question pendante est bien celle de la conservation de ces spécimens, quel que soit leur intérêt pour la conservation de l'espèce, dans une logique de préservation individuelle de ces spécimens.

À l'ensemble de ces cas de figure habituels viennent s'ajouter les animaux concernés par le plan d'action pour le bien-être animal présenté par la ministre de la Transition écologique le 29 septembre 2020, à savoir essentiellement les animaux de cirque - principalement des grands fauves, des

⁶ Notamment saisies d'animaux relevant de la CITES opérées par les douanes en charge du contrôle des voyageurs (oiseaux et reptiles principalement) ou abandons ou saisies d'animaux relevant de la CITES et espèces protégées pratiquées par l'OFB, les Directions départementales de la protection des populations (DDPP) ou l'OCLAESP.

primates, quelques herbivores dont des éléphants - et les cétacés des delphinariums.

S'agissant des animaux de cirques et cétacés, ainsi que des animaux de la faune sauvage détenus par des particuliers, les spécimens concernés ont en règle générale des comportements différents de ceux de leurs congénères sauvages du fait de leur imprégnation par l'homme liée à leurs conditions d'entretien et d'« *éducation* ».

Dans le cadre des animaux de cirque issus de reproduction en captivité, ils font l'objet d'une sélection sur le comportement (absence de reproduction des animaux les plus craintifs, les plus stressés, les plus agressifs et sélection pour reproduction des « *bonnes bêtes* »). Il apparaît donc extrêmement hasardeux de fonder les besoins de ces individus sur les connaissances disponibles sur les animaux non captifs de même espèce. Les circassiens expliquent d'ailleurs que leurs animaux ne peuvent être considérés comme étant dans des conditions de bien-être s'ils sont séparés de leurs interlocuteurs humains habituels.

Par ailleurs, la méconnaissance quasi systématique de leur origine exacte et de leur génétique interdit leur introduction dans des programmes de conservation de leur espèce et rend très complexes, voire impossible, leur intégration dans des groupes déjà constitués au sein des zoos et leur présentation au public.

L'impossibilité de relâcher les animaux dans les milieux naturels est considérée comme la règle, sauf de rares exceptions. Cette impossibilité est contestée par l'association Rewild (One Voice est sur une ligne proche, de placement dans des parcs naturels ou sanctuaire à l'étranger) qui en fait son objectif principal. Rewild a repris le zoo de Pont-Scorff dans le Morbihan dans l'objectif d'en faire un refuge. L'association prend argument sur l'expérience de la fondation Aspinall en Grande-Bretagne qui se consacre à la réintroduction en milieu sauvage de spécimens d'espèces menacées élevés en captivité et notamment en parcs animaliers. La fondation Aspinall est elle-même propriétaire de deux parcs en Angleterre. L'objectif de Rewild est de réintroduire ces spécimens dans leur milieu naturel ou, à défaut, dans des sanctuaires existants ou à créer dans des pays ayant des conditions géo-climatiques correspondant à leur vie dans le milieu naturel. Au-delà de la pétition de principe, l'association indique que, d'un point de vue économique, leur entretien dans ces conditions est moins coûteux que leur maintien dans des structures implantées en zone européenne tempérée.

L'ensemble des animaux concernés par cette thématique doivent être considérés dans une logique de préservation des individus, en recherchant les conditions optimales de leur bien-être. Cette logique suppose de définir des dispositions concernant leur bien-être dans les structures d'accueil, mais également des obligations spécifiques en termes de pédagogie orientées vers le respect des comportements biologiques des spécimens et la lutte contre les trafics à travers le récit au public de l'histoire individuelle de l'animal.

Le rapport CGEDD n°010291-01 de janvier 2016 portant sur les « *conditions d'accueil des animaux sauvages saisis* » proposait quelques méthodes qui restent d'actualité et que la présente mission reprend à son compte. Des extraits de ce rapport figurent en annexe, notamment pour les aspects relatifs à la quarantaine, à une gestion pragmatique des animaux saisis et à l'utilisation éventuelle de l'euthanasie.

Pour les animaux saisis dans les aéroports, la CITES prévoit, parmi les options, le retour des spécimens vers leur pays d'origine, mais ce retour doit alors être géré en lien avec l'organe de gestion CITES du pays concerné.

2.2 Un réseau de structures d'accueil en réponse à un besoin croissant de placement

2.2.1 État des lieux de l'existant

Il n'existe pas de liste suivie au niveau national des structures qui accueillent des animaux confisqués, saisis ou abandonnés de la faune sauvage.

Sur la demande du MTE, l'OFB et l'association française des parcs zoologiques (AFdPZ), régulièrement confrontés à la problématique du placement des animaux de la faune sauvage, ont réalisé fin 2020 un état des lieux des structures d'accueil disposant des installations nécessaires et des compétences requises.

Plus précisément, afin d'estimer le différentiel entre les besoins de placement et l'offre disponible, le MTE a demandé à l'OFB et à l'AFdPZ d'identifier les structures d'accueil à court, moyen et long termes, et les établissements de type « sanctuaire » que les services de l'État peuvent mobiliser. Il était également demandé d'évaluer la capacité d'accueil actuelle et maximale, ainsi que le nombre des animaux saisis, confisqués ou abandonnés qui ont nécessité un placement en 2018 et 2019.

Ce recensement a été réalisé grâce à un questionnaire adressé aux établissements adhérents de l'AFdPZ (95 établissements) et à des établissements non adhérents répertoriés par l'OFB. Les résultats ont été transmis au MTE et à la mission, à travers un tableau de 129 établissements ayant répondu.

Le recensement transmis ne renseigne pas sur les capacités d'accueil des structures pour ces animaux. Toutefois, l'analyse des réponses fait apparaître les résultats suivants :

Parcs zoologiques : cet intitulé recouvre 104 établissements dénommés diversement, parcs et jardins animaliers, parcs zoologiques privés et publics, sanctuaires, refuges, quelques élevages avec présentation au public.

78% de ces établissements accueillent ou sont disposés à accueillir des animaux saisis de la faune sauvage, temporairement et/ou de façon définitive, dans la limite des capacités structurelles, des compétences, et de leur spécialité (Parcs zoologiques spécialisés pour les reptiles, ou pour les oiseaux par exemple).

Un établissement sur deux déclare posséder des installations de quarantaine.

Les chiffres communiqués par ces 129 établissements font état d'environ 1 000 spécimens recueillis par an : 1317 spécimens en 2018 ; 887 spécimens en 2019 ; 1002 spécimens en 2020, toutes espèces confondues.

Plus de la moitié de ces animaux sont effectivement saisis et placés dans les parcs zoologiques français ou dans les Refuges par les agents des services de police (OFB, gendarmerie, ...) ou des douanes. Ces animaux sont principalement des psittacidés, reptiles (notamment venimeux), primates (magots et capucins), rapaces, cervidés, et quelques félins (tigres, lions, servals, panthère noire).

Pour l'autre partie, ils relèvent de la dénomination « nouveaux animaux de compagnie » ou NAC, abandonnés par des particuliers (des tortues de Floride en grand nombre, des perroquets dont des Gris du Gabon, et des reptiles) et pour, une moindre partie, de la faune sauvage locale trouvée blessée (rapaces, ...).

Aquariums : vingt établissements sont répertoriés, dont quinze recueillent des animaux de la faune sauvage saisis (518 animaux au total en 2018 ; 369 animaux en 2019). Les animaux sont en premier lieu des Tortues de Floride, puis viennent les poissons, coraux durs et mous, mollusques marins. En

dehors des Tortues de Floride, les établissements ne font pas état de tension sur leur capacité d'accueil pour ces espèces. Quelques aquariums recueillent des mammifères marins, comme l'aquarium de Biarritz également centre de soins pour les phoques et les tortues marines.

Autres types de structures : sont répertoriées des structures, comme la fourrière pour les animaux de la faune sauvage intégrée au muséum d'histoire naturelle de Tours (qui comporte une capacité pour cinquante reptiles non venimeux), des centres de soins de la faune européenne ou encore quelques fauconniers assurant des spectacles itinérants.

La mission s'est entretenue avec les responsables de dix-sept structures (parcs zoologiques, refuges et sanctuaires) de cette liste, qui apparaissaient comme particulièrement actives dans l'accueil des animaux de la faune sauvage, ainsi qu'avec deux structures en Europe.

2.2.2 Les établissements étrangers acteurs importants dans le réseau

La fondation européenne « *animal advocacy and protection* » (AAP) intervient fréquemment dans le placement d'animaux saisis ou abandonnés en France.

AAP est implantée à Almere aux Pays-Bas et dispose de deux centres d'accueil des mammifères de la faune sauvage exotique, l'un à Almere sur 5,5 ha et l'autre en Espagne (centre « *Primadomus* », près d'Alicante) sur 180 ha. Elle est affiliée au réseau « *european alliance of rescue centers and sanctuaries* » (EARS⁷) et obéit aux normes strictes édictées par ce réseau européen.

Ces structures sont des refuges, pour un accueil temporaire spécialisé pour les félins, chimpanzés et primates. Elles comportent des locaux de quarantaine. Les fauves notamment demeurent trois mois en quarantaine, en observation, et évaluation médicale et comportementale. Les animaux sont ensuite conservés dans les refuges le temps nécessaire pour trouver un placement définitif dans un autre établissement (parc zoologique ou sanctuaire) principalement en Europe. La capacité de ces deux structures est de 450 animaux. Fin 2020, AAP détenait 414 animaux dans ses deux centres, dont 121 dans son centre en Espagne.

La fondation est fréquemment et directement sollicitée par des associations françaises de protection animale, des parcs zoologiques ou des refuges (Tonga Terre d'accueil et l'Arche sont des partenaires réguliers), pour prendre en charge des animaux en France, saisis par un service de contrôle ou abandonnés. Les demandes venant de la France sont plus nombreuses que venant des Pays-Bas et de l'Espagne. La fondation réalise également le transport des animaux entre les établissements.

Entre 2001 et 2020, AAP a reçu de France 3 131 demandes de prises en charge (1 691 pour des primates et 1 440 pour d'autres mammifères). En total, AAP a pu accueillir 405 de ces animaux (272 primates et 133 d'autres espèces de mammifères). Ces chiffres incluent des animaux d'origines différentes (animaux de compagnie, animaux de cirque, etc.).

Sur la même période, AAP a reçu 658 demandes de sauvetage d'animaux des cirques ou d'autres activités de divertissement dans divers pays de l'Union Européenne. Presque toutes ces demandes concernaient des félins et des primates. AAP a pris en charge soixante-dix-huit de ces animaux principalement de la France (babouins, macaques, lions, tigres, pumas et léopards), ainsi que d'Espagne et d'Allemagne.

Le budget annuel de la fondation est entre 8,5 et 9,5 M€, dont 7M€ proviennent de donateurs particuliers. Les recettes sont également alimentées par la loterie nationale des Pays-Bas et une subvention de l'État (1% du budget) pour les soins aux animaux confisqués aux Pays-Bas. Elle

⁷ EARS implanté à ALMERE, aux Pays-Bas, est un réseau qui soutient et représente les centres de sauvetage et les sanctuaires à travers l'Europe, leur permettant de travailler ensemble pour atteindre des objectifs mutuels de bien-être animal et de conservation.

dispose de cent agents permanents et de deux-cents bénévoles.

Le centre « *natuurhulpcentrum wildlife rescue center* » à Oudsbergen en région flamande en Belgique est géré par une association privée à but non lucratif fondée en 1976, qui réunit 18 000 membres et emploie quinze permanents et cent-vingt bénévoles.

En 2020, le centre a accueilli 11 000 animaux (80% d'animaux sauvages indigènes et 20% d'animaux exotiques (dont des grands fauves) et des animaux domestiques. Les animaux exotiques sont ensuite placés dans d'autres centres ou dans des parcs hors Europe appartenant au réseau propre à « *natuurhulpcentrum* ». Le centre belge collabore étroitement avec AAP et EARS.

L'association intervient également en prestation pour la province du Brabant au Pays-Bas pour la faune domestique et la faune sauvage. Les animaux sauvages collectés dans cette province sont quotidiennement transportés au centre. Le coût de la prestation est de 40 000€/an pour 1 200 animaux sauvages qui viennent des Pays-Bas.

Les installations comportent les locaux de quarantaine. Sans être un parc zoologique, les autorités belges autorisent son ouverture au public, ce qui permet d'assurer une partie des ressources. Le budget de 1,5 M€, est abondé à hauteur de 70 k€ par le gouvernement au titre de l'accueil des animaux confisqués. Pour faire fonctionner le centre, l'association organise de nombreux événements et perçoit des dons.

Le centre va prochainement s'étendre avec la construction d'une quarantaine avec plusieurs cages, quatre grandes cages pour des primates et des félins, des bureaux et des hébergements pour des étudiants.

Les animaux de cirque accueillis dans ce centre viennent de France. Deux lions ayant transité par Tonga Terre d'accueil sont entrés récemment, par un transport pris en charge par One Voice. Ces animaux ont vocation à être placés par la suite dans un parc en Europe, le centre assurant le transport vers ce parc avec ses propres véhicules.

2.2.3 Les principaux établissements en France spécialisés ou dédiés à l'accueil des animaux de la faune sauvage exotique saisis ou abandonnés

Tonga Terre d'accueil (Loire)

La structure gérée par l'association Tonga Terre d'accueil a été créée par l'espace zoologique de Saint-Martin-la-Plaine en 2008. Elle accueille essentiellement, dans une logique de refuge non ouvert au public, des primates (capacité de cinquante à soixante-dix) et des félins (capacité de quarante). Le financement est assuré par des dons et legs et des soutiens provenant de diverses associations de protection animale, ainsi que de l'espace zoologique de Saint-Martin qui couvre la majeure partie des frais et assure, par convention, la mise à disposition de soigneurs animaliers et de vétérinaires. Les animaux issus du refuge sont, pour la plupart placés dans des parcs zoologiques, quelques transferts ayant également pu être organisés vers l'Afrique du Sud.

Un projet d'augmentation de capacité est à l'étude pour l'accueil d'une cinquantaine de primates et d'une vingtaine de félins supplémentaires, pour un coût d'environ 1,2M€ et un coût de fonctionnement supplémentaire annuel d'environ 185 000€.

La Tanière (Eure-et-Loir)

La structure se positionne comme un refuge, ouvert au public, avec la volonté d'accueillir des animaux provenant de saisies (60% des animaux proviennent de saisies) ou abandonnés par des particuliers, ainsi que des animaux de cirques en retraite ou des primates de laboratoire. L'ouverture au public prévue en 2020 a dû être reportée en 2021. La structure, construite sur les fonds propres de son fondateur pour un montant de 28M€, est gérée par la SAS La Tanière. Elle héberge des félins (lions tigres, servals), des primates, deux éléphants d'Asie venant de zoos, des perroquets et d'autres oiseaux, des otaries, des ours, et des cervidés de la faune sauvage locale. Les aménagements pour accueillir vingt à trente grands fauves et quarante primates supplémentaires sont en cours. Le refuge considère pouvoir accueillir une cinquantaine de grands fauves supplémentaires à moyen terme, sous réserve de moyens financiers. La Tanière offrirait ainsi la possibilité de jouer le rôle de quarantaine pour les félins de cirques avant leur placement éventuel en parc zoologique. Elle travaille par ailleurs sur un projet d'extension sur 14ha pour l'accueil de 150 primates de laboratoires.

Refuge de l'Arche (Mayenne)

L'établissement se positionne comme un refuge pour l'accueil temporaire d'animaux saisis avant leur placement dans une structure d'accueil définitif. Le refuge accueille actuellement 1 300 animaux, dont quelques félins, mais essentiellement des primates. Un projet de « *quarantaine de transit* » est en cours d'élaboration qui s'élèverait à 800 000€ pour un bâtiment de 400M² pouvant accueillir quatre loges pour félins et huit loges pour des autres espèces (hors grands herbivores), une salle de soins, un espace technique et 400M² d'enclos extérieurs. Le refuge est également un centre de sauvegarde pour la faune sauvage locale, relâchée dans la nature.

Parc Phoenix à Nice : Le parc, géré par la ville de Nice, envisage de se destiner essentiellement, dans un avenir proche, à l'accueil d'animaux de la faune sauvage saisis (en travaillant notamment avec les services des douanes des Alpes-Maritimes) ou dont le propriétaire ne souhaite plus assurer l'entretien. Il détient actuellement une quarantaine d'oiseaux et près de deux-cents reptiles (dont cent-cinquante tortues). En 2021, le parc engage la construction de volières pour trente à quarante perroquets et envisage la construction d'une quarantaine balai pour les petits primates, et l'aménagement de terrariums complémentaires, pour développer ses capacités d'accueil de reptiles.

Refuge des loups de Coat fur (Côte d'Armor) a une fonction de sanctuaire. Le parc, géré par une association, accueille dix-sept loups (pour une capacité de vingt) et une quarantaine de cervidés, qui achèvent leur vie sur le site. Les loups males sont systématiquement stérilisés par vasectomie.

Autres projets

On mentionnera également le **projet de « l'OASIS »** issu du partenariat entre la SACPA et l'association ROAAR, ainsi que la structure de l'association **Elephant Haven**, « *european elephant sanctuary* ». Ces deux structures spécialisées dans l'accueil des animaux de spectacles d'établissements itinérants sont décrites dans la partie 3 (cf. 3.3.2.1).

Par ailleurs, selon les informations données à la mission par l'AFdPZ, **le parc de Beauval** est prêt à envisager de créer une structure dédiée à l'accueil de reptiles et d'amphibiens et le **Bioparc de Doué la Fontaine** pour les oiseaux.

Enfin, il faut signaler le cas de Pont-Scorff dont l'association Rewild souhaite faire, sous réserve de résolution des problèmes juridiques actuels et notamment d'une reprise par Sea Shepherd, une structure destinée à jouer un rôle de refuge avec la volonté de relâcher ces animaux dans leurs milieux naturels, en travaillant essentiellement avec des structures situées à l'étranger, et notamment

en Afrique. Toutefois, l'évaluation de ce projet, au plan scientifique, réglementaire et de sa viabilité économique, sera nécessaire avant d'envisager le placement d'animaux par les services de l'État.

2.3 Les définitions d'un refuge et d'un sanctuaire

Le rapport conjoint CGEDD (n° 1822) et CGAAER (n° 005929-01) de mai 2010 sur les conditions d'accueil des animaux de la faune sauvage exotique saisis ou recueillis préconisait d'« *introduire dans le code de l'environnement un statut de refuge pour les animaux de la faune sauvage* ». Cette recommandation n'a pas connu de suite, pas même dans une instruction aux services. La mission CGEDD de 2016 (Rapport CGEDD n°010291-01) relevait que le principe d'un statut officiel de « refuge » n'avait pas fait consensus avec les acteurs concernés du fait de la diversité des fonctions attendues (accueil d'urgence, quarantaine, hébergement temporaire et hébergement pérenne) et des niveaux d'ambition très différents.

Au regard de cette difficulté, la proposition d'un statut spécifique de refuge pour les animaux de la faune sauvage exotique faite en 2010 a été remaniée par la mission de 2016 qui proposait alors une labellisation des structures recueillant de la faune sauvage exotique et leur organisation en un réseau national coordonné par une fonction centrale, en charge de la conception et du suivi d'un dispositif d'encadrement et d'appui (recommandations 6, 7 et 8).

Au niveau européen, le réseau *EARS* auquel appartiennent notamment, le refuge de l'Arche, AAP et « *natuurhulpcentrum wildlife rescue center* » utilise les définitions suivantes, en considérant que les différentes approches peuvent être combinées au sein d'une même structure :

- Un « *établissement refuge* » fournit un abri de court-terme, pourvoyant des soins aux animaux sauvages confisqués ou abandonnés dans l'objectif de les placer dès que possible dans une structure pour leur vie durant ou de les relâcher en milieu naturel.
- Un « *établissement sanctuaire* » fournit un abri la vie durant de l'animal recueilli, confisqué ou abandonné avec les soins adaptés.
- Une structure de « *sauvetage* » se définit comme étant une installation habilitée par les autorités pour le placement d'animaux sauvages confisqués, saisis ou abandonnés. Cela peut être un refuge, un sanctuaire ou un zoo.

En France, le refuge est défini dans le CRPM, article L 214-6⁸, pour les animaux de compagnie. Mais cette définition n'existe pas pour la faune sauvage.

Alors qu'une grande partie des parcs zoologiques se sont organisés pour accueillir des animaux de la faune sauvage exotique saisis ou abandonnés, ponctuellement dans la mesure de leurs capacités, plusieurs structures spécialisées ont été créées ces dernières années par des associations, faisant appel à des aides financières de particuliers, de collectivités et de l'État.

Afin d'identifier clairement le rôle spécialisé des établissements, refuges et sanctuaires, dans la sauvegarde des spécimens de la faune sauvage, et de distinguer ces structures comme étant éligibles au soutien de l'État et des collectivités pour réaliser des investissements dédiés à l'activité d'accueil des animaux saisis, confisqués ou abandonnés, il paraît nécessaire d'en donner les définitions dans le code de l'environnement. La mission propose, comme le rapport de 2010, d'intégrer les notions de

⁸ L2414-6 du CRPM : « On entend par refuge un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux, soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles L. 211-24 et L. 211-25, soit donnés par leur propriétaire. »

refuges et de sanctuaires dans le Code de l'environnement. Les définitions précises des conditions d'exercice de ces activités pourraient être fixées par voie réglementaire. La mission propose les définitions suivantes :

Un refuge pour animaux de la faune sauvage est un établissement accueillant de façon temporaire, dans des conditions sanitaires respectant la réglementation, des animaux d'espèces de la faune sauvage confisqués, saisis, abandonnés ou recueillis errants, ainsi que les animaux dont le propriétaire souhaite se dessaisir. La période d'accueil est consacrée à observer l'animal, lui apporter des soins et à évaluer ses capacités de réadaptation au sein d'un groupe, en garantissant les meilleures conditions de bien-être adaptées aux conditions physiologiques de l'espèce.

Un établissement sanctuaire⁹ pour animaux de la faune sauvage est une structure accueillant des animaux d'espèces de la faune sauvage de façon permanente durant toute la vie de l'animal en garantissant les meilleures conditions de bien-être adaptées aux conditions physiologiques de l'espèce.

Les conditions d'accueil et d'hébergement des animaux dans un refuge et dans un sanctuaire, les possibilités de présentation au public et les obligations pédagogiques afférentes ainsi que les modalités éventuelles de cession de ces animaux¹⁰ et de leur reproduction seront définies par arrêté du ministère chargé de l'environnement. Un même établissement peut remplir les deux fonctions dans des conditions précisées par arrêté du ministère chargé de l'environnement. La qualification de refuge ou de sanctuaire pourrait être accordée, soit à des établissements fonctionnant sous le régime des parcs zoologiques, soit à des établissements fonctionnant sous le régime d'élevage sous réserve du respect des conditions sanitaires.

La reproduction des animaux dans ces structures ferait l'objet d'une interdiction de principe et ne pourrait se faire que dans des conditions dérogatoires définies par la voie réglementaire. En effet, la possibilité de gestion à long terme de ces spécimens suppose de ne pas multiplier leur nombre. Dans cette optique, si la sauvegarde individuelle des spécimens reste un objectif pour des raisons éthiques, la possibilité de les faire se reproduire, augmentant ainsi le nombre d'animaux concernés, rendrait complexe la gestion des établissements les accueillant (refuges ou sanctuaires), conduisant à leur saturation rapide et interdisant de fait, sauf à multiplier les places disponibles, l'accueil de nouveaux spécimens saisis ou abandonnés. Pendant la période de séjour des animaux dans ce type d'établissements, la reproduction serait proscrite. Elle pourrait, en revanche, être autorisée dès lors que ces animaux sont réintroduits dans des collections de parcs zoologiques. Les capacités des refuges et des sanctuaires sont en charge, en lien avec le vétérinaire de l'établissement, d'appliquer les méthodes de contraception ou de stérilisation les mieux adaptées au bien-être des animaux concernés.

Recommandation 1. Inscrire dans le Code de l'environnement les définitions d'un refuge et d'un établissement sanctuaire d'accueil de la faune sauvage.

⁹ La terminologie de « sanctuaire » peut prêter à confusion avec une zone terrestre ou une zone marine protégée ; on privilégiera le terme d' « établissement sanctuaire ».

¹⁰ Lorsqu'elles ne sont pas déjà réglementairement définies au titre du statut CITES de l'espèce.

2.4 Conforter et formaliser l'organisation du réseau actuel

2.4.1 Passer de la gestion du placement au cas par cas à une gestion organisée

Actuellement, les structures dans lesquelles seront placés les animaux saisis lors de contrôle sont déterminées au cas par cas, en fonction des connaissances des agents des services de contrôle. Ce mode d'action fonctionne correctement lorsque les saisies sont anticipées, mais rencontre des difficultés pour organiser des saisies immédiates. Les agents s'adressent aux structures qu'ils connaissent par leur expérience et se rapprochent, le plus souvent, de l'AFdPZ en cas d'impossibilité de placement dans leur réseau. On peut noter toutefois que les agents de contrôle ont accès au réseau EU Twix¹¹, qui permet de mettre en commun les possibilités de placement dans toute l'Europe. Il s'agit d'un mode de fonctionnement structuré et formalisé, mais qui semble relativement peu utilisé en tant que tel.

La mission a noté le rôle et l'intervention fréquente des associations de protection de la nature. Elles interviennent en amont pour signaler aux autorités ou par voie médiatique ce qu'elles considèrent être des animaux dans l'illégalité ou maltraités, mais également en aval en fournissant éventuellement des moyens de capture ou de transport des animaux. Ce rôle positif est parfois contrebalancé par des velléités d'intervenir dans le choix du lieu de placement d'animaux saisis, ce qui semble largement dépasser leur champ de compétences réglementaires (cf. 2.4.2), et peut poser des problèmes de sécurité des sites d'accueil lorsque le lieu de placement est communiqué dans des affaires médiatisées par les associations.

2.4.2 Mettre en place un guichet unique de placement confié à l'AFdPZ

Pour faciliter la prise de contact avec les établissements susceptibles d'accueillir les animaux, la mission propose que l'AFdPZ joue le rôle de guichet unique auprès des services de contrôle et magistrats ayant à placer des animaux. Ce travail serait facilité par la mise en place d'une liste d'établissements susceptibles d'accueillir des animaux saisis sur la base de celle que viennent de constituer l'AFdPZ et l'OFB, dans le cadre du recensement demandé par le MTE, en amont de la présente mission (cf. liste jointe en annexe). Cette liste gagnera à être complétée par divers éléments : précisions sur les espèces susceptibles d'être accueillies, nom du ou des capacitaires, statut (parc zoologique, refuge, sanctuaire). Elle serait tenue à jour par l'AFdPZ en demandant aux services départementaux de l'État suivant les établissements concernés de fournir à l'AFdPZ, au fur et à mesure, les modifications intervenant dans ces établissements ayant une incidence sur les possibilités d'accueil, comme la situation administrative, notamment en cas de contraintes réglementaires frappant un établissement (mise en demeure, fermeture administrative) ou le changement de capitaire.

Les modalités de réalisation de cette mission feraient l'objet d'une convention entre l'AFdPZ et le MTE (à l'image de celle existant entre MTE, le MAA et la société d'actions et de prévention vétérinaire -SAPV- pour le fichier national d'identification des animaux non domestiques, dit « *base de données i-fap* ») qui préciserait les conditions de mise en œuvre et prévoirait la réalisation de bilans annuels des actions conduites et des difficultés rencontrées.

Ce guichet unique serait également chargé du suivi de la base de données des animaux confisqués et saisis, qui permettrait notamment de centraliser les informations sur les procédures judiciaires en

¹¹ <https://www.traffic.org/news/eu-twix-ten-years-of-enforcement-assistance/>.

cours, sous réserve que les magistrats en charge des dossiers fournissent les informations relatives à l'avancement des procédures. Ceci passera par un contact avec le ministère de la justice pour participer à la rédaction d'une instruction ad hoc aux futurs pôles régionaux spécialisés dans le domaine de l'environnement.

Dans les échanges avec la mission, l'AFdPZ a accueilli favorablement le principe d'une telle organisation telle qu'exposé, et le rôle qu'elle pourrait y jouer.

Recommandation 2. *Confier à l'AFdPZ, par voie de convention, l'organisation du placement et du suivi des animaux sauvages confisqués et saisis.*

2.4.3 Préciser les conditions de placement des animaux concernés

Plusieurs autorités sont susceptibles d'avoir besoin de « *placer* » des animaux de la faune sauvage. C'est essentiellement le cas des procureurs de la République, intervenant via l'article 99-1 du code de procédure pénale (CPP), mais également des maires, en application du CRPM, l'article L 211-11 pour les animaux susceptibles de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, et l'article L 211-21 pour les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants.

Les possibilités offertes par ces dispositions sont différentes en ce qui concerne le devenir de l'animal. Le rôle du maire est essentiellement de définir un lieu de dépôt pour l'animal. Le procureur de la République peut, pour les animaux saisis, placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet ou le confier à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. La décision du procureur doit mentionner le lieu de placement et vaut jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction.

Le CPP et le CRPM dans son article L221-11 concernent tous types d'animaux, le CPP en fonction du caractère « *saisi* » de l'animal, le L221-11 du CRPM en fonction de son caractère dangereux. L'article L211-21 du CRPM ne concerne lui que les animaux de la faune sauvage captive ou apprivoisés, le caractère « *errant* » du spécimen déterminant l'action de l'autorité publique.

La mission a eu connaissance de pratiques actuelles qui, si elles répondent à des impératifs de gestion immédiate, ne semblent pas correspondre complètement à l'esprit et à la lettre des textes. Le constat général est que les maires n'ont pas désigné au préalable de lieu de dépôt pour les animaux de la faune sauvage captive, contrairement à ce qui se passe pour les carnivores domestiques, pour lesquels les communes ou les intercommunalités, gèrent des fourrières ad hoc, ou passent des conventions avec des associations de protection animale. Cette situation est parfaitement compréhensible, le cas se rencontrant peu fréquemment et l'anticipation de tous les cas de figure étant peu envisageable. De ce fait, une pratique consiste à désigner comme gardien une association de protection animale, le plus souvent à sa demande, en lui confiant la responsabilité de trouver un lieu de dépôt. Cette pratique rejoint en fait la possibilité qui est offerte au procureur de la république par l'article 99-1 du CPP.

Cette possibilité est bien adaptée pour le placement des carnivores domestiques, mais elle pose des difficultés dans le cas des animaux de la faune sauvage exotique, en confiant la garde à des personnes qui, dans la quasi-totalité des cas, ne sont pas titulaires du certificat de capacité adéquat.

La mise en place du guichet unique doit permettre de pallier cette difficulté en désignant directement un lieu de dépôt (parc zoologique le plus souvent) dont le responsable sera titulaire du certificat de capacité correspondant à l'espèce concernée, sans utiliser un intermédiaire.

Pour faire fonctionner le dispositif correctement, il sera nécessaire de prévoir une instruction de la

chancellerie adressée aux procureurs pour l'expliquer. La loi 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, prévoit la désignation, dans le ressort de chaque Cour d'appel, d'un tribunal judiciaire, comme pôle régional spécialisé en matière d'atteintes à l'environnement. Cette spécialisation doit permettre, une fois ces pôles mis en place, d'établir des liens plus étroits entre ce pôle et les services de contrôle de l'État, pour donner une pleine opérationnalité au dispositif de guichet unique, rappeler ou préciser le processus et raccourcir les délais de placement des animaux.

2.4.4 Fluidifier la gestion administrative et judiciaire du placement

Selon les informations fournies à la mission par ses interlocuteurs, la délivrance d'un procès-verbal (PV) de placement, par les agents de contrôle ayant procédé à la confiscation et au placement, au lieu de dépôt (parc zoologique en général) est maintenant quasi-systématique au moment du placement de l'animal, celui-ci devant en tout état de cause refuser l'animal si ce document n'est pas fourni.

Les parcs zoologiques ont en effet besoin de ce PV de placement pour obtenir un certificat intracommunautaire (CIC) auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ce certificat leur étant indispensable pour présenter le spécimen au public légalement. Un rappel en ce sens devrait toutefois être effectué auprès des services de contrôle pour éviter toute difficulté aux établissements acceptant l'accueil de ces animaux. Il a pu arriver que certains établissements ne détenant que le PV de placement aient fait l'objet de constats d'infractions (si le service contrôleur est différent de celui qui a procédé au placement), notamment en cas de présentation de l'animal au public, alors que celle-ci est réglementairement possible, sous-réserve du CIC requis.

Le modèle de PV devra être normalisé et contenir l'ensemble des informations permettant de connaître notamment le tribunal qui a demandé le placement et le service qui y a procédé. La seule obligation complémentaire pour le parc souhaitant présenter l'animal au public est de demander un CIC à la DREAL.

Les difficultés interviennent en effet souvent dans la suite de la procédure, notamment dans les placements judiciaires qui sont, dans la quasi-totalité des cas, des placements à titre temporaire dans l'attente du jugement définitif.

Par ailleurs, pour éviter toutes difficultés, il faut rappeler aux parcs zoologiques que l'animal saisi qui leur est confié au titre de l'article 99-1 du CPP est placé sous-main de justice ce qui conduit à son indisponibilité juridique, et entraîne des obligations pour le détenteur qui est responsable de son entretien et de sa conservation. De ce fait, tout acte ayant pour conséquence de transformer, modifier substantiellement le bien ou d'en réduire la valeur est soumis à l'autorisation préalable de la justice. Il en est de même si l'animal confié est déplacé vers un autre centre. Ainsi, dans le cadre de l'application de l'article 99-1 du CPP, il conviendra de prendre attache avec le parquet en cas de difficulté ou de requête particulière relative à un animal placé.

Il a été fréquemment indiqué à la mission les difficultés que les parcs zoologiques éprouvaient pour faire prendre en compte les frais qu'ils engageaient lors de l'accueil des animaux saisis, en suggérant que ceux-ci puissent être pris en charge dans le cadre des frais de justice. Toutefois, la mise en œuvre des frais de justice n'est, d'une part, possible que dans certains cas de figure (si l'animal est saisi pour les besoins de l'enquête, mais pas s'il l'est pour assurer sa conservation ou son bien-être) et, d'autre part, ne couvre qu'une partie des frais (capture, garde, transport jusqu'au lieu de dépôt, frais vétérinaires nécessaires à l'enquête ou à la détermination de l'avenir de l'animal). Ces frais de justice ne sont plus applicables lorsque l'animal est placé. Cette méthode n'est donc en fait que peu adaptée aux situations rencontrées dans lesquelles les coûts principaux sont engagés par l'établissement accueillant l'animal jusqu'au jugement définitif.

Il semble préférable de faire prendre en charge les frais par le propriétaire de l'animal, lors du jugement de l'affaire. La mission a rencontré des exemples d'établissements qui ont instauré une organisation spécifique permettant d'évaluer les coûts et de solliciter, sur des bases établies, cette prise en charge par le propriétaire des animaux au moment du jugement de l'infraction qui a entraîné la saisie.

Cette méthode de travail doit être encouragée en s'appuyant et en partageant les bonnes pratiques existantes dans certains établissements (parc des félins, refuge de l'Arche). Cela suppose que la structure d'accueil soit en capacité d'assurer le suivi de la procédure judiciaire jusqu'au jugement définitif, la principale difficulté évoquée étant le manque de transmission d'information par la justice pour avoir connaissance de la date du jugement, et ainsi faire valoir, auprès du tribunal lors du jugement, la demande de prise en charge des frais d'entretien des animaux par le propriétaire initial.

Dans l'hypothèse de la constitution d'un guichet unique pour le placement, il serait utile que celui-ci, qui servira de point d'entrée aux services de l'État et aux instances judiciaires, soit destinataire des informations nécessaires de la part de ces instances et les transmette aux établissements ayant accueilli les animaux, en utilisant un fichier de placement récapitulant l'ensemble des informations utiles. Le fait que le tribunal en charge de l'affaire soit dûment noté sur le PV de placement, alors que s'organisent des pôles régionaux spécialisés en environnement, devrait permettre, en lien avec le guichet unique, à l'établissement concerné de solliciter le procureur en charge de l'affaire pour qu'il intègre le paiement des frais engagés dans son réquisitoire et donc d'améliorer le recouvrement par les parcs des frais engagés.

Recommandation 3. Permettre, à l'aide du guichet unique, par une organisation des relations avec les pôles juridiques régionaux spécialisés en environnement, de mieux utiliser la possibilité de faire prendre en charge, lors du jugement, les frais engagés par le lieu de dépôt de l'animal.

2.4.5 Utiliser effectivement la base de données i-fap pour améliorer la connaissance et le suivi des animaux saisis

2.4.5.1 Améliorer la base de données i-fap

Mise en place en 2018, la base i-fap a pour fonction d'enregistrer l'identification des animaux de la faune sauvage captive. La mission a cependant constaté que cette base est actuellement insuffisamment renseignée, notamment pour les animaux, propriété des particuliers (remplie, selon les responsables de la base, à 80% pour les zoos et cirques, mais seulement à 30% pour les particuliers).

Plusieurs améliorations restent à apporter au fonctionnement de la base pour assurer sa pleine efficacité, notamment :

- l'extension de la base à la totalité des animaux captifs de la faune sauvage et non aux seuls spécimens d'espèces protégées, en incluant notamment les espèces exotiques envahissantes ;
- la mise en œuvre, dès lors qu'une identification individuelle n'est pas possible pour des raisons biologiques, d'une identification et attribution d'un numéro par lot des animaux d'une même espèce, nés à une même date, d'un même sexe et détenu dans un même lieu ;
- prévoir, comme pour les équidés, le renseignement de la mention du détenteur en plus de celle du propriétaire.

2.4.5.2 Systématiser les enregistrements des animaux saisis sur i-fap

Au regard du sujet de la mission, une des principales lacunes de la base i-fap réside dans la quasi-absence de données concernant les animaux saisis, en effet seuls cinquante-neuf animaux y figurent à ce titre. L'i-fap a établi une fiche de procédure dédiée à l'enregistrement des animaux confisqués ou saisis qui est très peu utilisée. Cette base est maintenant totalement fonctionnelle et des instructions doivent être données aux services de contrôle (OFB, douanes, OCLAES, DDPP) pour qu'ils renseignent la base sur ce point, simultanément à la rédaction du PV de placement.

Un des deux objectifs principaux¹² de la saisie des animaux est de faire cesser l'infraction constatée et d'éviter sa réitération. Ne pas procéder à l'identification prévue par l'article L413-6 du CE est constitutif d'une infraction réprimée (article R.415-4 du CE) par une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Le fait que l'inscription sur la base doive être normalement effectuée par le propriétaire et non par le détenteur ne pose pas de difficultés, à travers la procédure dédiée évoquée plus haut qui prévoit notamment la possibilité d'utiliser des adresses temporaires. Dans la même logique, le renseignement de la case « *acquis le* » devrait être rendu obligatoire pour permettre de mieux tracer les trafics.

Afin d'éviter que le coût de l'enregistrement ne soit un frein pour le renseignement de la base i-fap par les services de contrôle ou par les parcs zoologiques, la convention entre le gestionnaire de la base et le MTE devrait prévoir que, lorsque les dits services ou parcs enregistrent un animal dans le cadre d'une procédure de saisie, le coût de cet enregistrement est pris en charge par le MTE, par une dotation annuelle fondée sur le bilan de l'activité de l'i-fap dans ce domaine. Le coût de l'identification elle-même, lorsque l'animal n'est pas identifié, reste à la charge de l'établissement d'accueil et doit figurer au titre des frais dont la demande de prise en charge est à effectuer auprès du procureur suivant le dossier pour qu'il l'intègre dans ses réquisitions au moment du jugement.

Recommandation 4. Systématiser l'utilisation de la procédure d'enregistrement des animaux saisis formalisée par le gestionnaire de la base i-fap et prévoir un financement par l'Etat des inscriptions sur l'application i-fap utilisant cette procédure.

2.5 Accroître la capacité d'accueil sur le territoire national

2.5.1 Poursuivre la structuration d'un réseau d'établissements d'accueil pour tendre vers l'autonomie

Le rapport CGEDD de 2016 présentait plusieurs structures d'accueil d'animaux et préconisait de travailler dans une logique de réseau d'établissements existants pouvant intervenir dans ce domaine, plutôt que de créer un centre d'accueil « *toutes espèces* » ou des centres d'accueil spécialisés par groupes d'espèces. La présente mission s'inscrit dans cette logique et préconise de s'appuyer sur le réseau de centres d'accueil existants. Elle a identifié quelques établissements nouveaux ou en projet spécialisés dans l'accueil temporaire (refuges) ou définitif (sanctuaires) qui pourraient jouer un rôle.

Elle note que les parcs zoologiques jouent un rôle essentiel, la plupart participant à l'accueil d'animaux à placer mais, en général, avec des capacités structurelles limitées et sans souhaiter

¹² Le second objectif est de prouver l'infraction, en saisissant ce qui a un intérêt probatoire et permet de caractériser l'infraction.

augmenter cette activité spécifique.

L'objectif devrait être d'assurer à terme une quasi-autonomie sur le territoire national pour l'accueil temporaire de l'ensemble des espèces concernées. Toutefois, au moins pour une période intermédiaire, le recours à des structures situées en dehors du territoire national, en Europe, restera indispensable.

2.5.2 Connaître les flux d'animaux concernés

Le rapport CGEDD de 2016 faisait l'état de l'art des données disponibles en matière de spécimens de la faune sauvage ayant fait l'objet de saisies. Il constatait que la majorité des saisies étaient effectuées par les services des douanes chargés du contrôle des passagers en aéroport. Le second service intervenant était l'ONCFS (devenu OFB). Les autres acteurs susceptibles d'intervenir (Services départementaux d'incendie et de secours, ou SDIS ; mairies) ne fournissent pas d'informations aisément utilisables.

Les données font apparaître une très importante variabilité interannuelle, pouvant d'une année sur l'autre passer du simple au quadruple (entre 2011 et 2012). Cette variabilité est également constatée si on poursuit l'étude des données douanières sur les années suivantes (1392 animaux en 2014, 406 en 2015, 976 en 2016). Ces variations interannuelles peuvent dépendre de la pression de contrôle exercée et rendent en conséquence complexe la définition de besoin de placement.

Toutefois, le type d'animaux saisis reste relativement constant, avec, pour les douanes, une forte prédominance des reptiles (plus de 70%, dont 80% de tortues) et, dans une moindre mesure des oiseaux (presque 20% dont un tiers de psittacidés), les mammifères ne représentant qu'un peu plus de 10%. Les proportions sont différentes pour l'ONCFS pour lequel les oiseaux représentent 43% des saisies, les reptiles 37% et les mammifères 19% (dont 2/3 de primates).

L'AFdPZ a indiqué pour sa part que les parcs zoologiques adhérents à l'association avaient recueilli en 2019 environ 500 animaux issus de saisies et 650 issus d'abandons ou de centres de soins (cf. 2.2.1).

Pour étudier les besoins en matière de placement, il faut ajouter à ces saisies, le recueil des animaux de la faune sauvage exotique :

- venant de parcs zoologiques municipaux dont les collectivités souhaitent stopper l'activité. La mission a par exemple eu connaissance que les villes de Nancy et de Besançon fermaient tout ou partie de leur parc et organisaient le placement des animaux (primates, daims, paons, pumas, ...) dans des structures en France et en Europe ;
- abandonnés par leur propriétaire ;
- ceux (plus exceptionnels) issus des centres de soins qui n'ont pu être relâchés dans le milieu naturel mais sont néanmoins conservés pour les espèces rares.

Par ailleurs, dans les années à venir, il faudra également envisager l'accueil de certains des animaux visés par l'application du plan relatif au bien-être animal annoncé le 29/9/2020 par la ministre de la transition écologique (cf. point 3.).

Les éléments de connaissance ne permettent pas de chiffrer de façon plus précise les besoins au regard des flux d'animaux à accueillir dans la durée, mais on peut affirmer que d'ores et déjà le besoin existe (cf. 2.2). La mission préconise d'aller vers une évaluation plus fine avec les douanes, l'OFB, l'AFdPZ en se dotant et en utilisant les outils (enregistrements sur la base de données i-fap) pour une évaluation objective.

2.5.3 Prendre en compte les besoins complémentaires immédiats

Pour parvenir à une estimation satisfaisante permettant d'établir un programme de constitution d'un réseau national d'accueil des animaux, temporaire et pérenne, la première nécessité reste, comme indiqué plus haut, l'inscription de tous les animaux saisis sur le fichier i-fap et la seconde de faire fonctionner le guichet unique. La réalisation d'un bilan sur deux exercices annuels permettra de définir plus précisément les besoins en fonction des espèces.

Toutefois, selon les professionnels et les services de l'OFB, il apparaît d'ores et déjà des difficultés pour faire face à l'arrivée importante :

- de reptiles (y compris d'ophidiens -serpents au sens large- et de lacertiliens -lézards au sens large- qui font de plus en plus l'objet d'un engouement en tant que nouveaux animaux de compagnie (NAC) ; le placement des reptiles venimeux, confisqués ou saisis, constitue une difficulté soulignée par l'OFB pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes.
- d'oiseaux : Le changement de statut réglementaire de *Psittacus erithacus* (gris du Gabon) a vraisemblablement pour effet de multiplier les abandons de cette espèce.

Les solutions de placement des amphibiens sont également complexes à trouver.

Pour résoudre ce problème, la construction de structures dédiées à ces espèces, dans une logique de refuge (accueil temporaire avant placement dans un établissement définitif) en les confiant à des fondations ou à des associations ou adossées à un parc zoologique volontaire, selon le modèle de Tonga Terre d'accueil, apparaît la solution la plus réaliste, dans l'objectif de recourir le moins possible à l'euthanasie d'animaux sains.

Dans le renforcement structurel du dispositif d'accueil, le Muséum national d'Histoire Naturelle, opérateur de l'État qui dispose de plusieurs structures d'accueil et de présentation au public, pourrait également jouer un rôle.

2.5.4 Soutenir les projets par les moyens de l'État

Le soutien financier de l'État à la création d'unités complémentaires pour l'accueil temporaire des animaux saisis ou abandonnés pour les ordres évoqués ci-dessus paraît indispensable.

L'État ne peut soutenir que des établissements sur le territoire français et pour un service rendu identifié, qui serait l'accueil temporaire des animaux, avec engagement de réception, soin, observation et évaluation de l'animal et de son devenir. En revanche, il ne semble pas pertinent de prévoir un financement par l'État du coût annuel de ces structures, le fonctionnement en mode association ou fondation devant permettre de collecter les fonds nécessaires à l'entretien des animaux et l'adossement à un parc zoologique de garantir, par convention, la mise à disposition par celui-ci des soigneurs animaliers et des vétérinaires nécessaires au bon fonctionnement du refuge. Ces éléments devront être précisés au moment de la demande de subvention pour la création des locaux nécessaires.

Quant aux établissements qui accueillent les animaux issus d'un refuge pour l'introduction en collection avec reproduction éventuelle, ou en sanctuaire (sans reproduction), le fonctionnement doit être assuré par des activités commerciales.

Si le propriétaire de l'animal souhaite, pour des animaux de la faune sauvage exotique, effectuer un relâcher en milieu naturel, en général en pays étranger le financement de l'opération reste à sa charge. Autant l'État a une responsabilité en termes de placement des animaux sauvages saisis et doit aider à assurer leur mieux-être dans des structures en France, autant le ré-ensauvagement et le financement du rapatriement hors France ne relève pas de sa compétence.

2.6 Le management global du système: rôles de l'OFB et de la commission consultative pour la faune sauvage captive

La commission nationale consultative pour la faune sauvage captive, prévue à l'article R413-2 du CE a été instituée auprès du ministre chargé de la protection de la nature, qui en fixe par arrêté l'organisation et le fonctionnement et en nomme les membres.

Cette commission peut notamment être consultée par le ministre sur les moyens propres à améliorer les conditions d'entretien ainsi que de présentation au public des animaux d'espèces non domestiques tenus en captivité.

Dans ce cadre, elle est parfaitement légitime à s'intéresser aux actions relatives aux saisies et aux placements des animaux de la faune sauvage captive.

Une séance annuelle de la commission pourrait être consacrée au bilan de ces actions (en s'appuyant notamment sur les extractions de la base de données i-fap), aux difficultés rencontrées et à la présentation de propositions d'amélioration du dispositif sans qu'il soit nécessaire de créer une nouvelle instance. Elle pourrait également être chargée de donner un avis sur les projets de création et de financement par l'État de structures d'accueil en fonction des besoins identifiés. Il serait toutefois utile de revoir sa composition pour pouvoir y intégrer, une représentation des refuges identifiés à ce titre (en sus de ceux des parcs zoologiques), et des ONG. Pour le bilan annuel, la commission devrait pouvoir être élargie à des représentants de services des douanes et de la chancellerie. La structure gestionnaire de la base de données i-fap et l'OFB devraient également être associés à ce suivi et présents en tant qu'experts du domaine.

Recommandation 5. Améliorer la connaissance quantitative des besoins en placement par des bilans annuels faits dans le cadre du dispositif proposé (guichet unique, utilisation de l'i-fap, gouvernance) et initier rapidement la réalisation de structures d'accueil dédiées pour les reptiles, oiseaux et amphibiens avec un concours financier de l'État.

3 L'accueil des animaux des cirques

3.1 Les espèces animales concernées : principalement des grands fauves et des primates

- **Exploitation des données 2020 communiquées par le MTE** : Il n'existe pas d'inventaire exhaustif exact des animaux de la faune sauvage exotique actuellement détenus dans les établissements de spectacle itinérants et hors cirques, par des capacitaires de type « dresseur » et « montreur » d'animaux. Selon les sources de données¹³, les effectifs pour une même espèce varient notablement. Les données sont les suivantes :

Fauves (lions, tigres, panthères-léopards, pumas, hyènes, autres félins)				
	Fichier « i-fap »		Aide Covid ¹⁴	Recensement DDPP
	cirque	hors cirque		
Lions	233	24	139	315
Tigres	173	70	121	250
Panthères-Léopards	17	11	12	14
Pumas	2	-	-	-
Hyènes	-	-	1	2
Autres félins	-	34	-	-
Total	423	139		
	562		273	581

Grands herbivores et ratites				
	Fichier « i-fap »		Aide Covid	Recensement DDPP
	cirque	hors cirque		
Éléphants	14	1		
Hippopotames	2	-	9	2
Zèbres	23	-	26	79
Autruches	10	-	9	30
Émeus	-	-	2	-
Nandous	-	-	2	-

¹³ Cf. Tableau d'inventaire des animaux sauvages détenus en cirques en annexe (source DEB) qui distingue 4 sources de données :

1. Le fichier « i-fap » qui répertorie - par nature et nom de détenteur - les animaux en cirque, ainsi que les animaux sauvages hors cirques
2. Le recensement de juillet 2020 des établissements bénéficiant d'une aide Covid au nourrissage, qui agglomère les animaux de cirque et animaux « dresseurs/monteurs »
3. Une enquête des DDPP réalisée début 2020
4. L'estimation des professionnels (faite uniquement et de façon globale pour les fauves)

¹⁴ Aide Covid au nourrissage des animaux détenus dans les cirques et autres établissements itinérants de spectacle versée aux professionnels par le MTE dans le cadre de la crise sanitaire.

Primates				
	Fichier « i-fap »		Aide Covid	Recensement DDPP
	cirque	hors cirque		
Macaques	31	4	8	39
Babouins	15	-	13	63
Singes	-	-	23	-
Total	49	4	44	102

Oiseaux				
	Fichier « i-fap » (cirque)	Fichier « i-fap » (hors cirque)	Aide Covid	Recensement DDPP
Rapaces diurnes	2	119	564	-
Rapaces nocturnes		29		-
Psittaciformes	9	24	275	-

Reptiles/serpents : les chiffres varient entre les inscriptions i-fap (7 animaux) et les dossiers d'aide Covid (82 animaux).

Autres espèces peu ou pas représentées : ours (9 inscriptions i-fap hors cirque) ; otarie (entre 1 ou 20 selon la source, dont 1 inscription i-fap) ; reptiles/alligator (2 ou moins, aucune inscription i-fap) ; lémuriens (2) ; wallaby (une dizaine) ; bison (1 au plus).

- **Exploitation du fichier i-fap mars 2021** : Les inscriptions au fichier i-fap sont obligatoires pour les animaux de la faune sauvage protégée. Nonobstant l'existence plus que probable d'erreurs et de manquements dans les saisies de la part de détenteurs, les données i-fap constituent une base de référence pour estimer les populations d'animaux présents dans les cirques.

L'exploitation fine du fichier i-fap transmis par son gestionnaire à la mission fait apparaître les effectifs suivants (confirmés par le gestionnaire i-fap), d'animaux enregistrés sous une raison sociale attachée à l'activité de spectacle itinérant (cirque, dompteur, animateur animalier) ou sous un nom de professionnel du cirque :

Fauves : 741 animaux

Espèces	Nombres total	Animaux nés entre 2000 et 2020	Animaux nés entre 2010 et 2020
Lions d'Afrique	372	369 Femelles : 239 Mâles : 127 Non sexés : 3	266 Femelles : 177 Mâles : 89
Tigres	320	308	244

		Femelles : 169 Mâles : 134 Non sexés : 5	Femelles : 127 Mâles : 113 Non sexés : 4
Autres (Léopards, cougouars, jaguars, pumas, panthères)	49	46 Femelles : 19 Mâles : 27	31 Femelles : 14 Mâles : 17
TOTAL	741	723	541

Ce chiffre de 741 félins est à retenir avec précaution car il semblerait que les cessions et les animaux morts ne soient pas enregistrés régulièrement.

L'écart entre les estimations i-fap de mars 2021 (741 fauves) et de 2020 (562 fauves) résulterait, selon le gestionnaire de la base, d'enregistrements incomplets de la part des propriétaires dans le fichier en 2020.

Zèbres : 24 spécimens nés entre 2004 et 2017 pour 10 détenteurs

Éléphants : 14 spécimens femelles nés entre 1966 et 1984

Hippopotames : 2 spécimens – un mâle et une femelle- nés en 1983 et 1995

Primates : 48 animaux pour 7 détenteurs – 16 babouins et 30 macaques, 2 lémurs

Ours : 10 spécimens nés entre 1998 et 2013, pour 5 détenteurs

Dans sa démarche, la mission s'est principalement intéressée au placement des fauves, nombreux, et qui peuvent se révéler dangereux.

Nombre de détenteurs :

La mission s'est intéressée au nombre de cirques itinérants en France détenteurs d'animaux de la faune sauvage. Les professionnels estiment ce nombre entre quarante et cinquante structures. Sous réserve d'exactitude et de complétude, le fichier i-fap permet de décompter 63 sociétés de cirques détentrices de grands fauves. À noter que sur son site Internet, l'association « *code animale* »¹⁵ publie une liste de cent-cinquante-huit raisons sociales de cirques présentant des animaux.

Dans le contexte de crise sanitaire, les professionnels du cirque ont été bénéficiaires d'une « *aide au nourrissage* » (aide Covid) accordée sur le budget du MTE. Le dispositif d'aide prévoit la délivrance au premier semestre 2021 d'une seconde aide de ce type aux professionnels sur la base d'une déclaration actualisée des animaux détenus auprès des DDPP.

À cette occasion, une mise en concordance du fichier i-fap (spécimens et détenteurs) avec les déclarations pourrait être demandée aux professionnels et vérifiée par les DDPP, afin de travailler à partir d'une base de données la plus proche de la réalité et de pouvoir développer une approche au « *cas par cas* ».

¹⁵ <http://cirques-de-france.fr/o%C3%B9-sont-ils> – liste mise à jour le 4 août 2018.

3.2 Accompagner les circassiens dans l'élaboration de solutions et dans leur reconversion ou leur adaptation

Les professionnels des activités circassiennes ont le sentiment que la loi et la méthode employée stigmatisent les gens des cirques itinérants, l'interdiction leur paraissant viser leur mode de vie nomade. En outre, l'idée de se séparer de leurs animaux de la faune sauvage (notamment les grands fauves) les met dans une situation d'incompréhension et de désespoir.

En premier lieu, l'interdiction faite par la loi de présenter au public des animaux d'espèces non domestiques amènera des cirques itinérants, qui sont déjà durement affectés par l'arrêt des représentations dans le cadre des contraintes liées à la crise sanitaire, à cesser très rapidement et définitivement leur activité. Plusieurs interlocuteurs qui connaissent particulièrement bien le milieu du cirque ont fait connaître la situation de grande précarité dans laquelle des « *petits* » cirques traditionnels, se trouvaient du fait de l'absence de ressources depuis plusieurs mois.

Il convient donc de se préoccuper de la situation des cirques les plus impactés par l'arrêt de leur activité et du devenir, tant des personnes qui travaillent dans ces cirques, que des animaux domestiques et de la faune sauvage présents pour lesquels **des solutions de placement devront être organisées de façon anticipée.**

De plus, les arrêtés municipaux visant à interdire la venue de cirques animaliers se sont multipliés en 2020. Certains maires pensent d'ailleurs que la présentation d'animaux dans les cirques est d'ores et déjà interdite, même avec des animaux domestiques. Une instruction aux préfets est en cours de signature par les ministres de l'intérieur, de la culture et de la transition écologique, rappelant que les mesures d'interdiction prévues dans le projet de loi, ne sont pas en vigueur et qu'elles feront en outre l'objet d'un délai d'application. La diffusion d'une telle instruction devrait intervenir dès que possible afin d'anticiper la reprise des activités des cirques.

Globalement, le soutien des services de l'État à l'activité des établissements de spectacle itinérant nous paraît devoir être affirmé ouvertement afin de prévenir les risques de dégradation ou d'entrave au droit d'exercice professionnel.

Recommandation 6. Communiquer aux maires sur l'esprit du projet de loi, les délais donnés aux cirques pour se conformer aux mesures d'interdiction. Prévenir les risques de dégradation ou d'entrave au droit d'exercer de ces établissements.

Les stratégies des propriétaires de cirques sont encore assez incertaines. De plus, la liste des animaux interdits dans les spectacles itinérants n'est pas arrêtée tant que la loi n'est pas adoptée.

Des établissements parmi les plus importants (cirque Royal, cirque Pinder, cirque Gruss, cirque Medrano) réfléchissent à s'installer en établissements fixes de présentation au public, mais les investissements leur paraissent importants sans certitude que le public fera le déplacement. Une solution leur semblerait de pouvoir s'établir sur plusieurs installations fixes et de transporter les animaux entre elles pour des spectacles sur chaque site qui dureraient plusieurs semaines à l'image de ce qui se pratique dans certains parcs d'attraction (Le Puy du Fou ; Fort Boyard, spectacles de rapaces, ...).

Ces professionnels qui possèdent des installations fixes d'hébergement des animaux durant l'hiver, envisagent également de les conforter afin de conserver leurs animaux avec eux, et d'y exercer une activité de type « *élevage* » ou de présentation au public.

Toutefois, tous les cirques ne disposent pas d'installations d'hivernage confortables pour les animaux, et il arrive que les cages de transport et caisses des camions en fassent office.

Le nombre d'établissements concernés est suffisamment modeste et les enjeux importants pour accompagner chacun des propriétaires d'animaux et propriétaires de cirque dans la réflexion et la définition d'un projet de reconversion ou d'adaptation.

3.3 Les scénarios de placement

Concernant le type de structure d'hébergement des animaux non domestiques retirés des spectacles des établissements itinérants, la mission identifie deux scénarios :

1. Une structure fixe de spectacle au public : modèle du cirque fixe ;
2. Une structure fixe type « *sanctuaire* » pour l'accueil pérenne des animaux, avec présentation au public.

3.3.1 Le modèle de cirque fixe – cadre réglementaire

Les cirques fixes sont actuellement peu nombreux en France tels le cirque d'hiver Bouglione et le cirque Bormann-Moreno à Paris.

Pour les établissements itinérants, cette option présente le risque que le public ne soit pas au rendez-vous. Toutefois, des propriétaires de cirques réfléchissent à un modèle économique attractif et viable dans la durée, qui pourrait évoluer vers des spectacles plus contemporains.

Ils sont également dans l'attente des dispositions qui régiront à l'avenir ce nouveau type de structure. Il n'existe pas de cadre réglementaire spécifique aux cirques fixes. Les cirques sont actuellement soumis aux prescriptions de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants.

La publication d'un cadre réglementaire spécifique est prévue dans la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale en son article L413-5-1 ainsi rédigé : « *les établissements de spectacle fixes présentant au public des animaux vivants d'espèces non domestiques sont soumis aux règles générales de fonctionnement et répondant aux caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractères fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère. Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire* ».

Le certificat de capacité (CC) et l'autorisation d'ouverture (AO) délivrés aux cirques pour leur activité itinérante peuvent être reclassés automatiquement en CC et AO « *élevage* ».

Si le cirque souhaite présenter au public des animaux dans le cadre de spectacles fixes, il conviendrait de prévoir le transfert automatique du certificat de capacité pour cette activité en structure fixe.

En revanche, l'autorisation d'ouverture devra être sollicitée de nouveau sur la base d'un arrêté ministériel définissant les conditions d'ouverture. Les normes d'installation pour ce nouveau type d'établissement seront fixées par voie réglementaire. L'arrêté dédié aux spectacles d'animaux dans des structures fixes devra être construit sur la base de l'arrêté parc zoologique du 25 mars 2004 mais diverses dispositions spécifiques aux parcs zoologiques (conservation, pédagogie, etc.) devraient ne pas apparaître ou être adaptées.

Recommandation 7. Transférer de façon automatique le ou les certificats de capacité des titulaires actuels des établissements de spectacles itinérants, lorsque ceux-ci envisagent de convertir leur activité et de présenter leurs animaux non domestiques dans des installations fixes.

3.3.2 Le modèle structure fixe type « sanctuaire » pour l'accueil pérenne des animaux

La seconde solution s'inscrit dans l'objectif de faire cesser à terme les spectacles avec des animaux de la faune sauvage et de proposer un autre regard sur ceux-ci. Or les professionnels du cirque interviewés se refusent à envisager la cession de leurs animaux à une fondation ou une association qui leur serait extérieure, et qui « *pourrait en tirer profit* » (*sic*) pour son propre compte. L'adhésion à cette solution nécessite de les faire prendre part à la construction d'un modèle de « sanctuaire » ou de « refuge » pour animaux de cirque.

Pour fonctionner, ce type d'installation doit pouvoir accueillir du public sans limitation maximum du nombre de jours et organiser des événements suscitant des dons et des mécénats.

L'interdiction de la reproduction des animaux doit y être la règle et les moyens employés pour y parvenir dotés d'une totale innocuité pour les animaux et leurs soigneurs.

3.3.2.1 Des sanctuaires spécialisés pour l'accueil des animaux de cirque

À travers les entretiens, la mission a identifié en France deux modèles de sanctuaires spécifiques à l'accueil des animaux de cirque : le projet de « l'OASIS », pour les fauves et les primates, porté par la Société SACPA- à but lucratif, et le sanctuaire pour éléphants construit par l'association loi 1901 Elephant Haven, soutenue par de nombreuses associations de protection animale.

Le projet de « l'OASIS » de refuge des animaux sauvages issus du cirque, conçu dans un partenariat entre la fondation Jane Goodall¹⁶, l'association ROAR, le groupe SACPA¹⁷ et sa fondation d'entreprise « Clara » développe une approche globale avec les professionnels du cirque, soutenue par une analyse économique du fonctionnement de l'établissement.

La construction d'un premier refuge sur ce modèle sur la commune de Trets (13) en coopération avec l'association ROAR, créée par Mme Sandrine Le Bris, ancienne professionnelle du cirque, est prévue pour une mise en service en 2022.

Le projet (cf. annexe 4) est prévu pour une capacité de quarante-huit à soixante-dix fauves dans cinq bâtiments octogonaux, intégrant chacun douze loges, huit paddocks, huit enclos de 120m² chacun. Un sixième bâtiment est destiné à la quarantaine. Le concept est modulable et polyvalent, adapté aux fauves et aux primates, pouvant ultérieurement accueillir des primates de laboratoires. Le coût de chaque bâtiment pouvant accueillir six à douze fauves est estimé à 150 k€. Pour quarante-huit à soixante fauves, l'investissement est de 1,4M€ (toutes installations y compris salles de séminaires, et hors foncier), soit de l'ordre de 28 k€/fauve pour cinquante fauves. Les animaux seront systématiquement stérilisés.

¹⁶ La Fondation Jane Goodall porte des projets qui intègrent la pédagogie, l'évaluation scientifique, la préservation de la biodiversité. Ses travaux sur les chimpanzés et l'évaluation du bien-être sur cette espèce font référence.

¹⁷ La SACPA est spécialisée dans la mise en place d'installations d'accueil des animaux domestiques et travaille avec des vétérinaires et des ONG (SPA, ...) sur une quarantaine de pôles animaliers en France. La société intervient sur des plates-formes aéroportuaires et a notamment installé la station de transit des animaux de la faune sauvage exotique à l'aéroport de Roissy.

Les prévisionnels produits en années N+1 à hauteur de 465 000€ (soit de l'ordre de 9,3 k€/fauve pour cinquante fauves), sont construits pour permettre une montée en puissance progressive afin de couvrir l'investissement initial structurel en amortissement et les charges de personnel. Ces produits, au-delà des aides de l'État et des collectivités (34%, soit de l'ordre de 160 k€/an), sont constitués autour de plusieurs activités (66%) : accueil de groupes, travail pédagogique, séminaires et événementiels, des produits de formation, des produits dérivés et des legs et dons.

Des demandes seraient déjà enregistrées pour plus de cinquante animaux, y compris les dix animaux qui sont déjà présents dans les installations de l'association ROAAR.

Dans ce modèle, les dresseurs, propriétaires, responsables de cirques ont la possibilité de conserver le lien avec les animaux. Les porteurs estiment pouvoir recruter la moitié des personnels venant de cirques (2ETP/4 ETP présents).

L'objectif des partenaires est de modéliser le concept, le fonctionnement et la pédagogie, avec le soutien d'une expertise vétérinaire spécialisée sur le thème du bien-être animal. La duplication de ce modèle est envisagée sur d'autres sites en France sur lesquels la SACPA est implantée.

Le sanctuaire Elephant Haven est le premier sanctuaire pour les éléphants en Europe. Il a été fondé par Sophie Goetghebeur et Tony Verhulst, capacitaire des deux espèces d'éléphants, et ancien dresseur. Installé en Périgord sur un terrain de 29 ha, le centre comporte un bâtiment équipé de six box. L'objectif est de porter la capacité du centre à dix éléphants. La structure a été intégralement construite grâce à des dons. Elle est d'ores et déjà prête à accueillir des premiers animaux.

Le coût de fonctionnement est évalué entre 50k€ et 100k€/éléphant/an selon les frais vétérinaires (et avec salaire du soigneur). La structure aura besoin d'un second soigneur expérimenté qui pourra être un professionnel du cirque. Les ressources seront assurées par des dons, des événements et des visites, ainsi que par le parrainage de chaque animal.

3.3.2.2 Des refuges et sanctuaires existants adossés à un parc zoologique

Les principaux refuges ont étudié la possibilité de développer l'accueil des fauves et des primates venant des cirques, sous réserve du financement de structures supplémentaires :

La Tanière : Le fondateur de La Tanière, Patrick Violas, indique être de fréquemment en contact avec des circassiens qui se renseigneraient sur les possibilités de placement de leurs animaux. L'établissement accueille déjà des animaux de cirques et emploierait quatre professionnels du cirque pour l'entretien des félins. Le parc qui abrite actuellement neuf grands fauves, réalise actuellement des aménagements pour accueillir vingt à trente grands fauves et quarante primates supplémentaires. Il aurait le potentiel foncier pour augmenter sa capacité d'accueil de cinquante fauves sous réserve du financement. Le caractère temporaire ou définitif de l'hébergement des animaux n'est pas précisé.

Sur devis d'un constructeur, le responsable de La Tanière indique que le coût en investissement d'une structure s'élèverait entre 20 et 40k€/fauve.

Tonga Terre d'accueil : Le centre a acquis un savoir-faire reconnu pour sociabiliser des animaux, dont des grands fauves élevés seuls auprès de l'homme, et leur permettre d'être intégrés dans un groupe de congénères. Un projet d'augmentation de capacité est à l'étude pour l'accueil temporaire d'une cinquantaine de primates et d'une vingtaine de fauves supplémentaires, pour un coût d'environ 1,2M€ et un coût de fonctionnement supplémentaire d'environ 185 000€.

Le refuge de L'Arche travaille actuellement sur la conception de modèles d'enclos pour l'accueil d'animaux de cirques. Il aurait à terme, et sous réserve de financement, la capacité d'accueillir

temporairement une dizaine de félins dans l'attente d'un placement dans un parc ou un autre centre. Par ailleurs un bâtiment est en cours de construction pour les herbivores qui permettra l'accueil d'animaux supplémentaires.

3.3.2.3 Comparaison des besoins estimés et des capacités d'accueil

Le besoin d'accueil des animaux est difficilement estimable à ce stade, en l'absence d'une vision claire de la stratégie des professionnels du cirque et des spectacles itinérants.

Toutefois, concernant les primates, estimés à moins de 50 selon le fichier i-fap, leur placement s'il devait se réduire à quelques dizaines d'animaux d'ici cinq ans posera moins de difficultés que celui des fauves, et ne paraît pas constituer une véritable urgence.

Pour les grands fauves, selon le fichier i-fap (sous-réserve de la régularité des enregistrements, cf. 3.1), 372 lions (dont 369 nés entre 2000 et 2020), 320 tigres (dont 308 nés entre 2000 et 2020) et 49 autres félins (dont 46 nés entre 2000 et 2020) seraient présentés dans des spectacles itinérants, soit 741 animaux, dont 723 animaux qui seraient actuellement âgés de moins de 20 ans. La longévité du lion en captivité est estimée à 30 ans, celle du tigre est de 26 ans. Le placement nécessite d'envisager la création de structures adaptées, pour un accueil long, sur quinze ans, voire plus, avec un encadrement professionnel pour les 723 animaux qui pourraient être encore présents 5 ans après la promulgation de la loi.

En sus des quarante places, d'ores et déjà réservées, créées dans le projet OASIS possiblement ouvert en 2022, **680 places seraient à prévoir** pour héberger leur vie durant les grands fauves, chez les professionnels du cirque ou dans des structures indépendantes des circassiens.

La connaissance plus précise des animaux détenus dans ces établissements (éventuellement à la faveur des déclarations pour l'obtention de l'aide au nourrissage) et de l'expression de projets de la part des professionnels du cirque permettront d'affiner l'estimation des besoins de placements et de création de structures. Dans ce programme, l'actualisation continue du fichier i-fap est une action indispensable au suivi des animaux.

Le délai requis pour que ces nouvelles structures soient opérationnelles peut être estimé à deux ans, mais il peut être raccourci si elles sont adossées à des structures existantes. Il reste donc nécessaire, si l'on souhaite respecter les délais de mise en œuvre du plan bien-être de la faune sauvage d'avoir un point précis de situation fin 2022 pour définir le besoin éventuel d'installations nouvelles afin de compléter le dispositif d'accueil initié à travers les premiers appels à projet.

3.4 L'organisation d'appels à projet sur 2021 et 2022

La mission recommande une organisation sur le mode projet afin de définir un programme d'équipement suivi qui anticipe et corresponde au plus près aux besoins optimisés, en les coordonnant avec la stratégie des professionnels des spectacles itinérants.

Une première mesure serait de recenser précisément avec l'appui de l'AFdPZ et des refuges les capacités d'accueil des grands fauves, pour un accueil temporaire et/ou permanent, afin de parer aux besoins de placement des animaux dont les professionnels souhaiteraient se dessaisir dans les 12 à 18 mois qui suivront la promulgation de la loi.

La mission a identifié plusieurs projets de nouvelles installations de quarantaines et d'enclos pour les félins (Tonga, « l'Oasis », ...) qui sont quasiment prêts à être déposés et pourraient être soutenus financièrement par l'État en contrepartie d'un engagement à mettre ces installations à disposition des professionnels du cirque.

Par ailleurs, des solutions sont à initier qui permettront aux circassiens de conserver leurs animaux dans des structures dont ils seraient propriétaires ou à la gestion desquelles ils seraient associés.

La question se pose de l'usage des installations après la mort des animaux pour lesquelles elles auront été créées dans le cadre de ce programme. Cette considération pousse à privilégier le maintien des animaux dans les installations de leurs détenteurs actuels, ou à concevoir des équipements modulables qui pourront par la suite être facilement utilisés pour d'autres espèces (primates, oiseaux).

Afin de poser nettement le cadre et les critères des projets, la mission préconise l'organisation d'appels à projets assortis de taux de subvention à définir et modulables selon les capacités du porteur de projet. L'investissement des porteurs de projets pour l'accueil des grands félins des cirques doit être calculé sur 15 ans. La dimension sociale des projets en ce qu'ils permettront aux professionnels du cirque une reconversion professionnelle sera examinée et pourra figurer dans l'appel à projets.

Avec un objectif de lancer sur 2021 à 2023, la création de 200 places d'accueil en sanctuaire pour les grands fauves, soit un programme de 6M€ sur la base d'un cout de 30 k€/place), deux appels à projets seraient engagés : un premier en juin 2021 pour un arbitrage du jury en octobre 2021 et un second en décembre 2021 pour un arbitrage en mars 2022.

La commission nationale des professions foraines et circassiennes¹⁸ instaurée par le décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 paraît être naturellement l'instance de médiation, de dialogue et de suivi de la réforme. Son avis, sans être déterminant, devra être recueilli dans le cadre des jurys des appels à projet.

Dans la durée, le programme de placement des animaux et d'équipement selon les besoins devront être suivis techniquement par la Commission nationale consultative de la faune sauvage captive lors d'une réunion annuelle.

¹⁸ Le décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 crée une commission nationale des professions foraines et circassiennes, chargée, auprès du Premier ministre, « d'étudier les questions relatives à ces professions et de formuler des propositions visant à garantir la bonne prise en compte de la spécificité de leurs activités économiques et du mode de vie mobile ». Cette commission comprend vingt-quatre membres titulaires répartis en trois collèges : huit représentants de l'État issus de huit ministères, huit maires et huit représentants des syndicats professionnels ou associations des professions foraines et circassiennes.

4 La gestion des cétacés des delphinariums

Référence : Rapport CGEDD¹⁹ et CGefi de juillet 2019 d'étude de « l'impact des mesures envisagées pour la détention des cétacés sur le devenir des animaux et les activités de présentation au public ».

Cette étude était demandée par les ministres MTES et MEF dans le cadre de la préparation d'un nouvel arrêté, suite à l'annulation de l'arrêté ministériel du 3 mai 2017 fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés. L'objet de l'étude portait sur les conséquences de différentes hypothèses de contenu du nouvel arrêté.

Le rapport décrit de façon détaillée les situations des structures, les fonctionnements technique et économique et les apports sociétaux des trois établissements. Il examine les deux options : autorisation et interdiction de détention. Dans les deux cas, la mission recommandait l'interdiction de tout nouveau delphinarium.

Le caractère récent de ce rapport et la pertinence de ses analyses très étayées ont permis à la mission de s'appuyer sur ces informations pour explorer la faisabilité des solutions quant au devenir des animaux présents dans ces établissements, au regard des annonces de la ministre de la transition écologique le 29 septembre 2020, rappelées ci-après :

- interdiction de la reproduction et de l'introduction de nouveaux orques et dauphins dans les delphinariums du pays,
- interdiction de créer un nouveau delphinarium,
- une période de sept à dix ans pour préparer le devenir des animaux présents dans les delphinariums.

Il demeure deux établissements en France qui détiennent des cétacés en captivité : Planète sauvage à Port-Saint-Père, en Loire Atlantique (44) et Marineland à Antibes, dans les Alpes Maritimes (06).

Le Parc Astérix a fait le choix de fermer le delphinarium qui avait ouvert en 1989. Le transfert des animaux vers d'autres structures en Europe a été préparé avec l'accord et l'appui du coordonnateur du programme européen de reproduction du Grand dauphin (« *European endangered species program* » ou EEP « Grand dauphin »). En janvier 2021, les sept dauphins²⁰ du delphinarium du Parc Astérix ont ainsi été déplacés et répartis dans des établissements en Suède (à Kolmarden), et en Espagne (à Alicante et à Valence). Il convient de préciser que les animaux n'ont pas fait l'objet d'une transaction commerciale.

4.1 Les espèces et nombres de cétacés dans les delphinariums

4.1.1 Deux espèces sont présentes

Grand dauphin (*Tursiops truncatus*) – Présent dans toutes les mers du monde – à l'exception des zones arctiques et antarctiques, il existe deux populations distinctes : une côtière et une pélagique.

¹⁹ Rapport CGEDD n° 012675-01 et CGefi n° 19-02-09 « Impact des mesures envisagées pour la détention des cétacés sur le devenir des animaux et les activités de présentation au public ».

²⁰ Le parc qui possédait 8 dauphins, a été contraint d'euthanasier un dauphin de 39 ans, atteint d'une maladie hormonale dégénérative.

Dans la Méditerranée, c'est le cétacé le plus abondant. Le grand dauphin n'est pas reconnu comme espèce menacée. Son statut de conservation UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) est : « *préoccupation mineure* », mais on estimait en 2017²¹ à 3 500 le nombre des animaux qui meurent chaque année accidentellement dans des filets de pêche au large des côtes françaises. Les $\frac{3}{4}$ des dauphins qui naissent dans la Manche ne parviennent pas à l'âge adulte. A ce rythme, le taux de mortalité rapporté à la population estimée à 200 000 animaux sur le plateau continental, n'est pas soutenable.

La longévité des dauphins nés en parc est couramment de quarante ans. Des animaux ont une durée de vie d'une cinquantaine d'année. L'animal « Moby » à Nuremberg est mort à l'âge estimé de soixante-deux ans.

Orque épaulards (*Orcinus orca*) – L'espèce est très cosmopolite (présente dans les océans et les mers, dont la Méditerranée). Il est toutefois probable qu'il y ait plusieurs sous-espèces. L'UICN estime ne pas disposer de données pour évaluer le statut de conservation de l'espèce (catégorie « *données insuffisantes* »). Dans le milieu naturel, l'orque femelle vit de quatre-vingt à quatre-vingt-dix ans tandis que le mâle ne dépasse pas les soixante ans. Une orque femelle, unique spécimen du genre au delphinarium de Miami Seaquarium au États-Unis capturée en 1970 à l'âge de quatre ans vit depuis cinquante ans en captivité.

Tous les cétacés relèvent de l'Annexe A du Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 09/12/1996, lequel fixe un régime général d'interdiction du commerce pour les spécimens relevant de cette annexe, sauf dérogations au cas par cas pour les spécimens dits « *nés et élevés en captivité* » au sens de la CITES, ainsi que ceux introduits sur le territoire de l'Union européenne avant que les interdictions de la CITES ou du règlement européen ne leur deviennent applicables. Ces dérogations prennent alors la forme d'un CIC. Les CIC "Présentation au public" ne peuvent être délivrés que si le dossier démontre que la finalité de cette utilisation est principalement pédagogique et/ou scientifique (cas des cétacés présents dans les deux delphinariums français). Ce type de CIC n'autorise pas la vente.

²¹ Communication de l'Observatoire PELAGIS - site Internet.

4.1.2 Nombre de cétacés- âge et sexe

Au 01/02/2021, les delphinariums en France hébergent 21 dauphins et 4 orques.

Planète sauvage

Espèce	origine	Date de naissance	sexe	Age (années)
Grand dauphin commun	Né en captivité	16/04/1989	FEMELLE	32
Grand dauphin commun	Né en captivité	13/05/2001	FEMELLE	20
Grand dauphin commun	Né en captivité	08/06/2008	FEMELLE	13
Grand dauphin commun	Né en captivité	23/06/1999	MALE	22
Grand dauphin commun	Né en captivité	13/08/2003	MALE	18
Grand dauphin commun	Né en captivité	10/08/2009	MALE	12
Grand dauphin commun	Né en captivité Planète sauvage	28/08/2016	MALE	5
Grand dauphin commun	Né en captivité Planète sauvage	14/09/2016	MALE	5
Grand dauphin commun	Né en captivité Planète sauvage	10/05/2019	MALE	2

Marineland

Espèce	Origine	Date de naissance	sexe	Âges (années)
Grand dauphin commun	Capturé en Floride le 19/03/1983	01/01/1980 (présumé)	FEMELLE	41
Grand dauphin commun	Capturée à Cuba en 1985		FEMELLE	36
Grand dauphin commun	Né à Marineland	07/05/2011	FEMELLE	10
Grand dauphin commun	Né à Marineland	08/06/2011	FEMELLE	10
Grand dauphin commun	Né à Marineland	08/05/2020	FEMELLE	1
Grand dauphin commun	Né à Marineland	29/05/2020	FEMELLE	1
Grand dauphin commun	Né en captivité	13/03/1997	MALE	24
Grand dauphin commun	Né en captivité	20/05/1999	MALE	22
Grand dauphin commun	Né à Marineland	20/10/2006	MALE	15
Grand dauphin commun	Né à Marineland	03/06/2010	MALE	11
Grand dauphin commun	Né en captivité	05/05/2011	MALE	10
Grand dauphin commun	Né à Marineland	16/04/2014	MALE	7
Orque	Né à Marineland	01/06/2001	FEMELLE	20
Orque	Né à Marineland	23/02/1999	MALE	22
Orque	Né à Marineland	16/03/2011	MALE	10
Orque	Né à Marineland	20/11/2013	MALE	8

4.2 La situation des deux établissements en France : comment abordent-ils les mesures d'interdiction ?

4.2.1 L'identité de parc zoologique et les activités sociétales

Les établissements ont un statut de parc zoologique. Ils adhèrent à l'AFdPZ. Leurs programmes d'activités développent les trois missions d'intérêt général des parcs : recherche, éducation du public à la biodiversité et conservation - selon les recommandations de l'association européenne des mammifères aquatiques²².

Recherche : Les deux delphinariums ont chacun un comité scientifique composé d'experts indépendants. Les établissements accueillent des doctorants, étudiants et stagiaires. Les travaux sont publiés (thèses, publication dans des revues scientifiques à comité de lecture).

Dans le cadre d'un programme triennal 2021-2023 de recherche fondamentale, Marineland accueillera des scientifiques américains et espagnols qui travaillent sur les orques et la mégafaune marine. Ces trois dernières années, les principales activités de recherches se sont concentrées sur l'étude de la biologie, le bien-être animal, l'endocrinologie et des pathologies des cétacés.

Marineland travaille en outre directement sur un programme de diversification de la nourriture des dauphins, dans le respect des principes d'une pêche raisonnée respectueuse des périodes de reproduction des poissons en mer, avec un objectif de faire école auprès d'autres parcs.

Le programme scientifique de Planète sauvage fonctionne dans le cadre d'un contrat de collaboration avec le département d'éthologie de l'Université de Rennes I (UMR 6552). L'établissement collabore également avec l'école vétérinaire de Nantes, de façon privilégiée sur le dauphin, ainsi que sur la loutre, le rhinocéros blanc, le macaque et le guépard, sur les thèmes de la perception sensorielle et de la communication. Il accueille par ailleurs chaque année le cursus de formation au diplôme universitaire d'éthologie et des étudiants (Master2, doctorants, post doctorants), et a permis la réalisation de deux thèses en science et de trois thèses vétérinaires. Les étudiants en thèse sont embauchés par le parc. Une thèse sera soumise en juin 2021 sur l'outil d'évaluation objective du bien être des dauphins.

La cité marine accueillera en mai 2021 pour trois ans pour une étude portant sur la communication sifflée chez le grand dauphin, un thésard recruté dans le cadre d'une convention CIFRE²³ sous l'égide de l'Association nationale recherche et de la technologie.

L'équipe scientifique porte avec quatre scientifiques européens un projet de développement d'une solution d'effarouchement passive dans le but de réduire le taux de captures accidentelles de cétacés en milieu naturel.

Éducation à l'environnement et à la biodiversité : Depuis 2015, les spectacles ont progressé et sont entièrement tournés vers la pédagogie. Les exhibitions sont moins « *spectaculaires* » et les exercices illustrent la biologie et le comportement de l'animal dans les conditions de vie sauvage (comportements de chasse, alimentation, et anatomie). Les delphinariums disent leur volonté de progresser encore dans cette voie. Ils constatent que la moitié des visiteurs ignorent la présence de dauphins sur les côtes françaises.

Conservation : Les deux établissements s'engagent dans la conservation de la biodiversité marine et terrestre *in situ* sous forme de soutien financier à des programmes régionaux ou internationaux,

²² The European Association of Aquatic Mammals (EAAM)- Standards and Guidelines for the management of mammal under human care (version July 2018).

²³ Convention Industrielle de Formation par la Recherche.

initiés par d'autres structures ou créés directement par eux et leurs propres associations.

Ils s'impliquent par ailleurs directement dans des actions de long terme. Pour exemple, depuis 2012, « *association Marineland* » mène le programme de conservation « *ObsTortueMed* » -observation des tortues marines en Méditerranée, dont l'objectif est d'améliorer les connaissances de l'évolution des populations et de l'identification des menaces propres à une région particulièrement impactée par l'activité humaine. En juillet 2017, le « *centre de réhabilitation de la faune sauvage* » (CRFS) a ouvert ses portes, géré et financé par « *association Marineland* » qui bénéficie du personnel spécialisé (capacitaire et vétérinaires) de Marineland. Les tortues en difficulté y sont accueillies et soignées jusqu'à leur relâcher dans le milieu naturel.

4.2.2 Quelle stratégie envisagée par les deux parcs ?

Planète sauvage à Port-Saint-Père, en Loire Atlantique (44)

La cité marine créée en 1998 accueille des dauphins depuis 2009. Elle comprend quatre bassins et une population de neuf dauphins âgés de 1,5 à 32 ans, encadrés par une équipe de soigneurs de 12 personnes (animaliers, techniciens et responsable de la cité marine).

Le delphinarium constitue un élément essentiel de la personnalité du parc et conditionne son équilibre financier²⁴. La mise en œuvre de l'interdiction de la détention à horizon de sept ans est une annonce brutale et conduira Planète sauvage à de graves difficultés financières.

La volonté du responsable de la cité marine est de conserver les animaux au sein du parc zoologique en apportant des modifications structurelles substantielles telles que l'allongement des bassins avec inclusion de cachettes à nourriture, et la naturalisation des bassins afin de donner plus de sens au message au public. Plus que la taille des structures et leur profondeur, supérieures aux standards de l'EEAM²⁵, c'est la complexité – ou l'enrichissement- du quotidien qui influe sur le bien-être animal (éléments structurels, jeux, caches, ...). La cité marine disposerait d'une liste de 300 enrichissements.

Sa volonté serait en outre de travailler dans le réseau des organismes qui travaillent sur le thème de l'échouage des cétacés. Son expérience des delphinidés, ses travaux de recherche et la situation géographique du parc sur la côte atlantique sont des atouts. La mission considère que cette orientation doit être examinée favorablement par le ministère. Les delphinariums ont un effet un rôle à jouer dans la conservation des espèces qui peuvent basculer très rapidement de plusieurs centaines d'animaux à quelques dizaines (cf. rapport de l'UICN 2018).

Marineland à ANTIBES, dans les Alpes Maritimes (06)

Le delphinarium entretient actuellement douze dauphins (âgés de 1 à 41 ans) et quatre orques (âgés de 8 à 22 ans).

Il comporte trois grands bassins non interconnectés. Globalement, sa surface, ses installations alimentées en eau de mer, et l'ampleur de ses bassins en font un des delphinariums les plus vastes en Europe.

Depuis l'arrêté du 3 mai 2017 et son annulation, les projets structurels du parc sont à l'arrêt. L'établissement a stoppé le dépôt d'une demande de permis de construire portant sur l'extension du parc aqua-ludique et l'installation d'ombrages pour protéger les yeux des otaries (projet d'un montant entre 8 et 9M€).

²⁴ Rapport CGEDD-CGefi juillet 2019.

²⁵ Les standards de l'EEAM : pour 6 animaux, surface d'eau de 550m² + 75 m² supplémentaires par animal ; un bassin d'au moins 275m² doit présenter une profondeur minimale de 3,5m ; un volume d'eau d'au moins 2000m³ + 300m³ par animal supplémentaire.

Le projet envisagé d'approfondir le lagon de vision sous-marine pour 2M€ est également stoppé. Les investisseurs n'engagent pas de projets en France.

Suite aux inondations exceptionnelles du 3 octobre 2015, Marineland est soumis aux dispositions du nouveau plan de prévision du risque inondation, qui mettrait 75% de la superficie du parc en zone rouge (+ 1m d'eau). Cette situation limite la faisabilité de nouvelles installations.

Pour la société d'exploitation, l'interdiction de détenir des cétacées dans un délai de sept ans signifierait une faillite et la fermeture de Marineland qui emploie actuellement cent-soixante personnes en CDI, sur un site de 26ha dont il faudra penser le devenir. L'entreprise n'aura en effet pas le temps suffisant pour concevoir une transformation et un nouveau modèle économique.

En outre, le directeur de l'établissement affirme qu'il n'envisage pas de solutions de placement pour ses animaux dans des conditions moins favorables pour eux que les conditions de vie actuelles. Il estime qu'il serait dangereux pour les animaux de les placer dans des enclos marins à titre expérimental. Cette hypothèse est totalement exclue par Marineland en l'absence d'une installation de ce type totalement fiable.

Concernant les orques, Marineland envisageait en 2019 l'abandon du bassin des orques d'ici à 5 ans. Leur transfert dans un delphinarium en Chine, voire au Moyen-Orient est aujourd'hui évoqué par le parc et d'autres interlocuteurs rencontrés par la mission, mais aucune solution ne permet d'envisager leur remplacement dans un délai de 2 ans.

Le directeur du parc souhaite bénéficier d'une période de dix ou vingt ans pour se convertir, en maintenant les animaux en bassin avec une contraception encadrée par un protocole scientifique permettant d'évaluer la ou des méthodes de contraception chimique et leurs effets secondaires sur les animaux.

4.2.3 Les conséquences immédiates redoutées de l'annonce de l'interdiction

Les annonces de l'interdiction progressive de détenir des dauphins et des orques ont un impact sur l'image des parcs et auprès des personnels qui y travaillent. Une communication adaptée, concertée entre l'Etat et les responsables des delphinariums, doit être organisée rapidement afin de permettre une transition sans répercussions dommageables à court et moyen terme pour les deux parcs.

Il convient de créer des conditions favorables permettant aux entreprises de s'adapter et de se repositionner à travers un nouveau projet, en conservant la confiance des personnels.

Recommandation 8. Travailler de façon concertée avec les deux delphinariums vers la définition d'un nouveau projet. Apporter le concours des services de l'État pour gérer la transition en termes de communication et de sécurisation des sites.

4.3 L'application de l'interdiction de la reproduction

Les méthodes contraceptives et leurs limites sont décrites dans le rapport CGEDD-CGefi 2019 et le seront par ailleurs dans une note produite par un groupe de vétérinaires experts à la demande du MTE.

La mission rappellera ici l'état des connaissances sur les moyens pour mettre en application l'interdiction de reproduction des cétacés détenus en captivité figurant dans le projet de loi.

La reproduction constitue un comportement naturel, facteur de bien-être pour les dauphins et

les orques. Elle a une place essentielle pour le comportement et l'équilibre du groupe par les interactions entre les individus et par l'élevage des petits.

Chez le dauphin en delphinarium, la femelle cycle toute l'année (cycles entre 24 et 30 jours) et le mâle est actif toute l'année. La gestation dure 12 mois (contre 17 mois en moyenne chez l'orque).

La mise en place de mesures permettant d'éviter avec efficacité que les animaux ne se reproduisent est possible, mais les méthodes appliquées dans la durée présentent des risques sanitaires et des difficultés techniques.

Des protocoles existent et sont appliqués dans chacun des deux parcs qui emploient la séparation physique temporaire des mâles et des femelles et la contraception chimique des femelles, mais de façon discontinue afin de gérer les naissances dans le cadre du programme européen. La séparation des mâles et des femelles provoque des conflits chez les mâles. La castration des mâles n'est pas pratiquée du fait de risques chirurgicaux importants. Et l'avortement chez les femelles ne peut pas être réalisé. Les tentatives d'avortement chimiques menées dans quelques établissements (lors de mortalité intra-utérine par exemple) ont conduit à des complications pour la santé de la mère, l'animal ne répondant pas bien aux prostaglandines (hormone utilisée pour l'expulsion du fœtus).

La contraception chimique

Trois produits sont disponibles²⁶.

- **Altronogenest** (= REGUMATE ND), administré par voie orale, pour un usage temporaire, aux femelles (orques et dauphins). L'altrénogest est un progestagène synthétique qui a pour principale indication la synchronisation des chaleurs des juments et des truies. Chez le grand dauphin femelle, l'altrénogest est utilisé comme contraceptif pour inhiber l'ovulation sur le long terme mais aussi pour synchroniser les chaleurs.

Une étude réalisée sur dix années a été présentée au dernier congrès de l'EAAM (mars 2021) sur l'effet du REGUMATE® sur les orques de l'Europaparc (Tenerife). L'administration prolongée du produit génère des retentions de corpus luteus, anovulation (effet contraceptif souhaité), mais également des valeurs élevées de progestérone, qui provoquent une métaplasie de l'endomètre et entraînent des affections du type métrite, pouvant aller jusqu'à une septicémie.

Les effets observés sont identiques chez le dauphin, chez lequel l'emploi du produit provoque des changements importants de l'utérus porteurs des mêmes risques sanitaires pour les animaux.

Les effets nocifs de ce produit sur les cétacés, et de l'arrêt de la reproduction par ailleurs, sont connus également des associations qui l'admettent et considèrent que ces animaux sont une « génération sacrifiées ».

- **La desloréline** (SUPRELORIN ND) est un agoniste de la GnRH (hormone sécrétée par l'hypothalamus, responsable du maintien de la fertilité), qui s'administre sous forme d'un implant sous-cutané, et utilisé notamment chez les otaries. La molécule est active chez la femelle et chez le mâle. Elle a été testée récemment sur des dauphins dans un delphinarium en dehors de l'Europe.

- **Les vaccins immuno-contraceptifs** (IMPROVAC ND enregistrés pour les chiens et chats en France) s'administrent par injection, induisent des anticorps contre les récepteurs de GnRH, afin de supprimer temporairement et de façon immunologique la fonction testiculaire ou ovarienne (alternative de la castration chimique). La méthode a été pratiquée chez les femelles éléphants dans

²⁶ Selon le Docteur Vétérinaire Géraldine LACAVE – Faculté vétérinaire de Liège 1990- consultante spécialisée pour les soins aux mammifères marins- Fondatrice des ateliers de médecine des mammifères marins- Spécialiste de la reproduction et la parturition des dauphins.

des parcs en Afrique. Elle provoquerait une stérilisation définitive chez les dauphins (ainsi que chez le chien). Elle est actuellement testée dans un groupe de huit dauphins, en dehors de l'Europe, dans le but de réguler l'œstrus et de sélectionner les femelles productives.

Ces deux dernières méthodes sont efficaces chez les mâles et chez les femelles dans les espèces chez lesquelles elles sont autorisées. Mais chez le dauphin, l'usage est très récent et s'annonce non prometteur. En effet, les dauphins ne possèdent pas de tissu sous cutané, ce qui constitue une difficulté technique. L'espèce ne peut donc recevoir des implants sous la peau. L'administration doit être sous le derme ce qui présente des risques pour l'animal et ne présente pas de bons résultats.

L'administration du vaccin est particulièrement douloureuse et provoque des inflammations locales (porcs).

En conclusion, trois éléments doivent être considérés dans l'application de cette disposition :

1. Les effets négatifs des méthodes employées et de l'arrêt des naissances sur le comportement du groupe et le bien-être des animaux ;
2. En l'état des connaissances scientifiques, on peut affirmer que l'utilisation des contraceptifs progestatifs à long terme entraîne des pathologies dans 100% des cas chez les orques et chez les dauphins (métrites, tumeurs, mauvais état général, et risque septicémique) ;
3. La contraception peut connaître des échecs qu'il faut savoir penser par anticipation pour une gestion sereine.

Recommandation 9. Conduire une expérimentation - selon les règles de l'expérimentation animale- des méthodes de contraception chimique des cétacés et évaluer les résultats ainsi que les effets sur la santé des individus et sur le fonctionnement des groupes. Avec les deux delphinariums, leurs comités scientifiques, et en concertation avec le coordinateur de l'EEP, prévoir une disposition en cas d'échec de contraception et de gestation non souhaitée.

4.4 L'accueil des animaux dans d'autres delphinariums à l'étranger

Pour les dauphins, leur placement ne peut intervenir qu'à travers le programme européen pour les espèces menacées.

Pour les orques, trop peu nombreux dans les delphinariums, il n'existe pas de programme européen de conservation. Un seul autre centre existe en Espagne - le parc de Tenerife qui possède déjà sept orques et ne pourra pas accueillir d'autres animaux.

Le déplacement des quatre orques vers un établissement en Asie ou au Moyen-Orient est une solution évoquée car des projets de vastes delphinariums se créeraient dans ces pays. Une telle opération supposerait pour Marineland de trouver un partenaire avec lequel s'entendre sur les conditions techniques d'accueil et la construction des infrastructures nécessaire pour les animaux. Le processus demandera plusieurs années avant la concrétisation éventuelle d'un projet de nouvelles installations.

Marineland précise en outre que le coût du transport en avion devra être pris en compte dans une telle opération. Il serait de l'ordre de 2M€ (0,5M€/orque) et mobiliserait des moyens matériels conséquents avec des bassins de transport spécifiques, des volumes d'eau importants maintenus à des basses températures, des engins de grutage, des moyens aériens adaptés et un encadrement vétérinaire de haut niveau.

Une telle manœuvre ne peut être encouragée, car elle mettrait en jeu des moyens financiers considérables pour déplacer les quatre orques dans un autre pays, avec pour motivation de ne plus voir ces animaux sur le territoire national, sans pouvoir leur garantir, au final, des conditions de vie effectivement améliorées. Elle serait, en outre, contradictoire avec d'autres enjeux environnementaux (émission de gaz à effet de serre, par exemple).

4.4.1 L'accueil dans les delphinariums du programme européen pour les espèces menacées serait l'issue la plus intuitive mais ne s'avère pas faisable

Le programme compte actuellement 267 grands dauphins répartis dans vingt-cinq établissements en Europe. En dehors de ce programme quelques sites existent en Europe (Bulgarie, Roumanie) mais ces établissements ne répondent pas aux normes de l'EEP.

Dans le cadre de ce programme, des sites de reproduction et des sites d'élevage. Planète sauvage et Marineland s'inscrivent comme des structures de reproduction, car les installations s'y prêtent.

Pour le coordonnateur du programme, le placement en Europe des vingt-et-un dauphins, dont neuf males est très problématique. D'une part, les animaux du parc Astérix ont dû être séparés et sont venus densifier des parcs existants et il ne sera pas possible de replacer d'autres animaux dans le programme avant cinq ans. Il faudrait donc trouver des solutions extérieures à l'EEP. D'autre part, la réduction définitive du nombre de places constitue une perte de matériel génétique et de capacité d'échange des animaux. Enfin, la mesure d'interdiction prise en France pourrait entraîner d'autres pays à faire de même sous la pression de l'opinion et des ONG, ce qui fragilisera sérieusement le réseau européen et le programme de conservation lui-même. A ce titre, le projet de delphinarium à Burgas en Bulgarie est en stand-by depuis septembre dernier. Il en est de même de projets d'extension dans d'autres pays, ce qui permet encore moins d'envisager des transferts progressifs.

4.4.2 Le transfert des dauphins en dehors du programme européen à l'étude

C'est également vers l'Asie que le comité de coordination de l'EEP regarde afin de placer les dauphins des delphinariums français. Un contact a d'ailleurs été pris par un nouveau parc en Chine, intéressé pour accueillir des animaux d'Europe, nés en bassin. Les delphinariums en Chine seraient en effet majoritairement alimentés par des dauphins prélevés en mer. Les grands dauphins sont capturés dans la baie de Taiji au Japon, où s'exerce une pêche importante de dauphins principalement pour l'alimentation humaine et animale, quelques animaux sont détournés pour être vendus à des delphinariums. Les belugas et les orques sont quant à eux prélevés en Russie.

Le comité de coordination de l'EEP considère que des solutions existent en Chine qui sont techniquement acceptables pour le bien-être animal, en termes de structures et de compétence (les delphinariums européens sont formateurs pour les personnels en Chine). Des réserves existent toutefois quant à l'absence de règlement concernant la protection animale et à la perte de contrôle sur la gestion génétique des animaux qui y seraient transférés, et sortiraient définitivement du programme européen de conservation.

Une observation identique à celle formulée pour les orques peut être portée pour les moyens engagés par un transfert lointain des dauphins.

Jusqu'à présent, les fermetures de delphinariums ayant eu lieu en Europe par le passé ont toujours vu les animaux être replacés au sein de parcs zoologiques européens.

4.5 La création d'un « parc de retraite » marin pour les dauphins

Concernant la réintroduction de cétacés en milieu naturel, les parcs zoologiques et les associations de protection de la nature s'accordent sur le fait qu'il n'est pas dans l'intérêt des cétacés nés en captivité, et longuement imprégnés, d'être à terme relâchés en milieu naturel. Les résultats des cas connus d'introduction de dauphins originaires de parcs zoologiques en milieu naturel sont très contrastés. Les quelques expériences dont la réussite n'est pas contestée concernent des animaux capturés plusieurs années auparavant puis relâchés après un programme de réadaptation.

Concernant les cétacés nés en captivité, les tentatives de réintroduction en milieu naturel se sont soldées par des échecs se traduisant au mieux par le retour des animaux dans leurs installations et au pire par leur décès. Un seul cas est répertorié d'acclimatation réussie à la vie sauvage d'un animal né en captivité. Il s'agit d'un dauphin femelle âgé de 11 ans, qui -en 1992- à la faveur d'un ouragan est sortie de l'enclos marin où elle était née et habituée à chasser.

À défaut de la faisabilité d'un retour à la vie sauvage, des projets de parcs de retraite en mer constituent une alternative promue par les associations.

De par le monde, il existe des enclos directement implantés en zone côtière ou en mer qui sont des delphinariums ou des bases militaires de la Navy américaine.

En Europe, par exemple, le seul delphinarium du Danemark, l'aquarium « *Fjord and Bealt* », se situe sur la côte est de l'île de Fionie, et présente trois marsouins communs dans un enclos marin pris sur le port de Kerteminde.

Par ailleurs on ne connaît que deux enclos marins installés à vocation de « sanctuaire » ou de parc de retraite pour les cétacés (cf. 4.5.3).

4.5.1 Vers la définition d'un « enclos marin » à vocation de sanctuaire

La notion de parc de retraite marin, pour cétacés, promue par les associations recouvre une zone close une baie marine abritée de faible profondeur, séparée de l'espace marin par des structures perméables (filets rigides), destinée à l'accueil de cétacés issus de delphinarium, jusqu'à la fin de leur vie, sans activité de spectacle et sans interaction avec l'homme en dehors des contacts avec leurs soigneurs et vétérinaires. La reproduction des animaux y est empêchée.

Le concept propose une vie dans des conditions semi-naturelles, un compromis entre le retour à la vie sauvage qui ne peut être un objectif et la vie en bassins artificiels. Les animaux continuent toutefois à être nourris et à bénéficier des soins quotidiens des soigneurs. Afin d'éviter l'ennui, un programme étudié d'enrichissement est mis en place.

Le terme d'« enclos marin » est plus exact, la terminologie de « sanctuaire », utilisée par les associations, pouvant prêter à confusion avec une zone marine protégée pour la préservation des mammifères marins qui la fréquentent comme le Sanctuaire PELAGOS entre la Sardaigne et les côtes franco-italiennes créé en 1999 et qui s'étend sur 87 500 km², ou encore le sanctuaire marin national de la baie de Vostok en Russie.

Un tel enclos est appelé « *quasi-delphinarium* » dans l'accord ACCOBAMS (« *accord sur la conservation des cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente* »). Une analyse de la légalité de ce type d'installation a été réalisée et conclut favorablement y compris pour les dauphins qui ne proviennent pas de l'aire géographique où s'applique l'accord.

4.5.2 La condition de faisabilité d'un « enclos marin » à vocation de sanctuaire pour les dauphins.

L'installation d'un enclos marin, dont il n'existe pas véritablement d'exemple opérationnel à ce jour, aurait un caractère pilote ou expérimental.

Afin de définir précisément les conditions à réunir pour sa mise en œuvre, il conviendra de consulter des experts disposant de solides connaissances et d'une expérience en matière de comportement des dauphins à l'état sauvage, ainsi que d'experts qui ont la connaissance et l'expérience en matière d'infrastructures récentes, et les responsables techniques des deux parcs qui ont la connaissance intime de chaque animal et de leur comportement.

Les changements sur le milieu naturel d'une telle création, avec l'installation d'un groupe de cétacés en enclos, susceptible de modifier l'équilibre d'un écosystème local marin, devront également être correctement évalués.

La prévention des risques de fuite des animaux sera un élément important à prendre en compte, afin notamment d'éviter le mélange génétique entre les populations locales et la souche des dauphins en captivité originaire de Floride.

La consultation de vétérinaires experts des cétacés indépendants et de diverses publications²⁷ nous conduit à proposer les thèmes suivants pour l'ébauche du cahier des charges d'une telle installation :

1. **La prise en compte des besoins physiologiques des animaux** : les conditions de milieu à réunir et celles qui sont à exclure, ainsi que les risques à prévenir liés à l'environnement, plus difficile à maîtriser en milieu naturel.

- Les risques infectieux²⁸ : Les animaux nés et élevés en captivité vivent dans un milieu contrôlé et ont des défenses immunitaires moindres que les animaux sauvages. Les risques de maladie liés à l'exposition des animaux à des facteurs infectieux vis-à-vis desquels ils n'ont pas développé d'anticorps devront être évalués et anticipés (vaccination, surveillance vétérinaire, ...) ;

- La qualité de l'eau : amplitudes de température, circulation de l'eau et importance des courants ; prévention des risques de pollutions d'origine humaine (déversement de carburant, ...), d'eutrophisation de l'eau, des toxines algales ;

- L'alimentation et l'accès aux proies sauvages : le programme nutritionnel adapté ; des questions d'abondance, d'espèces et des vecteurs éventuels de parasites ou d'autres dangers s'agissant des proies sauvages (oursins, méduses, etc..) ;

- L'enrichissement varié du milieu : variations de profondeur, plage, rochers, ... (Sans nocivité pour les animaux habitués aux parois lisses des bassins) ;

- L'atténuation des bruits dus aux activités humaines (activité industrielle côtière, trafic maritime, ...) ;

- Les aléas météorologiques : à ce titre, la gestion des fortes tempêtes et ouragans est prise en compte dans les delphinariums en mer en Floride par le confinement temporaire des cétacés en bassins intérieurs ;

- La facilité des soins et la gestion de la contraception.

2. **La capacité d'accueil et la dimension minimale** de l'espace de l'enclos, à prévoir à la

²⁷ Cf. documents annexés : Étude de cas-Martin Böye 2020.

²⁸ Lignes directrices pour la remise en liberté des cétacés dans leur environnement naturel- ACCOBAMS.

hausse par rapport aux normes minimales prescrites par l'EAAM pour les delphinariums.

Le placement de l'ensemble des vingt-et-un dauphins nécessitera fort probablement d'envisager plusieurs enclos.

3. **Les conditions techniques structurelles** : Les installations doivent répondre à minima aux exigences appliquées aux delphinariums (bassin(s) d'isolement et de quarantaine équipé(s) de moyens de traitement de l'eau, bassin de soins vétérinaires, ...). Les locaux et installations techniques pour le personnel (logements, vestiaires, douches, ...), le stockage sous froid négatif et la préparation de la nourriture sont également nécessaires.

La disposition de bateaux pour les opérations sur l'eau et sous-marines, et des installations de plongée.

4. **L'encadrement humain technique**, les soigneurs qualifiés, vétérinaire et éthologue spécialisés et la mise en œuvre d'un programme d'enrichissement par le jeu, la présentation de la nourriture, ...
5. **L'encadrement scientifique** de la nouvelle structure et son projet scientifique seront à définir, de même que les coopérations et partenariats avec les instituts scientifiques.
6. **La gestion des échecs et la gestion de la mort des animaux.**
7. **L'interaction avec le public et les risques du « Whale watching »²⁹** : les associations ont des avis divergents sur l'ouverture au public d'une telle installation, mais elles s'accordent sur l'objectif d'en faire un argument de promotion et de sensibilisation à la conservation et la biodiversité naturelle. Des propositions vont dans le sens de webcams sous-marines, de visites depuis des passerelles spécifiquement aménagées. L'installation sur le site ou à proximité de salles de séminaire, et bureaux d'accueil pour des chercheurs.

En tout état de cause, il conviendra d'éloigner de l'environnement du site toute activité nautique, et de mettre en place des mesures de police dans les environnements marin et terrestre du site afin d'éviter la perturbation des animaux.

8. **La sécurité du site** : prévoir des installations du type filets rigides, résistants à la corrosion. Le dispositif doit garantir l'absence de possibilité de fuite des animaux et des mesures en cas de fuite accidentelle.

Les installations doivent être placées sous surveillance constante afin de prévenir d'éventuelles tentatives humaine de libération en mer des animaux ou de dégradation.

9. **Le devenir du site après la mort des animaux.** Il est possible qu'un tel site trouve une vocation pérenne d'accueil d'animaux provenant d'autres delphinariums en Europe. Mais il n'est pas possible actuellement de préjuger du futur d'une telle installation 15, ou 30 ans après sa création.
10. **Les aspects financiers** : Le projet de l'association Archipelagos (cf. annexe), le plus fréquemment cité par les associations comme une référence du genre se monterait à 1,084 M€ pour les premières installations de base (voies d'accès, production d'énergie, ...) et d'investissement et 600 000 €/an en fonctionnement pour une capacité de six : dauphins. Ces coûts de fonctionnement sont corroborés par les delphinariums qui évaluent à 100 000 €/dauphin/an le coût de fonctionnement d'un delphinarium.
11. **Les autorisations**, les études d'impact, les évaluations environnementales et les mesures,

²⁹ Observation des cétacés en mer.

d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation.

12. **La gouvernance** d'une telle installation nous paraît relever d'une institution privée, ou d'une fondation. Un avis juridique sur ce point serait nécessaire.

La réflexion sur la localisation, le financement et la gouvernance d'un tel projet piloté par le MTE devra associer outre le ministère de la Mer, le coordinateur de l'EEP Dauphin, le sanctuaire PELAGOS ainsi que l'ACCOBAMS, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) et des scientifiques sur des propositions de l'OFB.

4.5.3 Les « enclos marins » à vocation de sanctuaire opérationnels ou en projet

Les enclos opérationnels dans le monde seraient au nombre de deux :

1. « *Bali dolphin sanctuary* », en Indonésie, mis en service en 2020 : un enclos flottant, dans une embouchure, dans le parc national de l'ouest de Bali, qui accueillerait actuellement trois dauphins retirés de la piscine d'un hôtel dans le cadre de campagnes contre les activités d'exploitation des dauphins en Indonésie. Ces animaux avaient été capturés dans la mer de Java. L'objectif est de les relâcher en milieu naturel après une période de réadaptation.
2. « *Beluga whale sanctuary* » dans la baie de Klettsvik en Islande : l'enclos utilisé pour l'orque Keiko en 1998 abrite aujourd'hui deux bélugas. Le 8 décembre 2020 à l'approche des tempêtes hivernales islandaises, ceux-ci ont dû être déplacés dans des bassins intérieurs sur les terres. Ce programme de réadaptation est suivi par le coordinateur de l'EEP Dauphin.

Il existerait par ailleurs cinq projets :

1. « *Whale sanctuary project* » à Port Hilford en Nouvelle Ecosse. Le sanctuaire (de l'ordre de 40 ha avec des profondeurs jusqu'à 15m) est prévu pour accueillir des dauphins et des orques du Canada. Le projet inclut un centre pour les visiteurs et les travaux avec les écoles. Il entrerait en service en 2022.
2. Le projet d'enclos à Lipsi en Grèce, porté par l'association Archipelagos : ce projet pour un accueil de cinq à six dauphins fait l'objet d'une souscription ouverte depuis plusieurs années. La collectivité de Barcelone qui souhaitait fermer le delphinarium avait tenté d'y placer les dauphins, mais y a renoncé après la visite sur place d'une délégation. Il n'est pas certain que le site bénéficie des autorisations administratives nécessaires. L'ouverture du site est néanmoins annoncée par l'association pour 2022,
3. Le projet d'enclos à Tarante en Italie en secteur militaire, du « *Jonian dolphin conservation* », en lien avec le « *Ric O'Barry dolphin project* » a une capacité de quatre à cinq dauphins. Il n'y a pas d'information sur la mise en service de ce centre. Il semblerait que le projet, qui fait l'objet d'une souscription ouverte sur Internet, n'ait pas recueilli les autorisations administratives nécessaires.
4. « *National aquarium Baltimore* » sur la côte est des USA, qui aurait été stoppé faute de financement.
5. Une étude sur la création d'un sanctuaire serait conduite en Australie par le « *dolphin marine magic park* » et le groupe « *action for dolphins* ».

La mission n'a trouvé aucune mention récente du projet « *Dolphinbeach* » de M. Berstein, projet privé autofinancé, seul projet étudié en France en 2019.

4.5.4 Engager une expertise rigoureuse sur la faisabilité technique et économique et juridique d'une telle structure

Le CGEDD recommandait en juillet 2019 d'initier un programme de recherche et développement sur la faisabilité d'un parc en mer pour la mise en retraite des animaux détenus en France dans les parcs zoologiques métropolitains.

Le sanctuaire de Bali ouvert en 2020 n'est pas une installation replicable. Mais une mission scientifique pourrait dans un premier temps définir de façon approfondie un cahier des charges et une étude des risques pour un enclos marin propre à l'accueil des animaux actuellement présents dans les deux delphinariums, dauphins et orques.

Cette étude rendrait également un avis sur les deux projets en mer Méditerranée et sur le projet de sanctuaire des orques en nouvelle Ecosse.

Elle permettra de conclure sur les conditions à réunir pour la réalisation d'un tel projet, et sera suivie d'une évaluation des coûts de mise en œuvre, en même temps que de la recherche de localisations possibles sur l'espace public maritime. La faisabilité d'un projet dans un cadre de coopération internationale devra être explorée, avec le concours éventuel de financement européens (programme LIFE).

Les modalités de financement, en investissement et en fonctionnement, devront être précisément étudiées, ainsi que la gouvernance.

Si l'étude complète concluait à la faisabilité d'une telle installation, sa concrétisation ex-nihilo demandera plusieurs années.

C'est évidemment une démarche de long terme qui permettra d'envisager au mieux le reclassement dans 5 ans peut-être de quelques animaux dans un ou plusieurs des projets d'ores et déjà identifiés s'ils s'avéraient soutenables.

L'étude de faisabilité conduisant à la définition d'un cahier des charges et d'une évaluation des projets qui paraîtraient les plus aboutis doit être engagée sans tarder en 2021.

Recommandation 10. Initier en 2021 une étude de faisabilité d'un enclos sanctuaire marin avec le concours de scientifiques pour l'accueil des dauphins et des orques présents dans les delphinariums en France.

4.6 La détention conservatoire des animaux et l'évolution des delphinariums vers des sanctuaires terrestres

Devant le constat qu'il n'y a pas de solution de placement pour l'intégralité des animaux avant dix ans ou plus, il convient de regarder les conditions de conservation des animaux dans leur environnement actuel et d'envisager les améliorations à apporter.

4.6.1 L'enrichissement du milieu

Les delphinariums et les experts vétérinaires contactés estiment que l'enjeu pour le bien-être animal réside bien plus dans l'enrichissement du milieu des animaux et sa complexité que dans l'extension ou l'approfondissement des bassins, dont les dimensions répondent par ailleurs aux standard

européens (à l'exception du lagon des dauphins de Marineland dont la profondeur est de 3m, contre 3,5m prévus par la norme de l'EEAM).

Les deux parcs sont prêts à travailler sur la renaturation des bassins (herbiers, fond rocaillieux des bassins, ombrages...).

L'élaboration d'un **programme d'enrichissement** sous l'égide des comités scientifiques des deux établissements est une mesure qui doit être demandée aux deux établissements et qui devrait recueillir leur assentiment ainsi que celui des associations avec lesquelles la mission s'est entretenue.

4.6.2 La valorisation des programmes, des partenariats et des résultats scientifiques

Les deux delphinariums portent chacun un programme scientifique pluriannuel mais dont les objectifs, méthodes et résultats ne sont publiés que dans un cercle très restreint et anglophone de spécialistes. Il n'y aurait que des avantages à soutenir une communication vers un public plus large sur les questions auxquelles les travaux de recherche tentent de répondre et les résultats obtenus.

À ce titre, le responsable de la cité marine de Planète sauvage s'investit dans le programme de l'EAAM sur les outils d'évaluation du bien-être des dauphins. Ces travaux seront le support d'une thèse vétérinaire soumise en 2021. La mise en place de ces outils et leur suivi devrait faire l'objet d'une restitution régulière de la part des deux parcs.

4.6.3 La participation des parcs aux travaux dans le cadre d'une meilleure compréhension des phénomènes d'échouage de cétacés

L'engagement des responsables scientifiques dans les travaux de recherche sur les causes et facteurs des échouages pourrait être renforcé.

De plus, les parcs devraient devenir des acteurs au sein du réseau des correspondants PELAGIS, susceptibles d'intervenir en cas d'échouage des mammifères marins. Ce réseau est coordonné par l'observatoire PELAGIS sous la tutelle du ministère chargé de l'Environnement.

4.6.4 La présentation au public centrée sur la sensibilisation et l'éducation à l'environnement

Selon le rapport du CGEDD de 2019, il n'est pas aujourd'hui prouvé que les spectacles nuisent au bien-être des animaux dès lors qu'ils les stimulent, qu'ils ont le choix d'y participer ou de s'en retirer et que les conditionnements s'inscrivent dans un programme scientifique d'enrichissement qui dépasse la finalité distractive du spectacle mettant en scène les animaux.

La notion de spectacle pourra évoluer en présentation au public de la biologie des animaux, leur environnement et les travaux entrepris pour en améliorer la connaissance et la protection.

4.6.5 L'amélioration des infrastructures, fonction des perspectives économiques et de la pérennité des activités

L'évolution éventuelle des delphinariums en sanctuaires terrestres inscrirait leur existence dans une durée de 20 ans ou plus et permettrait d'envisager des options d'agrandissement tenant à l'augmentation de la surface des bassins et à leur profondeur, sur la base des dispositions de l'arrêté du 3 mai 2017. Une hypothèse de pérennité longue doit donner lieu à un travail spécifique entre le MTE et les responsables des deux structures.

Conclusion

Le plan national en faveur du bien-être animal est une opportunité pour conforter le dispositif de placement des animaux de la faune sauvage exotique confisqués, saisis ou abandonnés dans un contexte où l'engouement pour les nouveaux animaux de compagnie ne faiblit pas.

La mission recommande en priorité d'inscrire dans le code de l'environnement les définitions des établissements qualifiés de refuge et de sanctuaire afin de clarifier le rôle particulier que ces structures remplissent au titre de la protection animale. Cette reconnaissance permettra à l'État et aux collectivités de soutenir les structures concernées et d'aider au besoin à l'accroissement de leur capacité.

La mission a fait le constat qu'il n'existait pas de liste nationale opérationnelle d'établissements d'accueil des animaux sauvages exotiques confisqués, saisis ou dont les propriétaires souhaitaient se dessaisir. Les animaux saisis et confisqués ne sont par ailleurs pas répertoriés. Elle propose comme feuille de route les mesures suivantes :

- utiliser la base de données i-fap créée en 2018 et demander dès à présent aux intervenants dans le placement de mettre en œuvre la procédure dédiée pour l'enregistrement des animaux sauvages confisqués et saisis ;
- proposer à l'AFdPZ d'assurer le rôle de guichet unique pour le placement des animaux dans le cadre d'une convention avec le MTE qui serait à préparer pour être opérationnelle fin 2021 ;
- rappeler aux services de l'État les règles de placement et inciter à une meilleure prise en compte par les magistrats des frais engagés pour l'entretien des animaux à la faveur de la mise en place des pôles judiciaires régionaux spécialisés dans le domaine de l'environnement et du nouveau rôle confié à l'AFdPZ ;
- améliorer dans un premier temps les capacités d'accueil pour les reptiles venimeux, les oiseaux et les amphibiens, sur la base d'une évaluation plus précise des besoins et des capacités actuelles, en instaurant un soutien de l'État aux investissements ;
- positionner la commission consultative pour la faune sauvage captive dans la gouvernance du dispositif de placement des animaux.

Dans le cadre du plan en faveur du bien-être animal, la ministre de la Transition écologique a annoncé l'interdiction de détenir des animaux non domestiques en vue de les présenter au public dans les établissements itinérants. Selon le fichier i-fap, les animaux concernés par l'interdiction sont principalement des félins dont un peu plus de 700 grands fauves. La mission recommande que cette réforme soit préparée avec les professionnels du cirque pour leur permettre de définir des projets d'adaptation viables ou de reconversion qui leur permettraient de conserver leurs animaux s'ils le souhaitent. Elle propose de soutenir la création des installations d'accueil via des appels à projets.

Concernant l'annonce par ailleurs de l'interdiction de la reproduction des cétacés dans les delphinariums et la perspective d'une interdiction de leur détention, la mission propose que les animaux demeurent dans les delphinariums durablement, voire jusqu'à la fin de leur vie. Elle recommande de conduire une étude dans un cadre expérimental sur les méthodes contraceptives. De plus, une étude poussée de faisabilité d'enclos-sanctuaires marins en Méditerranée pour les dauphins constituerait une réponse à la forte demande des associations dans ce sens.

Thierry GALIBERT



**Inspecteur général de la
Santé publique vétérinaire**

Catherine LHOTE



**Inspectrice générale de la
Santé publique vétérinaire**

Annexes

1 Lettre de mission



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau CC-EDD

Paris, le 4 - DEC. 2020

Référence : MTE/MR/D20016017

La ministre
La secrétaire d'État

Affaire suivie par : Vincent HULIN

vincent.hulin@ecologie.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 11 04

à

Objet : Lettre de mission au CGEDD : placement des animaux sauvages vivants

Monsieur Daniel BURSAUX
Vice-président
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable

PJ : Liste des 34 établissements français faisant partie du réseau européen de structures d'accueil d'animaux sauvages saisis ou confisqués

Des animaux issus d'espèces sauvages doivent parfois être placés dans des structures d'accueil spécifiques. Ces animaux ont des origines et des statuts juridiques différents, ce qui conditionnera ensuite leur placement. Il peut s'agir d'animaux saisis par les services de contrôle, d'animaux confisqués ou encore d'animaux dont le propriétaire souhaite ou accepte de se dessaisir. Plusieurs types de structures sont donc nécessaires pour les accueillir : des établissements de quarantaine, des structures d'accueil à court et moyen termes, des structures dédiées pour un accueil à long terme, voire pérenne (structure de types "sanctuaire" ou "maison de repos").

Dans le cadre du plan en faveur du bien-être de la faune sauvage captive, des mesures d'interdiction de détention de certaines espèces animales sauvages ont été annoncées. Le devenir de ces animaux est un enjeu majeur de ce plan et il est donc essentiel de se doter des moyens requis pour leur garantir des conditions de vie appropriées dans les structures qui les hébergeront.

Nous souhaitons donc disposer d'éléments pour une stratégie nationale sur les structures accueillant des animaux issus de la faune sauvage saisis, confisqués ou dont le propriétaire souhaite se dessaisir.

Dans cette perspective, nous vous demandons de réaliser une mission visant à :

- évaluer les besoins d'accueil des animaux saisis, confisqués ou dont le propriétaire souhaite se dessaisir, notamment dans le cadre du plan en faveur du bien-être animal, en lien avec l'Association française des parcs zoologiques et l'Office français de la biodiversité, travaillant sur un état des lieux des structures d'accueil existantes ;

.../...

Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris
Tél : 33(0)1 40 81 21 22
www.ecologique-solaire.gouv.fr

- identifier les mesures de renforcement et d'augmentation des capacités de placement, afin de garantir que ces animaux soient hébergés dans des conditions appropriées. Pour cela plusieurs scénarii pourront être explorés (voir exemples en annexe) ;

- recommander et hiérarchiser les actions qui pourraient être reprises dans une stratégie nationale sur le sujet.

Les structures d'accueil situées dans les aéroports seront prises en compte dans vos analyses.

Pour conduire cette mission, vous veillerez à vous rapprocher notamment des acteurs mentionnés en annexe. De plus, afin d'évaluer le différentiel entre les besoins de placement (la demande) et l'offre disponible, nous avons demandé à l'Association Française des Parcs Zoologiques (AFdPZ) et à l'Office Français de la Biodiversité un état des lieux conjoint des structures d'accueil et du nombre de places disponibles ordonné par grands groupes taxonomiques. Leur rapport, demandé sous 6 semaines, vous sera transmis dès finalisation.

Nous souhaitons disposer de votre rapport dans un délai de quatre mois à compter de la date de la présente lettre de mission.



Bérangère ABBA



Barbara POMPILI

ANNEXE

Périmètre de la mission : placement des animaux sauvages saisis, confisqués, dont le propriétaire a souhaité ou a dû se dessaisir

Des animaux d'espèces sauvages doivent parfois être placés dans des structures adaptées. Ces animaux peuvent avoir trois origines différentes et des statuts juridiques associés dont il convient de tenir compte pour envisager leur placement. Il peut s'agir :

- d'animaux saisis par les services de contrôle : l'hébergement des animaux est alors nécessairement temporaire, puisqu'il ne peut être exclu, au stade de la saisie, qu'une décision de justice impose ultérieurement de restituer les spécimens à leur propriétaire ;
- d'animaux confisqués, dont la confiscation est prononcée à titre définitif (c'est-à-dire sans qu'il existe de voie de recours pour leur propriétaire) : dans ce cas, la décision de placement doit s'inscrire dans une démarche visant à mettre en œuvre une solution de long terme, sinon pérenne (les animaux confisqués pour lesquels le propriétaire dispose encore de la possibilité de contester la confiscation sont assimilés, pour les besoins de la présente réflexion, à ceux de la première catégorie, c'est-à-dire aux animaux saisis) ;
- d'animaux dont le propriétaire souhaite, accepte de se dessaisir ou doit se dessaisir : dans ce cas également, la décision de placement doit s'inscrire dans le long terme.

En outre, pour chacun de ces cas, il peut s'agir d'animaux issus d'espèces inscrites dans les Annexes de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES), auquel cas les décisions de placement et d'utilisation des spécimens doivent être conformes aux dispositions de cette Convention.

Dans le cadre du plan en faveur du bien-être de la faune sauvage captive, il a été annoncé l'interdiction de la détention en vue de les présenter au public de certains animaux sauvages (fauves, loups, hyènes, certains singes notamment) par des établissements itinérants d'ici cinq ans. Cette mesure rentrera en vigueur d'ici deux ans pour les espèces dont la détention en itinérance est hautement incompatible avec leurs impératifs biologiques (éléphants, hippopotames, otaries, ours). Il a été également annoncé l'interdiction de détention dans les delphinariums des orques d'ici deux ans (sept ans si aucune solution de placement n'est trouvée) et des dauphins d'ici sept ans. Le devenir des animaux concernés par ces mesures est un enjeu majeur de ce plan et il est donc essentiel de se doter des moyens requis pour leur garantir des conditions de vie appropriées dans les structures qui les hébergeront.

Plusieurs types d'établissements sont ainsi nécessaires pour accueillir ces animaux :

- des établissements disposant des installations nécessaires et des compétences requises pour placer le spécimen en quarantaine ;
- des structures d'accueil à court et moyen termes, afin de permettre, le cas échéant, au processus judiciaire d'aller à son terme, et, dans tous les cas de figure, pour que les services de contrôle disposent du temps nécessaire pour identifier un établissement susceptible d'héberger les animaux sur le long terme ;
- des structures dédiées pour un accueil à long terme, voire pérenne (structure de types "sanctuaire" ou "maison de repos"). Pour les cétacés, vous ne limiterez pas votre mission à la seule option d'un sanctuaire en mer.

Une insuffisance des capacités d'accueil concernant les quarantaines agréées et les structures d'accueil à court, moyen et long termes est néanmoins déjà constatée, sans encore pouvoir la quantifier.

Au plan européen, un réseau regroupant 254 établissements s'est constitué au fil du temps, principalement des refuges et des parcs zoologiques, afin de faciliter le placement des animaux saisis ou dont le juge a prononcé la confiscation. Partagée par tous les services concernés de l'UE, la liste de ces 254 établissements constitue un "vivier" qui permet aux agents de contrôle d'identifier les structures susceptibles d'héberger les animaux qu'ils doivent placer. Ce fichier précise notamment les groupes d'espèces pouvant être accueillis et les coordonnées des personnes désignées spécialement pour faciliter la prise de contact des services de contrôle et la communication qui s'ensuit. Cette base de données est gérée par l'ONG TRAFFIC pour le compte de la Commission européenne et des États membres UE.

34 établissements français font partie de cette liste (cf. document joint) dont, notamment, le Refuge de l'Arche et Tonga Terre d'Accueil. D'autres structures françaises ont été créées récemment dans l'objectif d'accueillir des animaux d'espèces sauvages : c'est, par exemple, le cas du Zoo-Refuge de la Tanière, du Parc Animalier Roarr et du sanctuaire Elephant Haven. Il s'agit d'autant de nouvelles options disponibles (ou en passe de l'être dans le cas d'Elephant Haven).

Exemples de scénarii à explorer (liste non exhaustive)

Il pourra ainsi être envisagé :

- (i) d'agrandir les structures existantes,
- (ii) de construire de nouvelles structures, ou
- (iii) de placer les animaux dans les structures européennes existantes.

Dans l'hypothèse de la construction de nouvelles structures pour un accueil à moyen ou long terme (scénario ii), il conviendra de distinguer différents modèles, notamment :

- Concernant la durée de l'accueil :
 - le modèle de refuge (type Zoo-Refuge de la Tanière : accueil temporaire d'animaux, le temps de les réhabiliter et de leur trouver une place dans un parc zoologique) ;
 - le modèle de type "sanctuaire" (Elephant Haven par exemple), ou "maison de repos" (Parc Animalier Roarr par exemple) pour l'accueil pérenne d'animaux ;
 - le modèle de type « établissement d'élevage » : hébergement des animaux sans présentation au public.
- Concernant le fonctionnement de la structure :
 - le modèle de structure s'appuyant sur un parc zoologique (type Tonga Terre d'Accueil, qui est associé à l'espace zoologique de Saint-Martin-La-Plaine) ;
 - le modèle de structure gérée par des (anciens) personnels de cirque et ayant souhaité garder leurs animaux en structure fixe (cirques ou autre) ;
 - le modèle de structure gérée par des associations et financée par l'État ;
 - le modèle de delphinariums sans spectacle (sanctuaire), adapté aux besoins de l'animal, en mer ou non.

Pour chaque scénario et pour chaque modèle, l'implication de l'État devra être précisée, que ce soit en termes stratégiques (par exemple : lancement d'un appel à projets ou d'un appel d'offres), en termes budgétaires (par exemple : subvention permettant de participer aux investissements initiaux, subvention annuelle en fonctionnement, financement total) ou en termes réglementaires (modification de la réglementation nécessaire). La faisabilité technique et les coûts en investissement et en fonctionnement de chaque scénario et de chaque modèle proposé devront être évalués.

Pour chaque scénario et pour chaque modèle, la gouvernance possible et les acteurs qui pourraient gérer les nouvelles structures sont également à préciser (services de l'État, collectivités, parcs zoologiques, entreprises de spectacles ou ex-personnels de cirques reconvertis dans cette nouvelle activité, association de protection animale, autres).

Acteurs à contacter

- Associations de protection animale françaises et européennes œuvrant pour la mise en place de tels projets (Code Animal, One Voice, C'est Assez, la SPA, Fondation Brigitte Bardot, ONG TRAFFIC notamment) ;
- Structures d'accueil d'animaux sauvages déjà existantes en France :
 - o le Zoo-Refuge de la Tanière,
 - o le Refuge de l'Arche,
 - o l'Association Tonga Terre d'Accueil,
 - o le Parc Animalier Roaar,
 - o le sanctuaire Elephant Haven
 - o et, de façon plus générale, un échantillon des 34 structures françaises faisant partie du "vivier" européen (cf. PJ) ;
- Structures fédérant les établissements susceptibles d'accueillir ces animaux (l'AFdPZ notamment, mais aussi l'Association européenne des Zoos et Aquariums – EAZA) :
- Représentants des cirques (Membres circassiens de la Commission nationale des professions foraines et circassiennes) ;
- Structures analogues à l'étranger :
 - o la Fondation Animal Advocacy and Protection (AAP) aux Pays-Bas ;
 - o le Natuurhulpcentrum Wildlife Rescue Centre en Belgique ;
 - o la European Alliance of Rescue Centres and Sanctuaries (EARS) aux Pays-Bas ;
 - o le projet de sanctuaire pour cétacés sur l'île de Lipsi en Grèce de l'association Archipelagos ;
 - o le projet de sanctuaire pour orques et beluga en Nouvelle-Ecosse de l'association The Whale Sanctuary Project.

Rescue centre	Contact person	Phone	E-mail	Website
AFRICAN SAFARI	Dr Sylvie CLAVEL	+33 5 61 86 45 03	zoo.african-safari@wanadoo.fr	http://www.zoo-africansafari.com
Aquarium Sea Life Val d'Europe	Directeur: Laurent Agneessens Philippe Audran	+33 1 60 42 33 50	parisblo@merlinentertainment.biz	https://www.visitsealife.com/paris/
Aquarium de la Guadeloupe	Philippe GODOC	+590 590 90 92 38	philippe@aquariumdelaguadeloupe.com	http://www.aquariumdelaguadeloupe.com/
Aquarium Géant de Touraine	Aquarium Géant de Touraine	+33 2 47 34 44 44	contact@aquariumduvaldeloire.com	http://www.aquariumduvaldeloire.com
Planet Ocean Montpellier	Nicolas HIREL (capacitaire/curator)	+33 0467130555	nicolas.hirel@planetocanworld.fr	https://www.planetocanworld.fr/
Association Tonga Terre d'Accueil	Pierre Thivillon	+33 4 77 75 22 91	zoo.st.martin@wanadoo.fr	https://www.association-tonga.com/
Grand Aquarium Saint-Malo	GUILLOUZO YANN	+33 2 99 21 19 00	yann.guilouzo@aquarium-st-malo.com	
La Volerie des Aigles	Eric RENAUD	+33 3 88 92 84 33	promo@voleriedesaigles.com	http://www.voleriedesaigles.com/
Le Pal	Dr. Rosemary Moigno, Nicolas Géli (Birds), Wendy Noordermeer (mammals)	+33 470 42 68 10	info@lepal.com	https://www.lepal.com/
Marineland (Antibes)	Damien Montay	+33 4 93 33 55 77	b.choux@marineland.fr	http://www.marineland.fr/
Ménagerie du Jardin des Plantes Muséum national d'Histoire naturelle	Aude Bourgeois Michel Saint-Jaime Norin Chai	+33 1 40 79 57 84	bourgeois@mnhn.fr	http://www.mnhn.fr
Nausicaa – Centre National de la Mer	Stéphane Hénaud	+33 3 21 30 99 82	aquariology@exchange.nausicaa.fr	
Océarium Du Croisic	Stéphane AUFFRET	+33 2 40 23 02 44	ocearium@ocearium-croisic.fr	
Parc animalier de Sainte Croix	Jan Vermeer	+33 3 87 03 92 05, +33 678 431 709	info@parcsaintcroix.com	https://parcsaintcroix.com/
Parc Zoologique d'Amiens	Laure Garrigues	+33 3 22 69 61 03	lgarrigues@amiens-metropole.com	http://www.zoo-amiens-images-en-somme.fr/
Parc Zoologique de Paris / MNHN	Alexis Lécu	+33 6 81 75 36 29	zppeto@mnhn.fr	
Puy du Fou	Jean-Louis Liegeois	+33 6 82 06 11 03	jliegeois@puydufou.com	http://www.puydufou.com/fr
Reptiland	Mr GOUYGOU Antoine	+33 5 65 37 41 00	info@reptiland.fr	http://www.reptiland.fr
RESERVE AFRICAINE DE SIEGAN	Fridéric Tardy	+33 4 68 48 20 20	ra.siegan@wanadoo.fr	
Rocher des Aigles Rocamadour	Raphael Arnaud Dominique Maylin	+33 5 65 33 65 45	rocherdesaigles@wanadoo.fr	http://www.rocherdesaigles.com/
Terrarium de Kerdanet à Plouagat	Pierre Quistinc : Capacitaire tous reptiles & amphibiens Assisté de Katell Quistinc, capacitaire, écologue	+33 2 96 32 64 49, +33 7 66 39 08 77	terrarium.kerdanet@wanadoo.fr	http://terrariumdekerdanet-over-blog.com/
TROPICAL PARC Laugarel	Mr Gicquel Michel	+33 2 99 71 91 98	tropical-parc@wanadoo.fr	https://www.tropical-parc.com/
Zoo d'Amnéville	Michel Louis Herve Santerre	+33 3 87 70 25 60	herve.santerre@zoo-amneville.com	https://zoo-amneville.com/
Zoo de Brantféré	Yves PHILIPPOT	+33 2 97 42 94 66	yves.philippot@brantferre.com	https://www.brantferre.com/
Zoo de Guyane	BONGARD Olivier	+594 59 43 17 30 06	olivier@zoodeguyane.com	http://www.zoodeguyane.com/
Zoo de Jurques	Sébastien Laurent	+33 2 31 77 80 58	animaux@zoodejurques.fr	http://www.zoodejurques.fr/
Zoo de la Boissière du Doré	Sébastien Laurent	+33 (0)240337032	contact@zoo-boissiere.com	http://www.zoo-boissiere.com/
Zoo de la Citadelle à Besançon	Margaux Pizzo	+33 3 81 87 83 33	margaux.pizzo@citadelle.besancon.fr	http://www.citadelle.com/museum_zoo_citadelle.php
Zoo de Pescheray	Jean-Marc Charpentier	+33 2 43 89 83 62	jeanmarc.charpentier@pescheray.com	http://www.pescheray.com
Zoo de Saint Martin la Plaine	Pierre Thivillon	+33 4 77 75 22 91	zoo.st.martin@wanadoo.fr	https://www.espace-zoologique.com/
Zoo des Sables	Sandrine Silhol	+33 2 51 95 14 10	ssilhol@zoodessables.fr	http://www.zoodessables.fr/
Zoo du Lunaret	50 Avenue Agropolis 34090 Montpellier France			http://zoo-montpellier.fr/
Zoodysée Chizé	B RAGOT	+33 5 49 77 17 17	bernard.ragot@deux-sevres.fr	http://www.zoodyssee.org/
Refuge de l'Arche	Sarah Quard	+33 243072438		www.refuge-arche.org

2 Extraits du rapport CGEDD n°010291-01 de janvier 2016 portant sur les « conditions d'accueil des animaux sauvages saisis »

Parties 3.2 (maîtrise du risque sanitaire) et 3.6 (la question de l'euthanasie)

Annexe 2 - Extrait du rapport CGEDD n°010291-01 de Janvier 2016

3.2. La maîtrise du risque sanitaire par passage en quarantaine

Comme il a été évoqué au paragraphe précédent, l'analyse du cheminement d'un animal de statut sanitaire inconnu depuis sa saisie (aux frontières, chez des particuliers, au sein d'établissements en situation irrégulière ou sur la voie publique) jusqu'à son placement montre souvent des insuffisances en termes de maîtrise du risque sanitaire.

Au-delà de l'absence de capacités d'accueil temporaire à disposition des services opérant les saisies, traitée au paragraphe précédent les installations mobilisables pour la mise en quarantaine réglementaire apparaissent insuffisantes, ce qui inscrit la France en défaut vis-à-vis du RSI (cf. paragraphe 1.1) et fait courir un risque de contamination significatif.

Les principales installations de quarantaine conformes à la réglementation sont celles de parcs zoologiques importants, de statut privé, et de quelques établissements spécialisés dans le recueil des animaux saisis (Tonga Terre d'Accueil, ALCA TORDA,...). La seule installation de quarantaine gérée sous statut public relève du Muséum Naturel d'Histoire Naturelle (Jardin des Plantes et Parc zoologique de Vincennes).

Dans la pratique, il est parfois fait appel à ces installations ou à un isolement sanitaire chez un vétérinaire libéral, mais les précautions sanitaires à prendre avant d'envisager un placement des animaux saisis n'apparaissent pas toujours suffisamment respectées.

Les récentes dispositions réglementaires stipulées par l'arrêté du 9 mars 2012 pris en application de la directive 92/65 CEE²⁶ qui ont été évoquées au paragraphe 1.1 ont pour conséquence que les animaux de la faune sauvage exotique saisis ou recueillis ne peuvent être introduits dans les établissements détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère qu'après un passage en quarantaine réglementaire de 30 jours. Elles conduisent à un équipement progressif des parcs zoologiques en installations de quarantaine conformes aux normes en vigueur : tous ne s'équiperont sans doute pas, mais les principaux parcs le feront assurément (nombreux travaux en cours). À court terme, il existera donc un tissu d'installations suffisamment dense et opérationnel pour répondre aux besoins et constituer un maillage du territoire national satisfaisant.

Le projet de structure d'accueil des animaux de la faune sauvage exotique porté par l'ENV d'Alfort, à proximité de son centre hospitalier universitaire vétérinaire (CHUVA), pourrait participer, s'il aboutit, à ce tissu. Elle intégrerait en effet une fonction de quarantaine. Sa proximité avec l'aéroport de Roissy-CDG (35mn de trajet) permet d'envisager un rôle particulier de sa part. Cette plate-forme, outre son appui technique et scientifique, présenterait également l'intérêt de jouer un rôle dans la formation initiale pratique des étudiants (consultations, soins), dans la formation continue des pompiers, vétérinaires (connaissance et manipulation des animaux). De manière plus générale, les différentes écoles vétérinaires ont des activités, plus ou moins développées, en direction de la faune sauvage exotique et pourraient, à ce titre, être sollicitées pour un rôle d'appui. L'annexe 7 détaille la situation de chacune des écoles vétérinaires dans ce domaine.

La mission considère par conséquent qu'un équipement en installations de quarantaine au niveau de chaque point d'entrée principal sur le territoire ne constituerait pas la solution optimale, en particulier au plan financier. Elle propose plutôt de constituer un réseau mobilisant les installations de quarantaine des établissements détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, qu'ils soient de statut privé, associatif ou public (MNHN). D'après les contacts qu'a eu la mission (notamment avec l'AFdPZ²⁶), cette mobilisation pour l'objectif d'intérêt général que constitue l'accueil des animaux de faune sauvage saisis, semble possible dans le cadre d'une démarche bénévole des établissements concernés. Elle mériterait d'être formalisée par la signature de conventions entre les établissements et le MEDDE. Dans un certain nombre de cas, elle pourrait faire l'objet d'un accompagnement financier sur crédits publics ou de mécénats.

6. Recommandation au MAAF et au MEDDE : constituer un réseau d'installations de quarantaine pour les animaux saisis de statut sanitaire inconnu, mobilisant pour voie de conventions les dispositifs existant dans les différents établissements d'accueil (parcs zoologiques et structures de recueil).

Lorsque aucune structure d'accueil n'est mobilisable dans l'immédiat, les services qui ont saisi les animaux s'adressent aux vétérinaires praticiens qui pour la plupart refusent, par crainte et manque de connaissance d'examiner et d'héberger temporairement les animaux. Un minimum de formation et d'information de ces vétérinaires praticiens sur la manipulation, les conditions d'entretien et la réglementation permettraient de répondre à ce manque. L'initiative de la SNGTV²⁷, sensibilisée au sujet, qui lance une démarche de constitution de listes de vétérinaires référents faune sauvage au sein de chaque région et qui prévoit d'assurer une information au niveau de la presse spécialisée, apparaît à la mission comme une piste intéressante à suivre.

3.6. La question de l'euthanasie

L'euthanasie des animaux saisis est une option explicitement prévue dans l'arbre décisionnel de la résolution CITES Conf.10.7 évoquée en introduction du chapitre 3 (fourni en annexe 4), qui considère qu'elle « *se révèle souvent la plus appropriée et la moins cruelle* ». Compte-tenu de sa mauvaise perception auprès des ONG et du grand public, l'euthanasie n'est pourtant pas un principe auquel les autorités procédant à la confiscation sont favorables ; elles déclarent ne pas y avoir recours. En l'absence de procédure assurant la traçabilité du devenir des animaux saisis (cf. paragraphe introductif du chapitre 3), la mission n'a pas été en capacité de vérifier les informations divergentes qui lui ont été transmises à ce sujet.

Cependant, dans un certain nombre de cas, face au risque sanitaire encouru, l'euthanasie peut constituer la solution la moins risquée et parfois la plus digne, pour les espèces les moins menacées. En effet, les animaux saisis ont par définition un statut sanitaire incertain et sont susceptibles d'être potentiellement dangereux pour leurs congénères ou pour l'homme (zoonoses majeures). Ce risque sanitaire doit être apprécié à l'occasion de la prise de décision pour une réintroduction dans la nature, pour un transfert dans une population captive ou pour une euthanasie.

3 Liste des établissements recensés par l'OFB et l'AFdPZ

Coordonnées de la structure			Type d'institution* (Zoo, Refuge, Elevage privé, Autre précisez)	Disposez-vous d'une quarantaine agréée Balai ? O/N	Faune sauvage issue de saisies			Association
Nom de la structure	Code postal	Ville			Accueillez-vous des spécimens saisis de faune sauvage? O/N	Pour un accueil provisoire?	Pour un accueil définitif?	
Parc Animalier d'Auvergne			ZOO		N			AFdPZ
Planète sauvage	44710	Port Saint Père	ZOO	O	O	O	O	AFdPZ
Cinequa Paris - Aquarium de Paris	75116	paris	Aquarium	N	O	O	O	UCA - Demande d'adhésion à l'AFdPZ
Zoo de Bordeaux-Pessac (projet avec TJ)			ZOO		N			AFdPZ
Zoo d'Asson (primates et felins)	64800	Asson	ZOO	O	O	O uniquement à court terme et si le plac lui est définitif	O	AFdPZ
CORSICA ZOO (pas de felins, ni primates)	20232	OLMETA-DI-TUDA	ZOO	EN COURS	O	N	O	Demande d'adhésion à l'AFdPZ
A Cupulatta (tortues uniquement)	20133	Ucciani	ZOO	N	O	O	O	
IGREC Mer Aquarium de la Guadeloupe	97190	GOSIER	Aquarium + Centre de soins	N	O	O 6 max	O 2 max	UCA - Demande d'adhésion à l'AFdPZ
Domaine de Pescheray (faune européenne)	72370	LE BREIL SUR MERIZE	ZOO	O	O	N	O	AFdPZ
PARC ARGONNE DECOUVERTE (psitacidés, rapaces, 2 meutes de loups)	8250	OLIZY PRIMAT	ZOO	O	O	O	O	Demande d'adhésion à l'AFdPZ
Parc animalier et Botanique de Branféré (mammifères d'Afrique et psitacidés)	56190	Le guerno	ZOO	O	O	O	O	AFdPZ
Réserve Zoologique de la Haute Touche (qq felins- pas de capacité en l'état, mais possibilité d'extension??)	36290	Obterre	ZOO	O	O	La situation ne s'est pas présentée	Oui	AFdPZ
La Volerie des Aigles	67600	KINTZHEIM	ZOO	N	O	O	O	AFdPZ
Jardin exotique (refuge pour primates- association)	2670	folebray	ZOO/refuge	O	O	Oui	Oui	
ZOO DU BASSIN D'ARCACHON (saisies mais d'animaux de cirque)	33260	LA TESTE DE BUCH	ZOO	O	O	O	O	AFdPZ
La Forêt des Singes	46500	Rocamadour	Zoo		N			
OMEGA TROPICAL PARK / PARROT WORLD	77580	CRECY-LA-CHAPELLE	ZOO	N	O	O	O	Demande d'adhésion à l'AFdPZ
Ocearium du Croisic	44490	Le Croisic	Aquarium public	N	O	O		UCA
Touroparc (felins, mammifères et psitacidés)	71570	Romaneche-thorins	ZOO	O	O	O	O	AFdPZ
Parc d'Isle (perroquets, transformation en parc animalier- fonctionne avec centre de sauvegarde)	02 100	SAINT-QUENTIN	ZOO	O	O	N	O	AFdPZ
Centre de sauvegarde de la Faune Sauvage de St-Quentin	02 100	SAINT-QUENTIN	Centre de sauvegarde	N	O	O	N	
Parc animalier et botanique (primates et perroquets)	83110	Sanary sur mer	ZOO	O	O	O	O	AFdPZ
Parc zoologique de Lille (oiseaux et reptiles non vénimeux saisis)	59800	Lille	ZOO	O	O	O	O	AFdPZ

Parc zoologique de Champrépus-50800 (lion, tigres de sumatra, et qq gibbons)		Champrépus	ZOO	O	O	N	O	Af dPZ
Zoo de Lyon	69006	Lyon	ZOO	O	O	O	O	Af dPZ
Tropical Parc (oiseaux)	56220	Saint Jacut les Pins	ZOO				O	Af dPZ
LEGENDIA PARC (majoritairement faune européenne)	44320	FROSSAY	ZOO	N	O	O	O	Af dPZ
Aquarium la rochelle	17000	La Rochelle	Aquarium	N	O		O	UCA - Demande d'adhésion à l'Af dPZ
Parc zoologique d'Amiens métropole (tigre de sumatra, oiseaux, singes)	80000	Amiens	ZOO	O	O	O	O	Af dPZ
Marineland	06600	Antibes	Aquarium	O	O	O	O	Af dPZ / UCA
Les Géants du Ciel / Vol en Scène (rapaces et perroquets)	86300	Chauvigny	ZOO	N				Af dPZ
Les loups du Gévaudan			ZOO		N			Af dPZ
REPTILAND (reptiles venimeux)	46600	MARTEL	ZOO	reptiles non soumis	O	N	O	Af dPZ
African Safari (grands mamm, félins)	31830	Plaisance du Touch	ZOO	O	O	O	O	Af dPZ
Museum de Besançon (aquarium)	25000	Besançon	Aquarium	O	O	N	O	UCA
Muséum de Besançon (jardin zoologique- primates, félins, oiseaux)	25000	Besançon	ZOO	O	O	O	O	Af dPZ
Parc Animalier de Moidière (espèces européennes)	38090	Bonnefamille	ZOO	N	O	N	O	Af dPZ
Parc animalier d'Ecoves	61500	Le Bouillon	ZOO	N	O	O	O	Af dPZ
Parc Animalier de Sainte Croix	57810	Rhodes	ZOO	O	O	dépends des espèces		Af dPZ
Zoo d'Amnéville (félins, primates, grands herbivores)	57360		ZOO		N en ce moment			Af dPZ
Spaycific Zoo	72700	La martinière, SPAY	ZOO		N en ce moment			Af dPZ
ZooParc de Beauval	41110	Saint Aignan	ZOO	O	O	O	O	Af dPZ
zoo des Sables d'Olonne	85100	Les Sables d'Olonne	ZOO	O	O	O	O	Af dPZ
PARC PHOENIX (primates, oiseaux) plan d'avenir vers un refuge pour animaux saisis	6000	NICE	PARC ZOOLOGIQUE ET BOTANIQUE PUBLIC	N	O	O	O	Af dPZ
Les Ailes de L'Urga (fauconnier-spectacles itinérants)	27320	Marcilly la Campagne	fauconnier	N	N			
ZooParc de Trégomeur (espèces asiatiques)	22590	Trégomeur	ZOO	O	O	O	O	Af dPZ
Zoo et Château de la Bourbansais	35720	Pleugueneuc	ZOO	O	O	O	O	Af dPZ
Parc animalier de Courzieu (oiseaux, rapaces, tigre de sibérie)	69690	Courzieu	parc animalier	N	O	O	N	Af dPZ
AQUARIUM ADP ORLY	91396	ORLY AEROGARE	Elevage, Aquarium	N	O	N	O	UCA
Parcs de Touraine et Val de Loire / Grand Aquarium de Touraine	37400	Lussault sur Loire	Aquarium	N	N	O	O	UCA
GRAND AQUARIUM DE SAINT-MALO	35400	SAINT-MALO	Aquarium	N	O	N	O	UCA
Parc floral d'Orléans (oiseaux exotiques)		Orléans	ZOO	N	N			Af dPZ
Jardin animalier de Monaco	98000	Monaco	Jardin animalier	N	O	O	O	
Thoiry Zoo Safari	78770	Thoiry	ZOO	O	O	O	O	Af dPZ

Aquarium de Lyon	69350	La Mulatière	Aquarium	N	O	O	O	UCA
Aquarium tropical de la Porte Dorée	75012	PARIS	Aquarium	N	O	N	O	UCA
Nausicaä	62200	Boulogne sur mer	Zoo – Aquarium	O	O	O	O	UCA
Océanopolis	29200	BREST	CCSTI-Aquarium	N en cours	O	O	O	UCA
Aquarium du Limousin	87000	Limoges	Aquarium	O	O	N	O	UCA
Parc des Pyrénées	65400	AYZAC-OST/ARGELES-GAZOST	ZOO		N			AFdPZ
Jardin des Bêtes	12630	MONTROZIER	ZOO		N			AFdPZ
Parc de l'Auxois (fermé?)	21350	Arnay-sous-Vitteaux	ZOO	O	O		O	AFdPZ
Espace Zoologique	42800	Saint-Martin-la-Plaine	ZOO	O	O	N	O	AFdPZ
Tonga Terre d'Accueil	42800	Saint-Martin-la-Plaine	Refuge	O	O	O	O	
ZOO DE LA PALMYRE	17570	LES MATHES	ZOO	O	O	O	O	AFdPZ
La Vallée des Singes	86700	Romagne	ZOO	O	O	O	O	AFdPZ
Parc des Cytises (qq oiseaux)	62410	Bénifontaine	ZOO	N	O	O	O	AFdPZ
Parc de Clères (qq oiseaux)	76690	CLERES	ZOO	O	O	O	O	AFdPZ
Zoodyssée (faune européenne-rapaces)	79360	Villiers-en-Bois	ZOO	O	O	N	O	AFdPZ
Fauconnerie Puy du Fou	85 590	les Epesses	ZOO	O	O	O	O	AFdPZ
Muséum de Nantes (vivarium)	44000	NANTES	Zoo (vivarium) intégré à un muséum	oui mais pas balai. Seulement pour reptiles, amphibiens et invertébrés agrément provisoireParfois	O	O	O	
Zoo d'Upie (OISEAUX)	26120	Upie	ZOO		O	N	O	AFdPZ
Parc Zoologique de Paris	75012	PARIS	ZOO	O	O	O	N	AFdPZ
Donjon des Aigles	65400	Beaucens	zoo type volerie	O	O		O	AFdPZ
Parc zoologique et botanique de Mulhouse	68100	Mulhouse	ZOO	O	O	O	N	AFdPZ
Parc Zoologique de Jurques	14260	Jurques	ZOO	O	O		X	AFdPZ
PARC ANIMALIER DE CASTEL (25ha, privé)	66820	CASTEIL	parc animalier	N	O	O	O	AFdPZ
Zoo de Montpellier - Parc de Lunaret	34090	Montpellier	ZOO		N			AFdPZ
Ménagerie le Zoo du Jardin des Plantes (primates, oiseaux)	75005	Paris	ZOO	O	O	O	O	AFdPZ
Montagne des singes	67600	Kintzheim	ZOO	N	N			AFdPZ
Loups du Gévaudan	48100	Saint-Léger-de-Peyre	ZOO		N			AFdPZ
Réserve Africaine de Sigean	11130	Sigean	ZOO	N	O	O	O	AFdPZ
Zoo de La Flèche (primates, herbiv, oiseaux)	72200	La Flèche	ZOO	O	O	O	O	AFdPZ
Domaine des fauves	38490	Les Abrets en Dauphiné	ZOO	N	N			AFdPZ
Safari de Peaugres	7340	Peaugres	ZOO	O	O (faune sauvage captive oui, faune sauvage autochtone non)		O	AFdPZ
Parc animalier du segala (Pradinas) oiseaux exotiques et faune européenne	12240	pradinas	parc animalier	N en cours	O	O	O	AFdPZ
Zoo de la Boissière du Doré (félins, oiseaux...)	44430	La Boissière du Doré	ZOO	O	O	O	O	AFdPZ
Natur'Zoo de Mervent	85200	Mervent	ZOO	O	O	O	O	AFdPZ
Aquarium du Cap d'Agde FERME	34300	Cap d'Agde	ZOO					FERME
Rocher des Aigles	46500	Rocamadour	ZOO	N	O	N	O	AFdPZ
Muséum-aquarium de nancy	54000	Nancy	Aquarium	N	N			UCA

Planet Ocean Montpellier	34960	Montpellier	ZOO	N	O	O	O	UCA
Aquarium de Biarritz	64200	Biarritz	Aquarium	N	O	phoque, tortue, poissons, coraux, invertébrés marins	phoque, tortue, poissons, coraux, invertébrés marins	UCA
Aigles du Léman	74140	Sciez sur Léman	ZOO		N			AfDPZ
Parc animalier de Serre Ponçon (rapaces)	05 160	Le Sauze du Lac	ZOO	N	O	O	O	
Planète Crocodiles	86320	CIVAUX	ZOO	N	O	N	O	AfDPZ
ZOO DE LABENNE (oiseaux)	40530	LABENNE	ZOO	O	O	N	O	AfDPZ
Le Pal Savana Réserve (700 espèces)	3290	Dompiere sur besbre	ZOO	O	O	O	O	AfDPZ
Parc Zoologique de la Barben (felins, éléphants, primates, ...)	13 330	La Barben	ZOO	O	O	O	O	AfDPZ
BIOTROPICA	27100	Val de Reuil	ZOO	O	O	O	O	AfDPZ
Aquarium Marin	22730	Trégastel	Aquarium	O	N			UCA
Mareis - centre de decouverte de la peche en mer aquarium faune locale	62630	Etaples sur Mer	ZOO	N	N	N	N	UCA
Association Aquacaux	76930	Octeville sur mer	aquarium- association d'insertion de type loi 1901	N	N	N	N	UCA
NaturOparC	68150	Hunawahr	ZOO	N	O		O	AfDPZ
Bioparc de Doué	49700	Doué la Fontaine	ZOO	O	O	O	O	AfDPZ
Cité de la Mer	50100	Cherbourg-en-Cotentin	Aquarium public	N	N	N	N	UCA
Parc Animalier de Gramat	46500	Gramat	ZOO	N	O	N	O	AfDPZ
Volerie du Forez (spectacles d'oiseaux et de chevaux)	42130	Marcilly le Chatel	Zoo / Volerie	N	O	N	O	AfDPZ
La Ferme aux crocodiles	26700	Pierrelatte	ZOO		N	N	N	AfDPZ
Parc & Zoo du Reynou	87110	Le Vigen	ZOO	O	O	O selon espèce	O selon espèce	AfDPZ
ZOO DE GUADELOUPE (toutes espèces)	97125	BOUILLANTE	ZOO	O	O	O	O	AfDPZ
Zoo de Guyane (faune locale)	97355	MACOURIA	ZOO	O	O	O	O	AfDPZ
Parc Zoologique Fort-Mardick (70 espèces et 270 animaux-majoritairement faune européenne)	59430	Dunkerque	Zoo public	O	O	O	O selon capacité	AfDPZ
Biodiversarium - Sorbonne Université	66650	Banyuls sur Mer	Aquarium - Université	N	N	N	N	UCA
Espace Rambouillet (rapaces)	78 120	Sonchamp	ZOO		O	O	O	AfDPZ
Muséum de Nantes	44000	NANTES	Zoo (vivarium) intégré à un muséum		O	O	O	
Fourrière NAC 37 - Muséum d'histoire naturelle de la ville de Tours	37000	TOURS	Muséum-Fourrière	N	O	O	O	
Aquarium de La Réunion	97434	Saint Gilles les bains	Aquarium		O		O	
Les Animaux et Marino (faune locale)	13670	SAINT ANDIOL	REFUGE	N	O	O	O	
Parc animalier ferme de Magné	17250	SAINT GEMME	parc animalier					
Jardin animalier de Mialet	30140	Mialet	Parc animalier	N	O	N	O	
Refuge de Coat Fur Willy Bigot	22570	LESCOUET-GOUAREC	sanctuaire					
PARC ANIMALIER SUD GIRONDE (chameaux et qq mamm espèces courantes)	33720	LANDIRAS	Parc animalier ayant la particularité de ne présenter au public que des animaux "récupérés" avec une partie non visible au public. Ouverture au public prévu printemps 2021.	N	O	O	O	
Aquarium municipal de Dunkerque	59240	Dunkerque	Aquarium					
Insectarium de LIZIO Olivier Dupont	56460	Lizio	insectarium					
Les autruches de Laurette Laurette DRUAUD	17137	MARSILLY	élevage					
Padiparc	46500	PADIRAC	Zoo et élevage privé	O	N	N	O	

les effaroucheurs du ciel	48800	villefort	elevage et présentation public itinérante	N	N			
Parc animalier du Hérisson (yack, mouflons, ...)	39130	Ménétrux-en-Joux	ZOO	N	O	N	O	

4 Esquisse du projet de « l'OASIS »

Les acteurs : L'association ROAAR, le Groupe SACPA et sa fondation d'entreprise « Clara », sur les conseils de partenaires, des vétérinaires spécialisés et l'Institut Jane Goodall.

Créée en 2017 sous l'impulsion de Sandrine Le Bris, dresseuse de fauves à la retraite, l'association ROAAR a recueilli depuis une dizaine de fauves, des zébus et des lamas. Son but premier est d'assurer une retraite aux fauves nés en captivité et venant de cirques. Ils sont actuellement logés sur la commune de Trets dans les Bouches-du-Rhône.

En 2020, *Clara*, la fondation d'entreprise du Groupe SACPA prend sous son aile l'association ROAAR pour gérer l'urgence et le devenir de ces animaux dans un projet sociétal, sur la commune de Trets, où le groupe est déjà lui-même implanté.

Le groupe SACPA existe depuis 20 ans. Il est à ce jour un acteur majeur de la gestion de l'animal en zone habitée, avec un réseau de 35 centres animaliers en France, et des personnels et partenaires professionnels experts des problématiques animales.

La fondation du groupe, *Clara*, permet de faire adopter plus de 2500 animaux par an et apporte son soutien à des associations de protection animale porteuses de projets. La fondation réunit des équipes de professionnels expérimentés, spécialistes de l'animal de compagnie. C'est aussi un réseau dense de partenaires institutionnels et d'acteurs de la filière (associations, éducateurs, comportementalistes, vétérinaires...) qui agissent en concertation pour inscrire l'animal dans la société.

L'objectif de l'Oasis est d'accueillir de nouveaux animaux afin d'inscrire ROAAR dans la durée, d'offrir des perspectives à d'autres fauves nés en captivité dans un centre adapté (avec une capacité de 50 à 70 fauves au total), avec pour autre but de sensibiliser toutes les générations aux animaux sauvages nés en captivité.

Sur ce projet, le groupe SACPA bénéficie de l'expertise du Docteur vétérinaire Florence Ollivet-Courtois, spécialiste de ces espèces, qui a développé une grande notoriété, notamment dans le réseau des professionnels du cirque.

Le projet

La vocation de l'Oasis est d'accueillir les animaux déjà présents à Trets, ainsi que d'autres grands fauves dans des enclos sécurisés et optimisés, pensés spécifiquement pour l'accueil des fauves venant de cirques.

Le groupe SACPA envisage parallèlement à l'accueil des animaux sauvages, la création d'une ferme pédagogique, pour accueillir les animaux abandonnés récupérés par les équipes du groupe dans toute la France.

Le projet comporte une dimension sociale forte avec l'objectif de créer des emplois, permettant une reconversion professionnelle pour des circassiens et des animateurs animaliers.

Plus largement, le projet s'inscrit dans une ambition de devenir une référence française de la formation des professionnels de l'Animal sur la thématique des fauves avec la création d'un centre de formation pour sensibiliser les professionnels et futurs professionnels du secteur.

L'accueil régulier de visiteurs (40 000 /an à terme) dans ce site de Provence, par ailleurs très

touristique, à travers l'organisation de journées "découverte" ou de formation et grâce à l'organisation d'événements et de conférences, constituera une source de revenus essentielle pour le fonctionnement du projet.

La structure

L'investissement total est de 1,75M€ht (1,4 M€ht de construction et 350k€ d'achat du terrain) sur plus de 4ha.

Le projet financier est équilibré entre les produits et les charges au travers d'aides à la construction du projet (environ 30%) et à son fonctionnement (aides des collectivités locales).

La structure est pérenne dans la durée car elle permettra d'accueillir d'autres espèces, comme des primates, au-delà de la durée de vie des fauves.

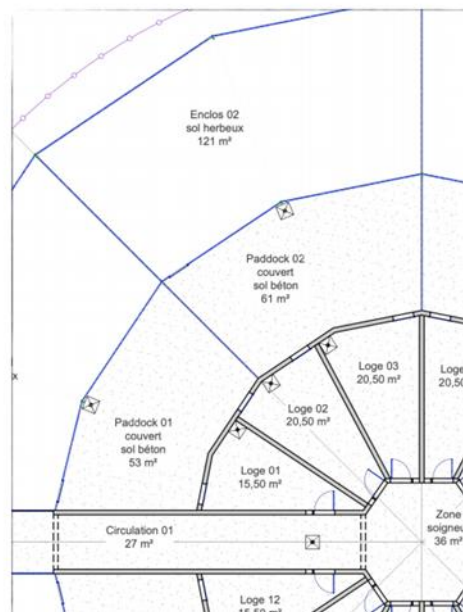
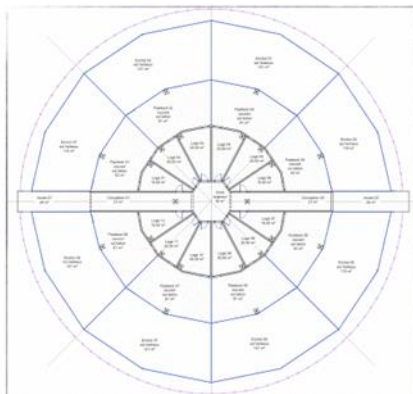
Elle est prévue dans un modèle économique au travers de la montée en puissance progressive des ressources propres de l'Oasis, avec un objectif d'autonomie financière à moyen terme.

L'esquisse du projet de structure fait référence à une écoconception, avec une capacité pour accueillir 50 à 70 fauves, dans cinq bâtiments octogonaux, intégrant chacun douze loges, huit paddocks, huit enclos de 120m² chacun, Un sixième bâtiment est destiné à la quarantaine.

Projets de bâtiment-type et d'implantation : cf. deux images ci-après.

Projet de bâtiment type - Enclos pour fauves

Architecture octogonale
> 3000 m² d'emprise au sol
> 6 bâtiments intégrant 12 loges, 8 paddocks, 8 enclos
> 1 bâtiment technique
> 1 centre de formation
> Capacité de 12 fauves par bâtiment avec une modularité importante des espaces



Conçus avec l'appui d'experts vétérinaires avec pour seules préoccupations le bien-être animal et la qualité d'hébergement, ces bâtiments modulaires offrent une qualité de vie optimale aux fauves de ROAAR. Ce concept de bâtiment inédit sur le territoire et facilement duplicable a été pensé pour répondre aux attentes de ces animaux, avec des surfaces au-delà des surfaces recommandées par l'association internationale des sanctuaires et refuges animaux. L'idée est de consacrer 5 bâtiments à l'accueil permanent des fauves. Un sixième bâtiment, avec la même capacité d'accueil sera quant à lui consacré aux animaux en quarantaine ou en transit (saïsis des services de l'Etat).



5 Note sur les solutions alternatives d'hébergement des cétacés en dehors des institutions zoologiques

Martin Boyes- responsable scientifique de Planète Sauvage- Port Saint-Père

NOTE

Solutions alternatives d'hébergement des cétacés en institutions zoologiques

Etude de cas

RESUME

Les parcs zoologiques marins et leurs détracteurs s'accordent sur le fait qu'il n'est pas dans l'intérêt des cétacés de parcs de participer à des programmes d'**introduction dans le milieu naturel**.

Souvent présentés comme une alternative possible aux parcs marins, les projets d'**enclos marins**, abusivement dénommés « sanctuaires », n'apportent aucune garantie quant au bien-être des animaux concernés, ne semblent pas économiquement réalistes et sont au mieux à l'état de projet.

Interdire la détention de cétacés dans les parcs zoologiques français pourrait exposer les animaux à être transférés dans des **parcs zoologiques extra européens**, potentiellement moins adaptés et soumis à des obligations légales moins rigoureuses.



Martin Böye – Responsable Scientifique
Planète Sauvage – 44710 Port Saint Pere
martin.boyer@planetesauvage.com

Terminologie

Un *sanctuaire marin* est une aire marine protégée objet d'une réglementation visant à préserver tout ou partie de la faune y résidant. Un sanctuaire ne présente pas de barrière physique et permet aux animaux de sortir ou rentrer sans restriction.

Une *réintroduction* est une tentative de réimplanter une espèce dans une zone qu'elle occupait autrefois mais d'où elle a disparu. Les objectifs sont généralement d'augmenter les chances de survie de l'espèce sur le long terme, la conservation de la biodiversité ou encore le rétablissement d'une espèce caractéristique d'un écosystème. L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (IUCN) a édité des lignes directrices avant d'engager un programme de réintroduction.

Un *enclos marin* (dérivé de l'anglais sea pen) est une zone physiquement délimitée prise sur la mer permettant d'assurer le confinement des animaux pour tout ou partie de leur vie.

Réintroduction de cétacés (voir Annexe 1)

Alors que des protocoles pour réintroduire dans le milieu naturel des cétacés hébergés temporairement pour soins ont été développés pour optimiser leur taux de survie en mer, la littérature scientifique sur la réhabilitation de cétacés hébergés en delphinarium rend compte de résultats très variés et peu de réussites. Les exemples de véritables programmes évalués sont très peu nombreux.

Concernant les cétacés nés en institutions zoologiques l'ensemble des tentatives se sont soldés par des échecs se traduisant au mieux par le retour des animaux en institutions au pire par le décès des animaux.

Enclos marins (voir Annexe 2)

De par le monde, il existe de nombreux enclos directement implantés sur des zones côtières ou en mer. Pour la plupart ce sont des delphinariums situés dans des zones tropicales ou des stations militaires de la Navy américaine. En Europe, un centre de recherche accueille et présente des marsouins communs dans un enclos pris sur le port de Kerterminde (Fjord and Baelte akvarium-DK).

La qualité de vie offerte aux animaux dans ces structures est très hétérogène et reflète la qualité des standards et du cadre législatif développés dans chaque pays.

Depuis plus de vingt ans des propositions de relocalisation de cétacés dans des enclos marins sont régulièrement présentées par diverses associations sous l'appellation « sanctuaire ». L'argumentaire consiste à présenter ces structures comme étant de facto une amélioration pour le bien être des dauphins de parcs zoologiques.

Ces projets sont régulièrement abandonnés en raison du manque d'expertise et/ou de financement des porteurs de projet. Les contraintes liées aux besoins des animaux et les législations en vigueur sur la faune sauvage ou la protection du littoral conduisent également les autorités à ne pas autoriser ou à interdire (voir annexe 3). Il n'existe au jour d'aujourd'hui dans le monde aucun « sanctuaire pour dauphin » tel que décrit par les opposants au delphinarium.

Les fermetures de delphinarium ayant eu lieu en Europe par le passé, souvent accompagnées de propositions de placements en enclos marins, ont toujours vu les animaux replacés au sein de parcs zoologiques européens bientôt saturés (ex : Barcelone) ou hors d'Europe (Connyland).

ANNEXE 1

Cas connu d'introduction de dauphins originaires de parcs zoologiques en milieu naturel.

- 9 dauphins d'un parc Australien, ne trouvant de preneur ont été placés le 2 octobre 1991 dans un enclos marin, marqués puis relâchés le 13 janvier 1992. 3 ont réintégré l'enclos présentant des signes de sévère amaigrissement, deux ont été aperçus une dernière fois 1 mois après dont un en bonne condition, un juvénile est mort, trois n'ont jamais été revus.
- Keiko, orque mâle originaire du milieu naturel, gardé dans un delphinarium sous-standard pendant 20 ans, a participé à un projet de réhabilitation à partir de 1998. Après avoir suivi un programme de réadaptation progressive, il sera relâché le 5 Aout 2002 pour atteindre la Norvège le 1^{er} Septembre. Après avoir cherché le contact des populations locales, il sera réintégré le 12 Septembre 2002 dans un enclos marin en Norvège avant d'y mourir en Décembre 2003.
- En 2012, 2 dauphins capturés 5 auparavant dans les eaux Turques sont placés dans un enclos marin. Après un programme de réhabilitation de 20 mois mené par un soigneur expérimenté les deux dauphins sont relâchés et suivi par satellite pendant 1 mois. Tom aurait été revu en Juillet 2014.
- En Corée du Sud, 3 dauphins ayant passé 4 ans en delphinarium, 2 dauphins ayant passé 8 ans en delphinarium et 2 dauphins ayant passé 20 ans en delphinarium ont été relâchés respectivement en 2013, 2015 et 2017. Ils ont tous été observés depuis au sein de leurs groupes sauvages d'origine. Les deux derniers, plus âgés, ont montré des signes de stress important les premiers jours.

D'autres relâchés de dauphins d'origine sauvage ont eu des résultats controversés :

- Joe et Rosie en 1987 après 7 ans passés dans un centre de recherche sont relâchés dans leurs eaux d'origine mais n'ont jamais été revus malgré des recherches.
- En 1992, 3 dauphins ayant passé entre 13 et 22 ans en delphinariums sont relâchés dans les Caraïbes après avoir passé 6 mois dans un enclos marin puis 3 jours dans un enclos en pleine mer. Cette tentative a fait l'objet d'un documentaire (Into the Blue). Un des dauphins a été revu sévèrement amaigri deux semaines après, nourri et soigné depuis le bateau. Aucun n'a été revu depuis.
- Un dauphin a été relâché au Brésil en 1993 après 10 ans passés en delphinarium. Il aurait été revu en 1995.
- En 1996, Stefania femelle ayant passé 9 ans en delphinarium refuse de quitter l'enclos marin après un programme de réadaptation de plusieurs mois.
- En 1994, Buck, Luther et Jake, 3 dauphins de la Navy capturés 14 ans auparavant sont placés dans un enclos marins en vue de les relâcher. Buck et Luther sont lâchés sans autorisation dans les Keys (Floride) le 23 mai 1996. Ils sont observés à plusieurs reprises en train de quémander et finalement récupérés par la Navy sérieusement amaigris et porteurs de lésions (Spradlin and Terbusch 1999).
- La marine américaine aurait relâché/ perdu plusieurs dauphins entre les années 1970 et 1990 sans que leur sort ne soit connu.

Introduction réussie d'un dauphin né en institution zoologique :

- 1 femelle âgée de 11 ans, Annessa, sortie par un ouragan en 1992 de l'enclos marin (habituelle à chasser) où elle était née a été revue dans un groupe de dauphins sauvages. C'est à ce jour le seul cas connu de dauphin né en captivité ayant réussi à s'acclimater à la vie sauvage.

ANNEXE 2

Exemples de projets d'enclos marins (sanctuaires) pour cétacés originaires de parcs zoologiques.

Beluga whale sanctuary

Groupe Merlin et la Whale and Dolphin Conservation Society - Islande

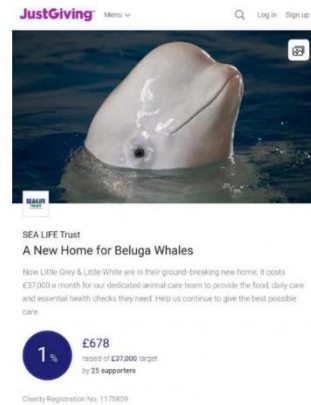
En 2016, le groupe Merlin a décidé de déplacer 3 belugas originaires d'un de ses parcs marins dans un enclos marin situé en Islande et les a confiés à la Whale and Dolphin Conservation Society.

Plusieurs voix se sont élevées contre ce projet notamment en raison des difficultés climatiques connues dans cette zone (choisie à l'origine pour héberger l'orque Keiko) empêchant de répondre aux besoins des animaux au quotidien, du lourd trafic maritime à proximité et de l'éloignement de la zone de répartition naturelle des bélugas à l'état sauvage.

Après le décès d'un des bélugas en début du projet, les deux restants ont été transférés en Islande et placés pendant plus d'un an dans un bassin de petite taille sous un hangar en attente d'être placés dans l'enclos marin prévu à cet effet. Ils ont été déplacés le 7 août 2020 dans la partie de l'enclos marin réservé aux soins médicaux afin de s'habituer aux conditions pour ensuite rejoindre le reste de l'enclos.

Le 1^{er} septembre 2020, le Sea Life Trust est contraint de lancer une cagnotte de 45.000€ tous les mois pour assurer la pérennité du projet.

Ayant des difficultés à s'alimenter, les deux bélugas ont été capturés puis réintégrés dans leur hangar le 8 décembre et visiblement pour tout l'hiver.



National Aquarium de Baltimore

Floride

Cet aquarium prévoyait de placer ses 7 grands dauphins dans un enclos marin en Floride d'ici 2020. C'est à ce jour le seul projet d'acclimatation connu de dauphins nés en institutions zoologiques basé sur une réelle connaissance des dauphins en parcs zoologiques. Il est initié par une équipe zoologique professionnelle composée de soigneurs animaliers, de vétérinaires et d'éthologues.

Le projet prévoyait des bassins en dur et une large vitre d'un côté communiquant avec un bassin pris sur la mer de l'autre côté ainsi qu'une coupole amovible pour protéger les animaux et la structure en cas d'intempéries violentes.

Après plusieurs années de recherches d'un lieu adapté dans plusieurs pays, le dernier étant une ancienne mine à ciel ouvert loin de la côte, les responsables du projet ont annoncé en Mai 2020 son report invoquant le manque de visibilité sur les conditions d'hébergement en mer en raison du changement climatique.

Lipsi

Grèce

Depuis plusieurs années, un bras de mer dans l'île de Lipsi est proposé par de nombreuses organisations européennes comme candidat à l'hébergement de dauphins provenant de parcs zoologiques. Récemment un appel aux dons a été lancé par l'association de l'Aegean Marine Life Sanctuary en ce sens sans qu'aucune étude de faisabilité ou accord avec un parc zoologique n'ait été signé.

Les infrastructures (eau, électricité, réseau routier) sur place ne permettent en l'état pas de réunir les conditions nécessaires à l'entretien de cétacés.

Le cas du delphinarium de Barcelone

Espagne

La municipalité de Barcelone a décidé le 22 décembre 2016 de ne pas donner suite à un projet d'agrandissement du delphinarium du zoo municipal et de transférer leurs dauphins vers un « sanctuaire marin ».

Le projet d'origine consistait à placer les animaux dans une baie sur l'île de Lipsi en Grèce. Les infrastructures et le budget n'ayant jamais été réunis, il a été envisagé d'ajouter ces dauphins au projet envisagé par l'aquarium de Baltimore, lui aussi jamais concrétisé.

Il est vraisemblable que les derniers dauphins du zoo de Barcelone soient répartis, comme les premiers d'entre eux, entre les parcs zoologiques européens.

Dolphin Marine Magic et Action for Dolphins

Australie

En Australie, le Dolphin Marine Magic park et le groupe Action for Dolphins ont décidé en Mars 2019 de collaborer autour de la rédaction d'une étude de faisabilité d'un projet de déplacement de 5 dauphins dans un enclos marin.

L'AFD a récemment réclamé que l'état Australien finance ce projet, sans recevoir de réponse.

ANNEXE 3

Risques et difficultés associés aux enclos marins.

Risque immunitaire :

Fair et al. (2017) démontrent que le système immunitaire des dauphins côtiers présente, du fait des qualités d'eau, des signes de stress physiologiques importants et continus si on les compare à ceux des cétacés hébergés en parcs zoologiques.

Risque pathologiques :

Exposition à des poussées d'algues toxiques et à des épidémies de type morbilivirus.

Qualité de l'eau

La qualité des eaux à la côte est souvent insuffisante (métaux lourds, mercure, etc...). Il existe un risque d'eutrophisation du milieu lié à la production de fèces par les cétacés si les mouvements d'eaux ne sont pas suffisants.

Inadaptation des animaux

L'exposition à des items inconnus vivants (oursins, méduses, poisons venimeux) ou inertes (cailloux, rochers coupants) peuvent être source de danger pour des dauphins non habitués.

Difficultés techniques

Afin de garantir aux dauphins un même niveau de soins, les exigences auxquelles doivent répondre les installations en mer sont à minima celles appliquées aux delphinariums français (réglementation française et standards de l'association européenne pour les mammifères marins-EAAM) en ce qui concerne, le nombre, la taille et la destination des bassins, la formation professionnelle du personnel, l'assistance médicale, l'alimentation et la qualité de l'eau.

- Les enclos marins sont en général délimités à l'aide de filets tendus sur une structure solide (poteaux, récifs ou ancrages immergés) qui nécessite un contrôle et un entretien régulier (corrosion, abrasion liés aux courants, poussées d'algues, événements climatiques). Dans plusieurs pays la législation impose une double clôture. Dans certains pays des projets ont été refusés car les filets ne constituaient pas une garantie suffisante contre la sortie des animaux en mer.

- Afin d'assurer leur pérennité et la sécurité des animaux, les enclos marins doivent être placés dans des zones à l'abri de trop forts courants ou d'intempéries violentes. Des alternatives en cas d'urgence doivent permettre de garantir la sécurité des animaux (bassins de secours équipés de moyens de traitement de l'eau).

- Un bassin médical permettant un accès rapide et le maintien de l'animal à la surface doit permettre d'effectuer des soins en cas de besoin,

- Des locaux équipés et reliés aux réseaux d'eau et d'électricité doivent permettre de préparer et stocker la nourriture, accueillir le personnel, réaliser toutes les activités techniques et zootechniques nécessaires à l'entretien de ces animaux et de leurs enclos.

Aspects législatifs

L'installation de dauphin dans un enclos marin serait soumise à plusieurs demandes d'autorisations :

- Construction des locaux et enclos sur le littoral.
- Acceptation des populations locales.
- Garantie de non dissémination des animaux dans le milieu naturel.

Aspects financiers

- Orca lab qui milite pour réhabiliter l'orque Corky estime que le cout des filets pour lui construire un simple enclos marin s'élèverait à 100 000 \$ et l'acquisition des terrains entourant la baie de Double en Colombie Britannique représenterait plusieurs millions.
- Le projet du National Aquarium à Baltimore avait un budget initial de 15 millions de dollars qui s'élevait aux dernières nouvelles à 80 millions de dollars (pers. comm.).
- L'étude de faisabilité préliminaire du projet Australien de la AFD annonce un premier budget à 6 million et demi d'Euros pour la construction et la même somme annuellement pour son entretien.

Sécurisation du site : des visites imprévisibles, des nourrissages sauvages, des jets d'objets dans l'eau ainsi que l'approche de bateaux par la façade maritime de l'enclos doivent être évités. Des opérations clandestines de remises illégales dans le milieu depuis des enclos marins ont eu lieu par le passé (Bassos, 1993).
 Pollution : augmentation de l'exposition à (et de l'ingestion) des déchets d'origine humains (objets, plastiques, hydrocarbures) ou animaux (fèces, cadavres) apportés par les courants ou les vagues.
 Sonore : l'enclos doit se situer dans une zone éloignée de gros trafic maritime ou de travaux sous-marins.

Bibliographie

- Bassos, M.K. 1993. A behavioral assessment of the reintroduction of two bottlenose dolphins. M.Sc. Thesis, University of California, Santa Cruz, CA.
- Brill, R.L. and W.A. Friedl. 1993. Reintroduction to the wild as an option for managing Navy marine mammals. NCCOSC/NRaD Tech. Rept. 1549, 86 pp
- Gales, N. and K. Waples. 1993. The rehabilitation and release of bottlenose dolphins from Atlantis Marine Park, Western Australia. *Aquatic Mammals*, 19(2):49-59
- IUCN. 1998. Guidelines for re-introductions. Prepared by the IUCN SSC Re-introduction Specialist Group. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK. 10 p.
- Wells, R.S., K. Bassos-Hull and K.S. Norris. 1998. Experimental return to the wild of two bottlenose dolphins. *Marine Mammal Science*, 14(1):51-71.
- Hernández M, Robinson I, Aguilar A, González L M, López-Jurado LF, Reyero MI, ... & Costas E (1998) Did algal toxins cause monk seal mortality? *Nature* 393: 28-29.

6 Note de présentation du projet de parc marin en Grèce porté par l'association Archipelagos



FINANCIAL VIABILITY OF THE AEGEAN MARINE LIFE SANCTUARY 2020 - 2021



SETTLING THE PROJECT 2020-2021

Construction began in 2016, with progress steadily increasing as funds are being secured. Phases 1 and 2 are dedicated to completing the construction that is currently ongoing, which involves completing the constructions for the veterinary clinic, sanctuary building, installing renewable electricity systems, construction of the access road and installation of the infrastructure for the basic in-sea enclosures. The initial investment aims to allow for the required construction to be completed by the first quarter of 2020, as well as for the basic necessary equipment to be purchased and installed (indoors and outdoors). Only after those phases, the sanctuary would be available to receive and care of the animals. Thus, phase 3 will be dedicated to expanding and further equipping of the veterinary clinic to accommodate more animals and purchasing transportation vessels to more efficiently provide care.

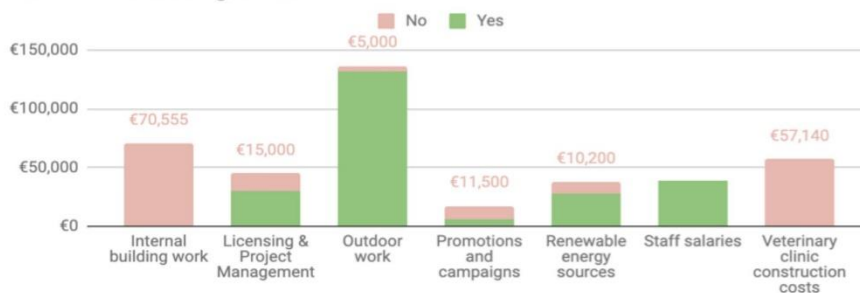
INITIAL INVESTMENT SUMMARY

PHASE	MAIN PURPOSE	BUDGET REQUIRED	ALREADY ACHIEVED	PENDING
1	Basic constructions and equipment of the sanctuary building and the veterinary clinic	403,165 Euros	58 %	169,395 Euros
2	In sea constructions and further equipment of the veterinary clinic	425,071 Euros	29 %	305,971 Euros
3	Purchase of a rescue boat, further equipment of veterinary clinic and expansion of the in sea constructions	256,157 Euros	0 %	256,157 Euros
TOTAL		1,084,393 Euros	33 %	731,523 Euros

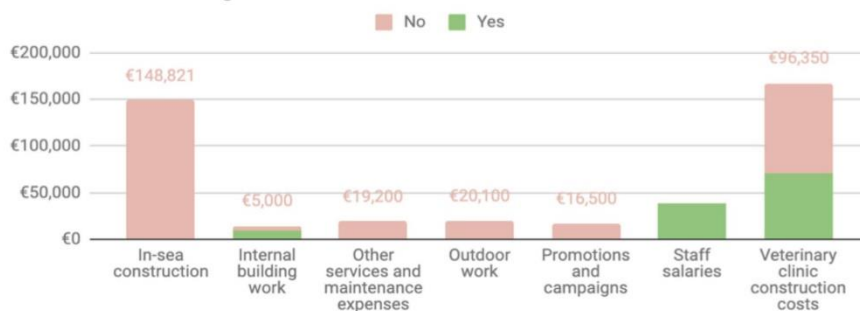
PHASES DETAILED

Purple colour for the pending investment, green colour for the budget achieved and already used for the specified item.

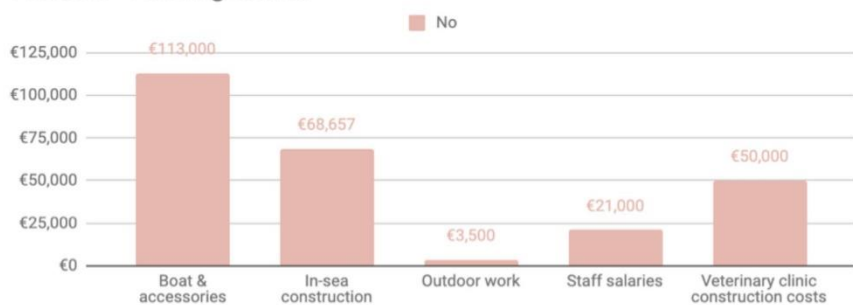
Phase 1 - Funding status



Phase 2 - Funding status



Phase 3 - Funding status



ANNUAL EXPECTATIONS

COSTS

The sanctuary will host resident and temporal animals for whom feeding and veterinary attention will be required. The expenses might vary according to the health status of the animal and number of individuals in need.

CONCEPT	ESTIMATED COST
Building Operational Costs	5,800 Euros
Maintenance	151,700 Euros
Staff salaries	312,000 Euros
Veterinary clinic Operational Costs	80,000 Euros
Promotional campaigns and Media	43,000 Euros
TOTAL	592,500 Euros

INCOME SOURCES

In order to cover the derived costs from the animals' attention plus the maintenance of the building and enclosures, fixed and variable revenues will be required.

REVENUE STREAM	AMOUNT EXPECTED
Financial support by the organisations from where the formerly captive dolphins originated.	To be determined
Donations from the invite-only visitors of the Sanctuary and Educational Center (around 15 Euros per adult, expecting a mean of 750 visitors per month).	135,000 Euros
Tuition fees from targeted educational programs for scientists (university / high school). - 11 Field courses for 10-12 students (92,400 Euros) - 7 Training programs for 7-8 veterinarians (73,500 Euros)	165,900 Euros
Donations from the general public.	100,000 Euros
Donations from institutions and companies plus other donations related to video footage or advertising.	100,000 Euros

7 Liste des personnes rencontrées

Organisme	Personnes interviewées	Coordonnées	Date
Services de l'Etat, Etablissements publics, Prestataires			
MTE- Cabinet B POMPILI	Vincent HULIN Conseiller Biodiversité eau et bien-être animal		23/02
MTE- DEB	Sophie Dorothée DURON (adjointe au DEB) Olivier DEBAERE (adjoint sous-directeur de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres) Mireille CELDRAN (cheffe de bureau) Lea TERRAUBE (Chargée de mission faune sauvage captive) Marco CIAMBELLI (adjt cheffe de bureau)		08/02 12/02 15/03 23/03 06/04
Ministère de la justice Parquet de Paris	Nathalie TOMI Premier vice-procureur / Magistrat référent environnement	0144325387 nathalie.tomi@justice.fr	02/03
Section S2 / social — consommation — environnement	Dr Vet Benjamin LE CHATELIER Assistant spécialisé pour le parquet et pour l'instruction au tribunal judiciaire de Paris.	Benjamin.Le-Chatelier@justice.fr	09/03
CGEDD	Christian LECOZ		23/02
OFB	Marion BRULEZ (cheffe du service Police judiciaire et Permis de chasser)	Marion.brulez@ofb.gouv.fr	25/01
	Ismaël-Alexandre COSTA (chargé de mission)	Ismael-alexandre.costa@ofb.gouv.fr	22/02
	Loïc OBLED (Directeur général délégué Police Expertise Connaissance)	Loic.obled@ofb.gouv.fr	19/03
DDPP 93	Frédérique LE QUERREC (cheffe du service santé et protection animale)	01 75 34 34 20 frederique.le-querrec@seine-saint-denis.gouv.fr	23/02
Commission nationale des professions foraines et circassiennes auprès du Premier Ministre	Jean-Yves CAULET (Président Préfet- conseiller du gouvernement)	jean-yves.caullet@interieur.gouv.fr 01 80 15 61 71	09/02
	Pascal FATON (administrateur civil)	pascal.faton@gmail.com	18/03
Société d'Actions et de Promotions Vétérinaire /fichier I-FAP	Sandrine LYONNET(SAPV - SNVEL : Responsable institutionnelle biodiversité et faune sauvage)	slyonnet@i-fap.fr	02/03
Museum national d'histoire	Émeline PARENT (Directrice		14/04

naturelle	générale déléguée Musées, Jardins et Zoos) Alexis LECU (Directeur scientifique du Parc zoologique de Paris) Michel SAINT JALME (Directeur de la Ménagerie et Responsable du pôle zoos)		
CIRQUES			
Syndicat des capacitaires d'animaux de cirque et spectacle	William KERWICH (Président du syndicat) Directeur du cirque Royal Kerwich	cirqueroyalkerwich@yahoo.fr	19/02 05/03
Association de défense des cirques de familles	Solovich DUMAS (porte-parole, directeur du cirque Rome)	gdv.difference@gmail.com	19/02
Fédération des cirques de tradition et des propriétaires d'animaux de spectacle Vice-Président du collectif des cirques	Roger MORDON (Président de la fédération) Directeur du cirque Roger Lanzac	Roger.mordon@gmail.com	19/02
Cirque Italiano	GOUGEON Luciano -propriétaire		19/02
Cirque MEDRANO	Raoul GIBAUD - directeur		18/03
Cirque PINDER	Frédéric EDELSTEIN- directeur		18/03
Cirque Arlette GRUSS	Gilbert GRUSS –directeur général Régis WINTZER Georges PEURIERE-KOBANN Membre de la Commission nationale consultative pour la FSC		18/03
Cirque d'Hiver	Francesco BOUGLIONE (Président directeur général)	fbougione@yahoo.fr	18/03
EXPERTS			
Docteur vétérinaire	Florence OLLIVET- COURTOIS (consultante-spécialiste des animaux sauvages)	ollivetcourtois@sfr.fr 33 (0)611450127 13 rue de la vallée bergeotte 91640 Janvry	25/02 25/03
Jane Goodall Institute France	Bruno PELLETIER (Dr Vet, responsable du pôle scientifique du Jane Goodall Institute France)	bruno.pelletier@janegoodall.fr 06 09 69 30 52	05/03
Docteur vétérinaire	Géraldine LACAVE (consultante-spécialiste des mammifères marins)	geraldine.lacave@skynet.be	15/03
EEP Dauphins Programme d'élevage européen de l'EAZA pour le grand dauphin	Robert GOJCETA (coordonnateur) Parc zoologique ATTICA- Athènes	robert@atticapark.gr	01/03
ENTREPRISE de GESTION DES ANIMAUX			
SACPA	Jean-François FONTENEAU (président de SACPA) Thomas LEGER Alexandre CALVINI	a.calvini@sacpa.fr	05/03
REFUGES ET PARCS ZOOLOGIQUES			
Association française des	Alexis LECU (Vice-président)	alecu@vetosphere.com	08/02

vétérinaires de parcs zoologiques (AFVPZ)	Franck HAELEWYN	06.81.75.36.29 pzpveto@mnhn.fr	
Association française des parcs zoologiques (AFdPZ)	Rodolphe DELORD (Président) Cécile ERNY (Directrice exécutive)	afdpz@afdpz.org 06 26 05 65 39	15/02 25/03
La Tanière - 28630 Nogent-le-Phaye	Patrick VIOLAS (Fondateur)	patrick.violas@lataniere-zoorefuge.fr	15/02
Parc Phoenix 06000 Nice	Antony CAUCHETEUX (responsable zoologique- direction des espaces verts- Mairie de Nice)	Anthony.caucheteux@ville-nice.fr	15/02
Tonga Terre d'accueil 42800 Saint Martin La Plaine (association- site attaché au Zoo)	Jean-Christophe GERARD (Vétérinaire)	veto.st.martin@orange.fr (0)4-77-75-18-68	16/02
SAS Zoo de Bordeaux Pessac (qui a un projet avec le Tribunal Judiciaire)	Mathieu DORVAL (gérant)	Mathieu.dorval@zoo-bordeaux-pessac.com 05 57 89 28 10	16/02
Planète sauvage- 44710 Port-Saint-Père	Aurélien Chevalier Chantepie (Directrice) Vincent LANTHEAUME (responsable zoologique, capacitaire) Martin BÖYE (responsable cité marine et capacitaire cétacés)	02 40 04 89 85 Vincent.Lantheaume@planetesauvage.com 02 28 09 44 93 - 06 75 78 18 58 06 87 29 63 60	19/02
Zoo d'Asson 64800 Asson	Luc LORCA (responsable)	zoo-d-asson@wanadoo.fr 05.59.71.03.34	19/02
ZooParc de Beauval 41110 Saint-Aignan-sur-Cher	Rodolphe Delord (Président), Cécile ERNY (Directrice), Éric BAIRO RUIVO (Directeur Sciences, collection et conservation)	eric@zoobeauval.com 06 33 04 68 91 02 54 75 74 35	22/02
Elephant Haven European Elephant Sanctuary 5 Rétabout Saint-Nicolas-Courbefy 87230 Bussière Galant	Sophie Goetghebeur Présidente de l'association 1901 EHEES Noémie ALLALI (bénévole)	info@elephanthaven.com noemie@elephanthaven.com	22/02
Refuge des loups Coat Fur 22 Lescouet-Gouarec	Willy BIGOT (bénévole fondateur)	refugedesloups@gmail.com 06 12 26 32 41	23/02
Refuge de L'Arche 13 quater Rue Félix Marchand - Saint Fort 53200 Château Gontier sur Mayenne	Hugues LEMERCIER (directeur)	02 43 07 24 38 06 24 78 39 44 hugues.lemercier@refuge-arche.org	24/02
Jardin exotique - refuge pour primates 02670 Folembay	Laury Venant (responsable et capacitaire)		25/02
Parc des félins La Fortelle 77 540 LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	Patrick Jardin	info@parcs-zoologiques-lumigny.fr 01 64 51 33 33 06 32 04 58 15	26/02

Parc zoologique de la Barben 13330 La Barben	Louis PONS	lpons@zoobarben.com 06 85 30 22 80	02/03
Zoo Parc de Tregomeur 22590 Tregomeur	Olivier de LORGERIL (Directeur)	odl@labourbansais.com solenn@zoo-tregomeur.com	02/03
SAS Le Pal Savana réserve 03290 Dompierre sur Bresbe	Nicolas GELI (Responsable Zoologique)	nicolasgeli@lepal.com Tél. 33(0)470487260 Tél Mob. 33(0)679784555 arnaudbennet@lepal.com	03/03
MARINELAND PARCS CS 91 111 06 605 ANTIBES Cedex	Pascal PICOT (Directeur Général) Damien MONTAY (directeur zoologique)	d.montay@marineland.fr Tél. : 06 88 06 34 35 d.montay@marineland.fr	03/03
African Safari 41 rue des Landes, 31830 Plaisance du Touch	Dr Sylvie CLAVEL	06 11 03 25 97	03/03
Association ROAAR 1500, route de Pourrières 13530 TRESTS	Sandrine LE BRIS (Fondatrice de l'association ROAAR)	contact@fondationclara.org	05/03
REFUGES ETRANGERS			
Animal Advocacy and Protection (AAP) ALMERE - Pays-Bas VILLENIA-Espagne Primates et mammifères exotiques	Marieke VREEKEN Essa REIJENENS		19/03
Natuurhulpcentrum Wildlife Rescue Centre Opvangcentrum voor zieke en gewonde wilde dieren Industrieweg Zuid 2051 B-3660 Oudsbergen Belgique	Frederik (Bioloog) Natuurhulpcentrum vzw)	info@natuurhulpcentrum.be +32 (0)89/85 49 06	02/03
ASSOCIATIONS			
Fondation Droit Animal 39, rue Claude Bernard-75005 PARIS	Sophie HILD (directrice) Nikita BACHELARD	communication@fondation-droit-animal.org 01 47 07 98 99	16/02
Association « C'est Assez »	Christine GRANDJEAN (Présidente)	cest.assez.collectif@gmail.com 06 74 03 89 77	22/02
Code Animal	Alexandra MORETTE (présidente)	info@code-animal.com 06 25 72 14 99	22/02
IFAW – fonds international pour la protection des animaux	Lois LELANCHON	llelanchon@ifaw.org +32 2 230 9717 +32 470 60 24 71 Info-fr@ifaw.org 03 26 48 05 48	25/02
Fondation Brigitte Bardot	Aline MAATOUK RENARD (responsable faune sauvage)	Aline.maatouk@fondationbrigittebardot.fr fbb@fondation.brigittebardot.fr 01 45 05 14 60 +33(0)1.45.05.14.60 / 94.58	26/02
ONE VOICE	Muriel ARNAL (Présidente)	06 88 57 47 17 Presse@one-voice.fr	05/03
REWILD	Guillaume CHABAN-DELMAS	guillaume.chabandelmas@mgh-	08/03

	(président) Lamy ESSEMLALI (co-présidente de Rewild)	partners.com coralie@seashepherd.fr jeremymarquecommunication@gmail.com	
Action Protection Animale	Arnauld LHOMME	signalements@actionprotectionanimale.com 06 84 53 31 29	22/03

8 Glossaire des sigles et acronymes

Acronyme	Signification
AAP	Animal advocacy and protection
ACCOBAMS	Accord sur la conservation des cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente
AFB	Agence française pour la biodiversité
AFdPZ	Association française des parcs zoologiques
AFVPZ	Association française des vétérinaires de parcs zoologiques
AO	Autorisation d'ouverture
CC	Certificat de capacité
CE	Code de l'environnement
CIFRE	Convention industrielle de formation par la recherche
CGAAER	Conseil général de l'alimentation, l'agriculture et des espaces ruraux
CGEDD	Conseil général de l'environnement et du développement durable
CGefi	Contrôle général économique et financier
CIC	Certificat intracommunautaire
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CPP	Code de procédure pénale
CRPM	Code rural et de la pêche maritime
DDPP	Direction départementale de la protection des populations
DEB	Direction de l'eau et de la biodiversité
DREAL	Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et le logement
EAAM	European association for aquatic mammals
EARS	European alliance of rescue centres and sanctuaries
EEP	European endangered species program
i-fap	Identification de la faune protégée
IFREMER	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
MTE	Ministère de la Transition écologique
NAC	Nouveaux animaux de compagnie
OCLAEPS	Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique
OFB	Office français de la biodiversité
ONCFS	Office national de la chasse et de la faune sauvage
ONG	Organisation non gouvernementale
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
PV	Procès-verbal
UE	Union européenne
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature

[Site internet du CGEDD : « Les derniers rapports »](#)